

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

ÉVALUATION  
DES VOIES ET MOYENS

Tome I

RECETTES



Version du 04/10/2011 à 01:19:53



## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL</b>	<b>6</b>
Méthode générale d'évaluation des recettes.....	7
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert.....	12
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles du présent PLF .....	13
Évolution des recettes du budget général.....	14
<b>RECETTES FISCALES NETTES</b>	<b>16</b>
Impôt net sur le revenu.....	17
Impôt net sur les sociétés.....	31
Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	41
Taxe nette sur la valeur ajoutée .....	43
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	45
Autres recettes fiscales nettes.....	47
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes .....	55
<b>REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS</b>	<b>66</b>
Récapitulation des remboursements et dégrèvements.....	67
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État .....	69
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux .....	75
<b>RECETTES NON FISCALES</b>	<b>78</b>
Dividendes et recettes assimilées.....	82
Produits du domaine de l'État.....	84
Produits de la vente de biens et services.....	89
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	92
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	96
Divers.....	99
<b>PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	<b>108</b>
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	109
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne .....	121
<b>FONDS DE CONCOURS</b>	<b>124</b>
Fonds de concours et recettes assimilées .....	125
<b>PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT</b>	<b>130</b>
Secteur social.....	134
Emploi et formation professionnelle.....	142
Organismes consulaires .....	146
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme .....	148
Secteur agricole .....	154
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat.....	157
Collectivités territoriales .....	160
Secteur culturel .....	169
Environnement .....	171
Divers.....	174
<b>MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF</b>	<b>180</b>
<b>LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL</b>	<b>186</b>

## Introduction

Le présent Voies et moyens se situe dans la continuité des documents présentés dans les précédents PLF, dans un objectif de plus grande lisibilité des informations délivrées, grâce à la fois, à une nomenclature stabilisée et à la poursuite de l'effort d'explication du contenu entrepris depuis plusieurs années.

#### UNE NOMENCLATURE QUASI –STABLE PAR RAPPORT AU PLF 2011

En conséquence de la loi organique relative aux lois de finances, la nomenclature sur les recettes a été rénovée en 2009 et la nomenclature sur les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, en 2010. Pour le PLF 2012, les seules modifications de nomenclature, de faible ampleur, sont :

- - la création de deux sous-actions supplémentaires dans le programme de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, afin de donner une image plus précise des remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État (meilleure identification des admissions en non valeur et des intérêts moratoires) ;
- - la réorganisation des prélèvements sur recettes, détaillées dans les parties correspondantes, afin d'améliorer la lisibilité des dispositifs de compensation d'exonérations fiscales en vigueur ou historiques.

#### LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

Le Voies et moyens 2012 propose également une nouvelle présentation des recettes fiscales : les principaux impôts sont présentés en montant brut puis en montant net des remboursements et dégrèvements et commentés ainsi sur leur montant net, afin d'améliorer la cohérence des évaluations proposées et des explications apportées : en effet, c'est bien ce montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

De la même manière, ont été renforcés les travaux de recensement et d'évaluation des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État, présentées en partie VII du Voies et moyens. La mention de la mission et du programme de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiant d'une taxe affectée a été ajoutée à la présentation.

**Partie I**

## **Évaluation des recettes du budget général**

## MÉTHODE GÉNÉRALE D'ÉVALUATION DES RECETTES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. Elles ne procèdent aucunement d'une projection globale du niveau des recettes, qui résulterait par exemple du choix *ex ante* d'une élasticité à la croissance. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents (rarement le PIB à lui seul en l'occurrence), à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale courante et enfin à reproduire la mécanique de recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices...).

Pour les recettes non fiscales, de nature beaucoup plus variable, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versement, évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend deux parties : la révision de l'évaluation pour l'année 2011 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2012.

### RÉVISION DES ÉVALUATIONS POUR L'ANNÉE 2011

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de la préparation de la loi de finances pour 2011.

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2010. Celles-ci sont présentées selon la nouvelle nomenclature des recettes dans le présent document ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en gestion 2011 au moment de l'élaboration du présent projet de loi ;
- des données macro-économiques les plus récentes pour l'année 2010 (compte provisoire) et pour l'année 2011 (hypothèses révisées) ;
- de l'incidence sur les recettes de 2011 des textes législatifs et réglementaires adoptés depuis le vote de la loi de finances initiale pour 2011 et de la dernière loi de finances rectificative pour 2010.

	PIB en valeur	PIB en volume	Moyenne annuelle des prix hors tabac (ne correspond pas au déflateur du PIB)
2011	3,4%	1,75%	2,1%
2012	3,6%	1,75%	1,7%

### PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2012

L'évolution prévisionnelle des recettes 2012 par rapport aux estimations révisées pour 2011 est décomposée en quatre facteurs. Le quatrième facteur correspond aux mesures de périmètre et de transfert de recettes. Il sera présenté à part.

### ÉVOLUTION SPONTANÉE

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression "économique". Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées à la loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il assure la tutelle.

## MESURES ANTÉRIEURES AU PRÉSENT PLF

L'évolution spontanée est corrigée de l'incidence du cadre juridique et réglementaire tel qu'il existe avant intervention du projet de loi de finances. Il s'agit de l'incidence des mesures exceptionnelles ou venant à expiration, des effets d'extension en année pleine des mesures mises en œuvre au cours de l'année 2011 ou encore des conséquences de certaines décisions à caractère réglementaire ou législatif ayant une première incidence budgétaire ou une incidence supplémentaire en 2012 par rapport à 2011.

En 2012, les mesures fiscales antérieures au présent PLF, hors mesures de transfert et de périmètre, viennent accroître le produit des recettes de 4,9 Md€.

### *Impact des mesures de redressement prévues par la LFR 2 pour 2011*

Les mesures de redressement annoncées le 24 août 2011 et immédiatement intégrées à la LFR 2 ont un impact positif en 2012 de +2,45 Md€ par rapport à l'effet déjà perçu en 2011. Il s'agit des mesures suivantes :

- suppression de l'abattement dérogatoire pour durée de détention sur les plus-values immobilières pour 1,2 Md€ ;
- mesures d'augmentation de l'impôt sur les sociétés comptant pour 1,15 Md€ supplémentaires en 2012, dont la limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leurs déficits (+1 Md€), la hausse de 5% à 10% de la quote-part pour frais et charges pour frais et charges appliquée aux plus-values de long terme sur les titres de participation (+0,1 Md€) et la suppression du bénéfice mondial consolidé (+0,05 Md€) ;
- nouvelle taxe sur les nuitées d'hôtels (+0,1 Md€).

### *Impact de la réforme de la fiscalité du patrimoine prévue par la LFR 1 pour 2011*

La réforme de la fiscalité du patrimoine a un impact positif supplémentaire sur les recettes fiscales en 2012 de +0,3 Md€, recouvrant les principales évolutions suivantes :

- +0,3 Md€ au titre de l'abrogation du bouclier fiscal à compter des revenus 2011 et +0,4 Md€ au titre du contrecoup positif de la généralisation de l'autoliquidation du bouclier fiscal sur l'impôt sur la fortune dès 2011 ;
- +0,3 Md€ en raison de l'augmentation du délai de rappel des donations ;
- +0,2 Md€ en raison de l'augmentation des taux du barème des droits de succession et donations ;
- +0,3 Md€ en raison de l'augmentation des droits de partage et de licitation ;
- -1,5 Md€ en raison de la réforme du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- +0,1 Md€ au titre de la suppression des réductions des droits de donations liés à l'âge des donateurs, excepté pour les transmissions avant 70 ans de titres d'une entreprise familiale.

### *Impact de la réforme de la taxe professionnelle prévue en LFI 2010*

La réforme de la taxe professionnelle a principalement produit des effets sur le niveau des recettes fiscales nettes en 2010, année de transition de la réforme. Le nouveau régime de fiscalité locale s'est mis en place à partir de 2011 ; pour 2012, l'impact de la réforme est évalué à une perte de recettes fiscales nettes s'accroissant de 0,5 Md€, à -1,3 Md€. Cette variation s'explique par :

- la disparition quasi-totale des encaissements des anciens impôts liés à la TP ou des nouveaux impôts économiques locaux affectés transitoirement à l'État en 2010 qui donnaient encore lieu à des encaissements en 2011. Ajoutés aux conséquences en 2012 des transferts de fiscalité, ils contribuent à une dégradation de 0,9 Md€ ;
- de gains en impôt sur le revenu et sur les sociétés liés à la réforme en diminution de 0,8 Md€ par rapport à 2011, l'allègement fiscal des entreprises étant moins important en 2011 (et en régime de croisière) qu'en 2010 ;
- à l'inverse, de moindres dégrèvements d'impôts locaux (à hauteur d'1,5 Md€ par rapport à 2011), dus essentiellement à la disparition de la taxe professionnelle, mais aussi à un gain attendu à hauteur de +0,17 Md€ à compter de 2012 sur le dégrèvement barémique de la CVAE, impact de la réforme du mode de calcul de ce dégrèvement pour les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré prévue par la LFI 2011 ;
- Une dégradation de 0,2 Md€ liée à la fiscalité nucléaire.

Cette dégradation des recettes fiscales nettes est cependant compensée par une légère baisse des prélèvements sur recette et une hausse du solde du compte d'avances aux collectivités locales entre 2011 et 2012 attribuables également à la réforme de la taxe professionnelle.

#### Autres mesures antérieures

Les autres mesures antérieures qui contribuent à l'évolution des recettes fiscales ont un impact global de +2,7 milliards d'euros sur les recettes de l'État. Pour les mesures à impact positif, il s'agit notamment :

- pour +0,9 Md€, du contrecoup positif du plan de relance : + 0,6 Md€ au titre du contrecoup positif de la mesure du plan de relance de remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche ; +0,1 Md€ au titre de la prorogation en 2010 de cette mesure ; +0,3 Md€ au titre de l'augmentation du taux d'amortissement dégressif et -0,1 Md€ au titre de la restitution anticipée des créances de carry back ;
- pour +0,5 Md€, de la limitation, en loi de finances pour 2009, du bénéfice de la demi-part supplémentaires aux seuls contribuables vivant seuls et ayant eu un enfant à charge pendant au moins 5 ans ; cette disposition a été prorogée d'un an en LFI 2011 (-0,1 Md€) ;
- pour +0,7 Md€, de l'aménagement des dispositifs d'aide à l'investissement dans des équipements photovoltaïques (+0,5 Md€ en raison de l'aménagement, en loi de finances pour 2011, du crédit d'impôt en faveur du développement durable et +0,2 suite à l'exclusion du champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu de certains investissements productifs réalisés en Outre-mer) ;
- pour +0,4 Md€, de la réduction homothétique de 10% des crédits d'impôt sur le revenu prévue en LFI 2011.

Ces effets positifs sont principalement contrebalancés par les mesures suivantes :

- Pour -1,0 Md€, le renforcement du CIR résultant de la loi de finances pour 2008, partiellement gagée seulement par l'aménagement du dispositif en loi de finances pour 2011 ;
- Pour -0,4 Md€, l'incidence sur l'impôt sur le revenu et sur l'impôt sur les sociétés de l'annualisation des allègements généraux de cotisations sociales.

#### MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2012.

Le projet de loi de finances comporte classiquement un article d'indexation du barème de l'impôt sur le revenu, dont l'effet est intégré à l'évolution spontanée (-1,6 Md€).

Il intègre également des mesures de redressement qui permettent une amélioration totale des recettes fiscales nettes de 0,5 milliard d'euros en 2012 :

- La mise en place d'une contribution exceptionnelle de 3% sur le revenu fiscal de référence pour les hauts revenus (+0,2 milliard d'euros). Cette mesure vise à demander un effort exceptionnel aux contribuables les plus aisés et prend la forme d'un prélèvement assis sur le revenu fiscal de référence. Elle est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2013, année au cours de laquelle le déficit public devrait revenir à 3% du PIB ;
- La suppression du dispositif d'abattement d'un tiers sur le résultat des exploitations situées dans les départements d'outre-mer (+0,1 milliard d'euros). Cette mesure vise à supprimer un dispositif qui profite essentiellement à des entreprises qui bénéficient déjà d'autres mesures en faveur de l'investissement ou de l'emploi et sont d'autres et déjà rentables, ce qui aboutit à créer ou renforcer une inégalité devant l'impôt entre ces entreprises bénéficiaires de l'aide fiscale et les autres entreprises.
- La mise en place d'un dispositif de substitution à l'article 64 de la loi de finances initiale pour 2011 (+0,2 milliard d'euros), afin d'assurer l'abondement de la réserve des quotas d'émission de gaz à effet de serre destinés aux nouveaux entrants dans le cadre du plan national d'allocation des quotas (PNAQ) 2008-2012. En effet, Le dispositif prévu par l'article 64 de la loi de finances initiale pour 2011 n'a pu être mis en œuvre pour des raisons juridiques. Le dispositif prévu au présent article s'y substitue et crée une taxe qui permettra de partager entre l'ensemble des entreprises allocataires initiales de quotas d'émissions de gaz à effet de serre l'effort financier lié à l'achat de quotas de gaz à effet de serre au bénéfice des nouveaux entrants.

## LES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PRESENT PLF

En 2012, les mesures de périmètre et de transfert ont un impact total de 202 millions d'euros sur les recettes fiscales nettes de l'État (+ 212 millions d'euros au titre des mesures de périmètre et -10 millions d'euros au titre des mesures de transfert) et de -6 millions d'euros sur les recettes non fiscales soit 206 millions d'euros au total pour les mesures de périmètre. Ces mesures sont détaillées dans le tableau ci-après.

Les mesures de périmètre affectant les recettes ont toutes une contrepartie en dépense du budget général, retracée dans la charte de budgétisation.

### TRANSFERTS VERS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les transferts aux collectivités territoriales déjà réalisés ont en 2012 une incidence sur les recettes fiscales de -10 millions d'euros de TIPP, dont -135,9 millions d'euros au profit des départements principalement pour compenser le RSA, gagés par les économies réalisées par les régions, notamment dans le cadre de la réforme du diplôme d'infirmier (+1,0 million d'euros au profit de l'État) et par le contrecoup positif en 2012 du transfert de TIPP aux régions effectué en 2011 au titre du minimum garanti pour 125 M€.

### AUTRES TRANSFERTS

Aucun autre transfert n'est prévu en PLF 2012.

### MESURES DE PÉRIMÈTRE

Les modifications de périmètre relatives aux recettes fiscales du budget général de l'État représentent un montant de 211,6 millions d'euros. Elles se décomposent de la façon suivante :

- d'une part, des transferts de taxe intérieure sur les produits pétroliers aux collectivités locales (13,6 millions d'euros), dont 11,6 millions d'euros de transfert à Mayotte au titre de la compensation RSA, et 2,0 millions d'euros de transfert aux départements au titre de l'acte II de la décentralisation hors RSA.
- D'autre part plusieurs mesures conduisant à accroître les recouvrements État de taxe sur la valeur ajoutée (+227,5 millions d'euros). Il s'agit notamment :
  - De l'externalisation des activités de maintien en conditions opérationnelles (MCO) du ministère de la défense, désormais soumises à la TVA, reversée au budget général (+0,1 million d'euros) ;
  - De la révision du régime de TVA de Réseau Ferré de France, la TVA supplémentaire étant reversée au budget général (+74,5 millions d'euros) ;
  - De la prise en compte de la TVA pour le déménagement et les loyers de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (+2,7 millions d'euros) ;
  - De l'assujettissement à la TVA des loyers du Conseil d'État (+1,26 millions d'euros) ;
  - De l'affectation à l'État d'une partie de la TVA brute collectée par les fabricants de lunettes (+148,4 millions d'euros), auparavant affectée à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), en compensation de la budgétisation du financement de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), du centre national de gestion des essais des produits de santé (CENGEPS) et des comités de protection des personnes (CPP). Les recettes auparavant affectées à ces trois établissements sont transférées à la CNAMTS ;
- Enfin, le projet de loi de finances pour 2012 prévoit un transfert de 2,4 millions d'euros de la taxe sur l'aviation civile, correspondant à l'augmentation de la quotité de taxe de l'aviation civile affectée au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » réalisée dans le cadre de la dernière étape de la constitution du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

Les mesures de périmètre ont un impact négatif sur les recettes non fiscales de 6 millions d'euros, résultant d'un ajustement marginal des assiettes prises en compte pour le calcul des loyers budgétaires.

Enfin, les mesures de périmètre et de transfert relatives aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales ont un impact total de +93 millions d'euros, décomposé comme suit :

- création d'un prélèvement sur recettes au titre de la dotation de compensation des contributions syndicales fiscalisées, en application de l'article 21 de la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (+ 40 millions d'euros) ;
- majoration du prélèvement sur recettes au titre de la compensation d'exonérations relative à la fiscalité locale (+ 55 millions d'euros) ;
- impact d'une mesure de transfert affectant la DGF au titre de la recentralisation sanitaire (-2 millions d'euros).

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(En milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
<b>Recettes fiscales</b>	<b>211 617</b>	<b>-9 893</b>			<b>201 724</b>
<b>Taxe intérieure sur les produits pétroliers</b>	<b>-13 549</b>	<b>-9 893</b>			<b>-23 442</b>
◆ Contrecoup en 2012 du transfert de TIPP aux régions effectué en 2011 au titre du montant minimum garanti aux régions en 2010 dans le cadre du transfert des compétences.		125 000			125 000
◆ Transfert aux départements au titre de la correction de leur droit à compensation RSA.		-44 005			-44 005
◆ Transfert aux départements afin de procéder à des ajustements non pérennes des compensations RSA au titre des années 2009, 2010 et 2011.		-91 867			-91 867
◆ Transfert à Mayotte au titre de la compensation RSA.	-11 587				-11 587
◆ Transfert aux départements au titre de l'acte II de la décentralisation hors RSA.	-1 962				-1 962
◆ Transferts aux régions au titre de l'acte II de la décentralisation hors RSA.		979			979
<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>227 520</b>				<b>227 520</b>
◆ Compensation de TVA au titre de l'externalisation des activités de maintien en conditions opérationnelles (MCO) du ministère de la défense	670				670
◆ Révision du régime de TVA de Réseau Ferré de France	74 480				74 480
◆ Prise en compte de la TVA pour le déménagement et les loyers de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	2 700				2 700
◆ Transfert d'une part de la TVA affectée à la CNAMTS en compensation de la dépense effectuée par le budget général au titre du financement de l'AFSSAPS, du CENGEPS et des CPP.	148 410				148 410
◆ Assujettissement à la TVA des loyers du Conseil d'État	1 260				1 260
<b>Taxe de l'aviation civile</b>	<b>-2 354</b>				<b>-2 354</b>
◆ Augmentation de la quotité de taxe de l'aviation civile affectée au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" dans le cadre de la constitution du SNIA	-2 354				-2 354
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>-6 000</b>				<b>-6 000</b>
<b>Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires</b>	<b>-6 000</b>				<b>-6 000</b>
◆ Loyers budgétaires des tribunaux administratifs d'Orléans et de Rouen	1 000				1 000
◆ Débasage de l'assiette des loyers budgétaires de la DGFIP	-7 000				-7 000
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>54 715</b>	<b>37 895</b>			<b>92 610</b>
<b>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement</b>		<b>-2 105</b>			<b>-2 105</b>
◆ Recentralisation sanitaire		-2 105			-2 105
<b>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale</b>	<b>54 715</b>				<b>54 715</b>
◆ Conséquence de la réforme de la fiscalité directe locale	54 715				54 715
<b>Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés</b>		<b>40 000</b>			<b>40 000</b>
◆ Mise en place de la dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés.		40 000			40 000

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Identifiant	Mesures nouvelles du présent PLF	(En milliers d'euros)
	<b>Recettes fiscales</b>	<b>523 000</b>
<b>1101</b>	<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>200 000</b>
	♦ Taxation des hauts revenus- Contribution exceptionnelle de 3% sur le revenu fiscal de référence.	200 000
<b>1301</b>	<b>Impôt sur les sociétés</b>	<b>100 000</b>
	♦ Suppression du dispositif d'abattement d'un tiers sur le résultat des exploitations situées dans les départements d'outre-mer	100 000
<b>1799</b>	<b>Autres taxes</b>	<b>223 000</b>
	♦ Dispositif de substitution à l'article 64 de la loi de finances initiale pour 2011.	223 000
	<b>Remboursements et dégrèvements</b>	





## Partie II

# Recettes fiscales nettes

## IMPÔT NET SUR LE REVENU

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Impôt net sur le revenu</b>	<b>47 433 070</b>	<b>52 184 000</b>	<b>51 558 965</b>	<b>3 125 951</b>	<b>3 543 202</b>	<b>200 000</b>	<b>0</b>	<b>58 428 118</b>
1101 Impôt sur le revenu	55 101 230	59 612 000	58 532 965	2 997 432	2 807 721	200 000	0	64 538 118
Remboursements et dégrèvements Impôt sur le revenu	7 668 160	7 428 000	6 974 000	-128 519	-735 481			6 110 000

## Impôt net sur le revenu

**L'impôt sur le revenu est un impôt sur rôles.**

Pour les impôts perçus par voie de rôle, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

Ainsi en 2012 seront émis des rôles au titre des revenus imposables de 2011 mais également des rôles au titre des revenus antérieurs à l'année 2011.

Les recouvrements de rôles en 2012 porteront sur :

- les rôles émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 octobre 2012, et une partie seulement des rôles émis après le 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- une part importante des rôles émis en 2011 et non recouverts en 2011 ;
- les rôles émis avant 2011 dont le recouvrement s'avère difficile.

Les dégrèvements (effectués d'office ou sur réclamation des contribuables) sont retracés en crédits dans le programme « Remboursements et dégrèvements » et font l'objet d'une analyse dans le présent « voies et moyens ».

**Mode d'évaluation**Émission des rôles

Les émissions de rôles au titre de l'impôt sur le revenu sont évaluées à 57,4 Md€ en 2011 et 62,4 Md€ en 2012, en tenant compte de l'indexation du barème de l'impôt.

Pour 2011, les émissions se décomposent en 55,1 Md€ sur le titre courant et 2,4 Md€ sur les titres antérieurs.

Pour 2012, les émissions se décomposent en 59,9 Md€ sur le titre courant et 2,5 Md€ sur les titres antérieurs.

Recouvrement des rôles

Le calcul des recouvrements pour 2012 tient compte :

- des prévisions des émissions ;
- d'un ensemble de taux de recouvrement estimés notamment à partir des taux constatés dans le passé :
  - pour les titres courants (94,3%) ;
  - pour les titres précédents émis en année N-1 (98,4%) ;
  - sur les restes à recouvrer sur titres émis avant le 1er janvier 2011 et qui ne concerneront plus en 2012 que des émissions difficilement recouvrables (21,3%).

## RETOUR SUR 2010

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu (IR) pour 2010 se sont élevés à 47,4 Md€. Les recouvrements bruts se sont établis à 55,1 Md€, et les remboursements et dégrèvements, à 7,7 Md€.

Au total, l'IR net 2010 a connu une évolution spontanée de -0,8% et les mesures ont eu un impact net sur le produit de l'impôt de +1,1 Md€. Les principales mesures sont les suivantes :

- le crédit d'impôt en faveur des intérêts d'emprunts (-0,4 Md€) ;
- le contrecoup de la mesure exceptionnelle de suppression des deux tiers de l'impôt sur le revenu pour les classes moyennes dans le cadre du plan de relance en 2009 (+1,0 Md€) ;
- la limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seul ayant eu à charge un enfant pendant au moins 5 ans (+0,2 Md€) ;
- le plafonnement des réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés outre-mer (+0,2 Md€) ;
- l'aménagement du crédit d'impôt pour le développement durable (+0,2 Md€) ;
- l'aménagement du régime de dividendes des sociétés européennes (+0,2 Md€).

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu étaient estimés à 52,2 Md€ en LFI 2011.

L'IR net a été revu à la baisse de 0,5 Md€ en LFR 1 2011, afin de prendre en compte trois effets : le rebasage des prévisions 2011 compte-tenu des moins-values constatées en exécution 2010 par rapport aux prévisions de la LFR 4 2010 (-0,4 Md€), les restes à recouvrer de la cellule de régularisation (+0,06 Md€) et la revalorisation des barèmes kilométriques (-0,1 Md€) compensée par la création d'une contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier.

La prévision de la LFR 1 est révisée dans le présent PLF : les recettes nettes d'impôt sur le revenu pour 2011 sont prévues à 51,6 Md€, en baisse de 0,1 Md€ par rapport à la LFR 1. Cette estimation se décompose de la façon suivante :

- 58,5 Md€ de recettes brutes, soit une baisse de 0,6 Md€ par rapport à la LFR 1 (-1,1 Md€ par rapport à la LFI 2011) ;
- 7,0 Md€ de remboursements et dégrèvements d'IR (4,5 Md€ de remboursements d'IR et 2,4 Md€ de restitutions de prime pour l'emploi). La LFR 1 2011 a conduit à une baisse de 0,02 Md€ par rapport à la LFI 2011 au regard des résultats de l'exécution 2010. Au vu de l'exécution à ce jour, les remboursements et dégrèvements sont revus une nouvelle fois à la baisse de 0,4 Md€ par rapport à la LFR 1.

Au total, en 2011, l'évolution moyenne des revenus 2010 (pondérée par leur importance relative pour l'IR) serait de 3,1%.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu prévus pour 2012 sont estimés à 58,4 Md€. Les recouvrements bruts sont estimés à 64,5 Md€ et les remboursements et dégrèvements à 6,1 Md€ (dont 2,2 Md€ au titre de la prime pour l'emploi).

Cette prévision s'appuie sur des hypothèses de croissance des revenus assujettis à l'IR en hausse par rapport à 2011, avec une évolution moyenne de 3,5%, principalement tirée par les salaires, les pensions, et les revenus de capitaux dont la progression est dynamique en 2011.

Les mesures nouvelles antérieures au présent PLF viennent augmenter le produit net de l'impôt sur le revenu de 3,5 Md€ (dont 2,8 Md€ sur l'IR brut et 0,7 Md€ sur les R&D). Les principales mesures impactant l'IR net sont les suivantes :

- la modification du régime de taxation des plus-values immobilières intervenue en LFR 2 pour 2011 (+1,0 Md€) cette mesure générant par ailleurs 0,2 Md€ sur les autres recettes fiscales nettes ;
- l'abrogation, en LFI 2011, du crédit d'impôt relatif aux intérêts d'emprunt (+0,1 Md€);

- la limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls et ayant eu un enfant à charge pendant au moins 5 ans (+0,5 Md€) et la prorogation d'un an du régime à titre transitoire du bénéfice de la demi-part (-0,1 Md€) intervenue en LFI 2011 ;
- la modification, introduite en LFI 2011, des modalités d'imposition à l'IR des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale en cours d'année (+0,5 Md€) ;
- l'aménagement des dispositifs d'aide à l'investissement dans les équipements photovoltaïques (+0,7 Md€) dont 0,5 Md€ au titre de l'aménagement du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable et 0,2 Md€ en raison de l'exclusion du champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés avant 2017 en Outre-mer réalisée en LFI 2011 ;
- la réduction homothétique de 10% d'une part importante des réductions et crédits d'impôt (+0,4 Md€) réalisée en LFI 2011 ;
- l'impact sur l'IR de la prime de « partage des profits » mise en place en LFSS rectificative pour 2011 (+0,2 Md€) ;
- la suppression du seuil de cession pour l'imposition à l'IR, dès le premier euro, des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par des particuliers (+0,2 Md€) intervenue en LFI 2011.

Le présent projet de loi de finances prévoit par ailleurs la mise en place d'une contribution exceptionnelle de 3% sur le revenu fiscal de référence pour les hauts revenus (+0,2 milliard d'euros). Cette mesure vise à demander un effort exceptionnel aux contribuables les plus aisés et prend la forme d'un prélèvement assis sur le revenu fiscal de référence. Elle est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'au retour du déficit public à 3 % du produit intérieur brut, prévu en 2013.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée de l'IR brut</b>	<b>2 997 432</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>200 000</b>
◆ Taxation des hauts revenus- Contribution exceptionnelle de 3% sur le revenu fiscal de référence..	200 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>2 807 721</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (II)</i>	
◆ Modification du régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées sur la cession des résidences secondaires, des logements vacants, de biens locatifs ou de terrains à bâtir.	1 030 200
<i>Mesures de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011</i>	
◆ Prime aux salariés dite de "partage des profits" en 2011 - impact IR	225 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
◆ Imposition des plus-values latentes lors du transfert à compter du 3 mars 2011 par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France (exit tax).	53 000
◆ Revalorisation de 4,6% des barèmes kilométriques applicables, au titre de l'année 2010, aux salariés et à certains titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux	86 250
◆ Lutte contre la fraude. Accords internationaux	64 000
◆ Exonération de la réduction d'impôt pour investissement dans le logement social outre-mer des effets du rabout du plafonnement des avantages fiscaux au titre des investissements outre-mer.	-6 000
◆ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Contrecoup IR	-56 000
<i>Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu (partie imputée) de l'annualisation des allègements généraux de cotisations sociales	-80 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu (partie imputée) de l'augmentation de 50% du taux du forfait social à la charge de l'employeur (6% au lieu de 4%)	-15 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu (partie imputée) du plafonnement de l'abattement pour frais professionnels applicable à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement	-1 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu (partie imputée) de l'assujettissement aux cotisations sociales des rémunérations versées à des salariés par des tiers à l'employeur habituel	-4 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu (partie imputée) de l'assujettissement aux cotisations sociales des loueurs de chambres d'hôtes	-2 500
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
◆ Diminution de moitié (25% au lieu de 50%) du taux du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses	189 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

<p>d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) et bénéficiant de tarifs de rachat garantis. Disposition applicable pour les dépenses payées à compter du 29/09/2010 (Toutefois : restent éligibles au CI à 50 % les dépenses payées jusqu'au 28/09/2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date soit de l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise, soit d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit ; restent également éligibles les dépenses ayant fait l'objet d'un contrat signé dans le cadre d'un démarchage, jusqu'au 28/09/2010, à la condition que le contribuable justifie d'un paiement effectué avant le 07/10/2010). Partie</p>		
◆	Réforme des réductions d'impôt sur le revenu (IR) en faveur de l'investissement dans les PME et dans les entreprises innovantes	8 000
◆	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012. Partie imputée à l'impôt sur le revenu. Modification de l'article 244 quater O du CGI	-2 000
◆	Prorogation d'un an (ie. en incluant les revenus au titre de 2012) du régime à titre transitoire du bénéfice de la demi-part supplémentaire des contribuables vivant seuls et ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquels ils vivaient seuls. Relèvement du plafonnement de l'avantage fiscal à 680 € au titre de l'imposition des revenus 2010, à 400 € au titre de l'imposition des revenus 2011 et à 120 € au titre de l'imposition des revenus de 2012. Partie imputée. Modification de l'article 92 de la LF 2009	-90 529
◆	Relèvement d'un point (soit 41 % au lieu de 40 %) du taux applicable aux plus-values d'acquisition des "stock options" pour leur fraction excédant 152 500 €. Modification de l'article 200 A du CGI	1 000
◆	Relèvement à 19% du taux forfaitaire applicable aux plus values de cessions de valeurs mobilières. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2011. Partie imputée. Modification de l'article 200 A du CGI	50 000
◆	Suppression du seuil de cession pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers. Dispositions applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011. Partie imputée. Modification des articles 150 duodécies, 150-0 A, 151 sexies-II, 170-1, 200 A-6 et 1649-0 A du CGI	168 000
◆	Exclusion du champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés avant le 21/12/2017 dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, des investissements réalisés en outre-mer à compter du 29/09/2010 et portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (énergie photovoltaïque). Partie imputée. Modification du I de l'article 199 undécies B du CGI	212 000
◆	Exclusion de la réduction d'impôt sur le revenu relative à l'ensemble des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés des souscriptions réalisées au capital de sociétés produisant de l'électricité en utilisant l'énergie solaire. Partie imputée. Modification du d du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI	4 000
◆	Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu de 25% au titre de la souscription au capital de PME et d'entreprises innovantes : - centrage de la mesure sur les entreprises rencontrant des difficultés d'accès au financement en fonds propres et étant des PME en croissance, financement des entreprises jusqu'à 2000 salariés par les FCPI ; - prévention de certaines situations abusives : limitation de l'avantage aux entreprises qui ont un besoin réel et durable de capital, vérification de la réalité du risque en capital pris par l'investisseur, avantages exclusifs de services privilégiés offerts aux souscripteurs en contrepartie de leurs investissements. Partie imputée en matière d'IR. Modification de l'article 199 terdecies-0 A du CGI	18 000
◆	Prorogation pour deux années supplémentaires (i.e. jusqu'à fin 2012) de la réduction d'impôt en matière d'IR concernant les FIP et FPCI, afin d'aligner cet avantage sur celui concernant les investissements directs. La réduction est accordée au titre de l'année où le contribuable a procédé au versement des sommes. Partie imputée. Modification des VI et VI bis de l'article 199 terdecies-0 A	-162 000
◆	Prorogation du fonds d'investissement de proximité (FIP) "corse" jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu d'une échéance au 31 décembre 2010 comme prévu initialement). Compte tenu du rabout fiscal proposé par le PLF 2011, le taux de l'avantage fiscal sera ramené de 50 % à 45 %. Modification du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI	-10 000
◆	Entrée en vigueur au 13 octobre 2010 de l'aménagement des réductions d'impôt IR et ISF prévu à l'article 38 de la LF2011 au titre des souscriptions effectuées directement dans des sociétés. Incidence en matière d'impôt sur le revenu.	-4 000
◆	Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie imputée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI	356 000
◆	Fin anticipée, au 31 décembre 2010, de la réduction d'impôt au titre de l'acquisition de logement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale (la partie travaux de	8 000

reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration étant maintenue jusqu'au 31 décembre 2012). Partie imputée. Modification de l'article 199 decies E du CGI

♦	Modification des modalités d'imposition à l'IR des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale en cours d'année et astreints jusqu'à présent à l'établissement de plusieurs déclarations à l'IR au titre de l'année de l'événement (mariage, séparation, divorce) : - suppression de toute référence aux cas d'impositions multiples l'année du changement (avec option possible pour une imposition distincte des revenus des époux ou PACSés sur l'ensemble de l'année) ; - les règles particulières de détermination du quotient familial en cas de changement de situation matrimoniale en cours d'année deviennent sans objet (la situation étant désormais simplement appréciée au 31/12 de l'année d'imposition) ; - les charges de famille restent appréciées au 01/01 de l'année d'imposition, ou au 31/12 si elles ont augmenté en cours d'année. Partie imputée. Modification des articles 6, 7 et 196 bis du CGI	424 000
♦	Prorogation d'un an du dispositif de crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, c'est à dire aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2011 (au lieu de 2010). Réduction à 25 % (au lieu de 40 % antérieurement) du taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses de travaux de prévention des risques technologiques. Partie imputée. Modification de l'article 200 quater A du CGI	-21 000
♦	Réduction homothétique de 10% des réductions et crédits d'impôt qui entrent dans le champ du plafonnement prévu à l'article 200-0 A du code général des impôts à l'exclusion du crédit d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (199 sexdecies), du crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants, (200 quater B) et de la réduction d'impôt pour investissement locatif dans les DOM (199 undecies C). Les taux des réductions et crédits d'impôt, les plafonds d'imputation annuelle de réduction, après prise en compte de leurs majorations éventuelles, admis en imputation sont multipliés par 0,9. Le taux utilisé pour le calcul de la reprise éventuelle des crédits et réductions d'impôt est le taux appliqué pour le calcul des mêmes crédits et réductions d'impôts. Pour la réduction d'impôt sur les investissements productifs dans les départements d'outre-mer, majoration des taux de rétrocession prévus pour les opérations de crédit-bail de manière à ce que le crédit preneur bénéficie d	190 000
♦	Plafonnement global des niches fiscales en matière d'impôt sur le revenu. L'avantage global en impôt procuré par les dispositifs entrant dans le champ de ce plafond est fixé à un montant forfaitaire de 18 000 € majoré de 6 % du revenu imposable du foyer fiscal. Prise en compte des dépenses payées, des investissements réalisées ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2011, à l'exclusion: - des investissements dont la demande d'agrément a été déposée avant le 1er janvier 2011, des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2011, des acquisitions de biens meubles corporels avant le 1er janvier 2011 ayant donné lieu aux versements d'acomptes au moins égaux à 50% de leur prix, des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés avant le 1er janvier 2011, pour les investissements visés aux articles 199 undecies A, B et C; - des acquisitions de logements pour lesquels une promesse d	4 000
♦	Incidence en matière d'impôt sur le revenu du relèvement du plafond de la TSE perçu au profit de l'EPFL	-1 000
♦	Incidence en matière d'impôt sur le revenu du relèvement du plafond de la TSE perçue au profit de l'Établissement Public Foncier Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur	-1 000
♦	Prorogation à l'identique, pour une durée de 3 ans, du dispositif d'exonération d'IR et d'IS en faveur des entreprises nouvelles dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR). Cette prorogation entraîne la prorogation des exonérations : - de CFE / CVAE des entreprises (sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre) ; - de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (sur délibération des organismes consulaires). Partie imputée à l'IR. Modification de l'article 44 sexies du CGI	-7 000
♦	Création pour une durée de 3 ans d'un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les ZRR. Il diffère du dispositif actuel prévu à l'article 44 sexies du CGI sur les points suivants : - l'application de l'exonération est étendue aux reprises d'intérêt ; - le bénéfice de l'exonération est limité aux entreprises de moins de dix salariés ; - la durée de la période de sortie progressive d'exonération est ramenée de 9 ans à 3 ans. Exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive). Exonération de CFE / CVAE / TFPB (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans), sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Exonération de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (pour une durée comprise entre 2 et 5 a	-3 000
♦	Reconduction pour deux années supplémentaires (2011 et 2012) du dispositif du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement. Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012 est désormais subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Partie imputée. Modification de l'article 200 undecies du CGI	-2 000
♦	Prorogation (jusqu'en 2012) et aménagement du dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Montant de l'avantage fiscal correspondant revu à la baisse. Aménagement des conditions de cumul de ce crédit d'impôt avec les aides octroyées pour production biologique (cf. réglementations communautaires). Partie imputée en matière d'IR. Modification des articles 199 ter K, 220 M, 244 quater L,	-3 000
♦	Abrogation de l'exonération fiscale applicable aux indemnités de rupture versées dans le cadre d'un	1 000

## Recettes fiscales

## Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Disposition applicable à compter du 1er janvier 2011. Partie imputation. Abrogation du 5° du 1 de l'article 80 duodecimes du CGI

- ◆ Harmonisation au taux de 0,5 % (au lieu de 0,4 % jusqu'alors) de la contribution patronale versée au Fonds national d'aide au logement (FNAL) par les entreprises de plus de vingt salariés hors régime agricole, dans le cadre de la prise en charge de la dépense d'allocation de logement à caractère social (ALS). Modification du code de la sécurité sociale. incidence en matière d'IR. Partie imputée. -4 000

*Mesures de la loi portant engagement national pour l'environnement*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de leur habitation principale. Le crédit s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, la somme de 30 000 €. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses. Partie imputée. Création de l'article 200 quater C du CGI. -8 880

*Mesures de la loi de modernisation agricole*

- ◆ Extension de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières aux cotisations d'assurance couvrant le risque de tempête, les dépenses étant retenues dans la limite de 12 euros par hectare assuré en 2011, de 9,6 euros par hectare assuré en 2012 et de 7,2 euros par hectare assuré en 2013. Application à ces dépenses d'un taux de 100%. Mesure applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2011. Partie imputée. Modification de l'article 199 decies H du CGI -5 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)*

- ◆ Pérenisation du dispositif applicable aux bons attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011 prévu à l'article 163 bis G du CGI. Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. -2 000
- ◆ Rénovation de la redevance pour création de bureaux (procéder à une nouvelle délimitation du zonage par référence à l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE, actualiser les tarifs dans les mêmes proportions que ceux de la taxe sur les surfaces de bureaux et les indexer annuellement sur l'indice du coût de la construction, étendre l'assiette de cette redevance aux locaux commerciaux et de stockage ainsi qu'au stationnement, limiter les dérogations). Article L.520-1 du code de l'urbanisme Incidence en matière d'IR. Partie imputée -4 000
- ◆ Modernisation de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage. Affectation de la part non affectée à l'établissement public Société du Grand Paris. Incidence en matière d'IR. Partie imputée -10 000
- ◆ Création d'une taxe spéciale d'équipement au profit de la société du Grand Paris. Article 1609 G du CGI. Produit fixé à 117 M€ par an. Incidence en matière d'IR. Partie imputée -5 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Partie imputation -1 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2010*

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie. Partie imputée 60 000
- ◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées et handicapées, soit jusqu'au 31 décembre 2010 : Le plafond des dépenses éligibles serait inchangé et s'apprécierait sur cinq années consécutives. Partie imputation. Modification de l'article 200 quater A du CGI. 21 000
- ◆ « Verdissement » graduel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif dite « Scellier ». - Exclusion de ce dispositif les logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction de l'habitation (PLS° ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du 1er janvier 2010. - Abaissement du taux de la réduction d'impôt de 20% à 15% pour les logements acquis ou construits en 2011 et de 20% à 10% pour les logements acquis ou construits en 2012. Application des mêmes taux s'agissant des associés de sociétés civiles de placement immobilier. - Relèvement de 5 à 10 points la majoration du taux de RI pour les logements acquis en 2011 et 2012 et qui ont un niveau de performance énergétique supérieure à la norme BBC (de même pour les associés de sociétés civiles de placement immobilier. Partie imputée. Modification de l'article 199 septuiesimes du CGI 9 000
- ◆ « Verdissement » graduel dans le neuf du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale. Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement ne répondant pas à la norme BBC, les taux pour les intérêts de la première annuité et pour les intérêts des 4 annuités suivantes sont respectivement ramenés à : 15 % et 30 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ; 10 % et 25 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ; 5 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2012. Partie imputée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI 48 300
- ◆ Prorogation de la réduction d'impôt « Madelin » jusqu'au 31 décembre 2012 Partie imputée. -230 000

Modification du premier alinea du II de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

◆ Prorogation du du crédit d'impôt pour des dépenses de remplacement engagées jusqu'au 31 décembre 2012, soit une prorogation d'une durée de trois ans. Partie imputée. Modification du premier alinéa du I de l'article 200 undecies du CGI	2 000
◆ Effet induit sur l'IR de la réforme de la TP	-141 888
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la reconduction du remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN). Partie imputée	-18 000
◆ Prorogation du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2011 de l'exonération des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes concourant au logement social. Modification du 7° de l'article 150 U du CGI	10 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu du supplément d'option au prélèvement libératoire dû à la prise en compte dans le bouclier des revenus distribués, notamment des dividendes, non pas pour leur «montant net catégoriel» mais pour leur montant brut	-6 000
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer</i>	
◆ Réforme de la procédure de défiscalisation en faveur du logement prévue à l'article 199 undecies A du CGI : Limitation du bénéfice de la partie de la dépense fiscale qui concerne l'habitation principale aux primo-accédants au sens du prêt à taux zéro, la base éligible étant en outre prise en compte dans la limite d'une surface habitable fixée par décret, comprise entre 50 et 150 m2 de surface habitable selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement. Modification du a du 2 de l'article 199 undecies A. Création du 3 bis du même article. Partie imputation.	1 000
◆ Suppression progressive de la défiscalisation en faveur des acquisitions ou constructions de logements destinés à être loués nus dans le secteur libre. Maintien du régime instauré par la loi Girardin pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010. Abaissement du taux de la réduction d'impôt à 30 % pour les logements engagés jusqu'au 31 décembre 2011, puis suppression de l'avantage fiscal pour les logements dont la construction sera engagée ultérieurement. Codification du 6 de l'article 199 undecies A. Création du 6 bis du même article. Partie imputation.	8 000
◆ Suppression progressive de la défiscalisation en faveur des acquisitions ou constructions de logements destinés à être loués nus dans le secteur intermédiaire (plafonnement des loyers et des ressources du locataire). Maintien du régime instauré par la loi Girardin pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2010. Abaissement du taux de la réduction d'impôt à 45 % au titre des investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2011, à 35 % pour les investissements engagés jusqu'au 31 décembre 2012, puis suppression de l'avantage fiscal pour les logements dont la construction sera engagée ultérieurement. Modification du 6 de l'article 199 undecies A. Création du 6 bis du même article. Partie imputation.	3 000
◆ Création d'une réduction d'impôt en faveur des investissements dans le logement social et intermédiaire sur le modèle du mécanisme de défiscalisation des investissements productifs. Application de la réduction d'impôt de 50% prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI aux acquisitions ou constructions de logements neufs locatifs sociaux et intermédiaires situés dans les DOM, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint Martin, à Saint Barthélemy, à Wallis et Futuna et à Mayotte, réalisées par une entreprise, une société civile de placement immobilier ou par toute autre société mentionnée à l'article 8 du CGI (IV de l'article 199 undecies C). Partie imputation.	-20 000
<i>Mesures de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</i>	
◆ Contrecoup d'une mesure de périmètre: Imputation du RSA versé en année n sur la PPE calculée en année n+1, le montant de la PPE n'étant toutefois pas minoré des montants correspondant à la différence entre le « revenu minimum garanti » et « les ressources de la famille », autrement dit à la fraction du RSA qui est versée au foyer et qui permet de dépasser le niveau du revenu minimum garanti, cette mesure étant applicable à compter des impositions au titre de 2009. Création du D du II de l'article 200 sexies du CGI. Partie imputée	12 000
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la prorogation en 2010 du bénéfice de l'abattement de 30% sur la valeur locative cadastrale des logements locatifs à usage d'habitation principale des organismes HLM et des sociétés d'économies mixtes lorsque ces organismes et sociétés ont conclue avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc immobilier locatif. Partie imputée	4 680
◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie imputée. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI	10 000
◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Borloo". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie imputée. Modification du l du 1° de l'article 31 du CGI	3 333

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008*

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'une exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour les équipements et biens mobiliers et les biens assimilés acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 8 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un dégrèvement complémentaire de taxe professionnelle pour les entreprises qui bénéficient à la fois du plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite et du dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 3 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 92 000
- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. 37 000
- ◆ Création de la réduction d'impôt Scellier au titre des acquisitions, entre 2009 et 2012, d'un seul logement par an neuf ou en l'état futur d'achèvement ou au titre des locaux acquis pour être transformés en logements ou au titre des travaux de réhabilitations de logements vétustes, sous éco-conditionnalité, sous engagement de location nue à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de 9 ans, dans les zones A, B1 et B2. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre les dispositifs d'amortissement « Robien » ou « Borloo » et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Non-cumul de la réduction avec l'amortissement Robien-Borloo supprimé pour les investissements 2010 à 2012. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de l'investissement dans la limite d'un montant fixé par décret ne pouvant excéder 300 000 euros. Son taux est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 puis de 20%. Elle est -160 000
- ◆ Création d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des logements loués aux conditions prévues dans le régime dit Borloo au terme de l'engagement locatif de neuf ans conditionnant le bénéfice de la réduction d'impôt initiale de 20 ou 25 %. Lorsque le logement reste loué, par période de trois ans, à l'issue de la période initiale de neuf ans, la réduction d'impôt est étendue pendant au plus six années supplémentaires ; elle est alors égale à 2 % du prix de revient du logement. Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Création de l'article 199 septvicies du CGI. -85 000
- ◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Robien recentré. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Robien recentré et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010. Partie imputée. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI. 34 483
- ◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Borloo populaire. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Borloo populaire et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010. Partie imputée. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI. 11 333

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2009*

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants. Partie imputation. -10 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Partie imputation -360
- ◆ Création d'une réduction d'impôt pour les loueurs en meublé non professionnels investissant dans le neuf ou le réhabilité dans des établissements d'accueil de personnes âgées ou handicapées, des résidences avec services pour étudiants, des résidences de tourisme classées, des logements compris dans des structures affectées à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées ou des logements compris dans les établissements de santé, publics ou privés ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée, de réadaptation. Le taux est fixé à 5 %, le montant de la réduction étant plafonné à 25 000 euros. Pour bénéficier de la réduction, le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant au moins neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Partie imputation. Création de l'article 199 sexvicies du CGI. -25 000
- ◆ Quotient familial - demi-part supplémentaire au titre des personnes vivant seules ayant élevé un enfant. Limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls pouvant apporter la preuve qu'ils ont supporté seuls pendant au moins 5 ans la charge principale ou exclusive de leurs enfants. Plafonnement à 855 € de l'avantage fiscal à partir de 2009 puis réduction par tiers de celui-ci chaque année, 570 euros en 2010, 285 euros en 2011, et suppression à compter de l'imposition des revenus de 2012, pour les contribuables seuls qui n'ont pas élevé seuls ces enfants pendant 5 ans. Partie imputation. Modification du 1 de l'article 195 du CGI. 461 224
- ◆ Investissements locatifs dans les résidences de tourisme. Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 de la date limite d'acquisition des logements éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des -8 000

contribuables qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement dans une résidence de tourisme classée située dans certaines zones rurales et qui le destinent à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers. Partie imputation. Modification des articles 199 decies E et 199 decies F du CGI.

◆	Verdissement du crédit d'impôt intérêts d'emprunts créé par la loi dite TEPA. Subordination du bénéfice du crédit d'impôt à la justification du respect des normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique du logement (écoconditionnalité applicable plus tard à compter du 1er janvier 2010). Instauration d'un "bonus" (majoration du taux du CI de 25 à 40 % et allongement de la durée de 5 à 7 ans) pour les contribuables qui acquièrent des logements répondant à la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) : dispositions applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2009. Partie imputation. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI.	-12 600
◆	Aménagement de la réduction d'impôt pour investissements et travaux forestiers. - prorogation jusqu'au 31 décembre 2013 ; - quintuplement du plafond des dépenses de travaux forestiers éligibles ; - suppression du plafond commun aux dépenses « acquisition » et « travaux » - report sur les quatre années suivantes, ou les huit années suivantes en cas de sinistre forestier, des dépenses de travaux éligibles à la réduction d'impôt qui excèdent le plafond. - réduction de la durée pendant laquelle les parcelles ou les parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière doivent être conservées (de 8 à 4 ans) et de celle pendant laquelle une garantie de gestion durable (au lieu d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé) doit être appliquée (de 15 à 8 ans). - lorsque le seuil de l'unité de gestion forestière à constituer ou à agrandir pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt pour acquisition de terrains boisés est inférieur à 10 hectares, possibilité offerte pour le pro	-6 000
◆	Bénéfices agricoles - crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Le montant du crédit d'impôt passe de 1.200 € à 2.400€ majoré, dans la limite de 1.600 € (au lieu de 800 €), de 400 € (au lieu de 200 €) par hectare exploité selon le mode de production biologique. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009. Incidence en matière d'impôt sur le revenu. Partie imputation. Modification de l'article 244 quater L du CGI	1 000
◆	Incidence en matière d'impôt sur le revenu du relèvement des taux de la redevance pour pollutions diffuses. Partie imputation	-8 325
	<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
◆	Actualisation annuelle de l'ensemble des seuils des régimes de la micro-entreprise (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu. Modification des articles 50-0, 96 et 102 ter du CGI.	1 000
◆	Amélioration du dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) applicable aux BSPCE attribués à compter du 30 juin 2008, l'ensemble de ces exonérations concernant les bons attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011. Partie imputée sur l'impôt sur le revenu. Modification de l'article 163 bis G du CGI.	2 000
	<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
◆	Extension du dispositif dit Borloo ancien (déduction spécifique sur les revenus fonciers), qui concerne les logements ayant fait l'objet d'un conventionnement de niveau social ou très social avec l'ANAH, donnés en location à des organismes publics ou privés qui les sous-louent à des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation instituée par la loi sur le droit au logement opposable, aux logements qui font l'objet d'un conventionnement de niveau intermédiaire, exploités dans les mêmes conditions par les organismes publics ou privés, ou destinés à l'hébergement des demandeurs visés à l'article L.441-2-3. Partie imputée.	-1 000
◆	Extension du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art aux salaires et charges sociales du personnel non exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits ou de la réalisation d'échantillons non vendus. Modification du 1° du I de l'article 244 quater O du CGI. Incidence en matière d'impôt sur le revenu - partie imputée	2 000
◆	Prorogation pour 3 ans jusqu'en 2010 du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Modification de l'article 244 quater L du CGI. Partie imputée sur l'impôt sur le revenu	5 000
	<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2008</i>	
◆	Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements et travaux forestiers. Le seuil de taille minimale des unités de gestion est ramené de 10 à 5 hectares. Modification de l'article 199 decies H du CGI. Partie imputation	5 000
	<i>Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat</i>	
◆	Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3 750 € est porté à 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7 500 € est porté à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Partie imputée.	-335 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

## Création de l'article 200 quaterdecies du CGI

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2007*

- ◆ Renforcement de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital de PME (dite RI "Madelin") : prorogation du dispositif qui expire au 31/12/2006 jusqu'au 31/12/2010, mise en conformité du dispositif au droit communautaire, autorisation du report de la fraction excédentaire des versements sur quatre ans au lieu de trois ans, recentrage de la réduction d'impôt sur les PME "opérationnelles" avec la réintroduction d'une condition liée à l'activité des entreprises bénéficiaires des souscriptions et la prise en compte des investissements réalisés dans ces entreprises au travers d'une société interposée à hauteur des participations détenues dans les entreprises éligibles. Modification de l'article 199 terdecies-0 A du CGI 230 000
- ◆ Instauration d'une réduction d'impôt égale à 50 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité dont l'actif est constitué à au moins 60 % de participations dans des sociétés exerçant leurs activités principalement en Corse. Modification de la réduction d'impôt FIP. Partie imputée. Création du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. 10 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006*

- ◆ Extension du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels aux aides attribuées en 2007 à un exploitant agricole au titre du régime des droits à paiement unique (DPU), l'étalement étant effectué sur option, sur l'exercice de réalisation et les six exercices suivants. Création du c du 2 de l'article 75-0 A du CGI. 3 000

*Mesures de la loi de finances pour 2006*

- ◆ BA : Pérennisation de l'abattement de 50% réservé aux jeunes agriculteurs bénéficiant des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation (art 73 B-I du CGI) -4 000
- ◆ RI résidences de tourisme en ZRR pour les dépenses de reconstruction, agrandissement et grosses réparations : octroi de la RI l'année du paiement des travaux au lieu de l'année d'achèvement des travaux (article 199 decies F du CGI). 1 000
- ◆ Prorogation de la période d'application des RI FIP et FCPI jusqu'au 31/12/2010 et aménagement du dispositif des SUIR 180 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005*

- ◆ Rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants. Suppression de la déduction immédiate des charges correspondant aux stocks agricoles à rotation lente et lissage de la taxation du revenu exceptionnel lié à cette suppression. Incorporation dans le système de taxation général du revenu exceptionnel des indemnités perçues dans le cadre de l'abattage sanitaire lorsqu'elles excèdent la valeur du troupeau. Suppression des articles 72 B, 72 B bis et 75-0 D du CGI. Réécriture de l'article 75 0 A du CGI. 10 000
- ◆ Exonération des intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant lorsque l'emprunteur utilise les sommes reçues dans les 6 mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale. Article 157 9 sexies du CGI 1 000

*Mesures de la LOPOM (Loi Programme pour l'Outre-Mer)*

- ◆ Art 199 undecies A : Prorogation de la réduction d'impôt aux investissements réalisés avant le 31/12/2017 -20 000

*Mesures de la loi de finances pour 2002*

- ◆ Prolongation du dispositif d'incitation à l'investissement immobilier locatif dans les résidences de tourisme classées dans les zones de revitalisation rurale 8 000

*Mesures de la loi de finances pour 2001*

- ◆ Nouveau dispositif d'aide à l'investissement dans les DOM-TOM : prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2006. 20 000

## Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

**Prime pour l'emploi : 01**

En milliers d'euros

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-257 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-39 000</b>
<i>Mesures de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</i>	
◆ Imputation du RSA versé en année n sur la PPE calculée en année n+1, le montant de la PPE n'étant	-39 000

toutefois pas minoré des montants correspondant à la différence entre le « revenu minimum garanti » et « les ressources de la famille », autrement dit à la fraction du RSA qui est versée au foyer et qui permet de dépasser le niveau du revenu minimum garanti, cette mesure étant applicable à compter des impositions au titre de 2009. Création du D du II de l'article 200 sexies du CGI. Partie restituée

## Impôt sur le revenu : 02

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>1 481</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-696 481</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
♦ Revalorisation de 4,6% des barèmes kilométriques applicables, au titre de l'année 2010, aux salariés et à certains titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux	-28 750
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
♦ Aménagement du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable	-261 000
♦ Abrogation du crédit d'impôt pour travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Partie imputée. Suppression de l'article 200 quater C.	-9 000
♦ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010). Partie restituée à l'impôt sur le revenu. Modification de l'article 244 quater O du CGI	1 000
♦ Prorogation d'un an (ie. en incluant les revenus au titre de 2012) du régime à titre transitoire du bénéfice de la demi-part supplémentaire des contribuables vivant seuls et ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquels ils vivaient seuls. Relèvement du plafonnement de l'avantage fiscal à 680 € au titre de l'imposition des revenus 2010, à 400 € au titre de l'imposition des revenus 2011 et à 120 € au titre de l'imposition des revenus de 2012. Partie restitution. Modification de l'article 92 de la LF 2009	4 000
♦ Suppression du seuil de cession pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers. Dispositions applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011. Partie restituée. Modification des articles 150 duodecimes, 150-0 A, 151 sexies-II, 170-1, 200 A-6 et 1649-0 A du CGI	-12 000
♦ Modification des modalités d'imposition à l'IR des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale en cours d'année et astreints jusqu'à présent à l'établissement de plusieurs déclarations à l'IR au titre de l'année de l'événement (mariage, séparation, divorce) : - suppression de toute référence aux cas d'impositions multiples l'année du changement (avec option possible pour une imposition distincte des revenus des époux ou PACSés sur l'ensemble de l'année) ; - les règles particulières de détermination du quotient familial en cas de changement de situation matrimoniale en cours d'année deviennent sans objet (la situation étant désormais simplement appréciée au 31/12 de l'année d'imposition) ; - les charges de famille restent appréciées au 01/01 de l'année d'imposition, ou au 31/12 si elles ont augmenté en cours d'année. Partie restituée. Modification des articles 6, 7 et 196 bis du CGI	-76 000
♦ Prorogation d'un an du dispositif de crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, c'est à dire aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2011 (au lieu de 2010). Réduction à 25 % (au lieu de 40 % antérieurement) du taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses de travaux de prévention des risques technologiques. Partie restituée. Modification de l'article 200 quater A du CGI	9 000
♦ Abrogation du crédit d'impôt pour travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Partie restituée. Suppression de l'article 200 quater C.	-6 000
♦ Réduction homothétique de 10% des réductions et crédits d'impôt qui entrent dans le champ du plafonnement prévu à l'article 200-0 A du code général des impôts à l'exclusion du crédit d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (199 sexdecies), du crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants, (200 quater B) et de la réduction d'impôt pour investissement locatif dans les DOM (199 undecies C). Réduction homothétique non prise en compte pour le calcul du "bouclier fiscal". Dispositions applicables à partir de l'imposition des revenus 2011 pour des dépenses payées à compter du 01/01/2011, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, avant le 31 décembre 2010, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Partie restituée.	-240 000
♦ Reconduction pour deux années supplémentaires (2011 et 2012) du dispositif du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement. Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012 est désormais subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Partie restituée. Modification de l'article 200 undecies du CGI	8 000
♦ Prorogation (jusqu'en 2012) et aménagement du dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Montant de l'avantage fiscal correspondant revu à la baisse. Aménagement des conditions de cumul de ce crédit d'impôt avec les aides octroyées pour production biologique (cf. réglementations	14 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

communautaires). Partie restituée en matière d'IR. Modification des articles 199 ter K, 220 M, 244 quater L,	
♦ Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie restituée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI	-152 000
<i>Mesures de la loi portant engagement national pour l'environnement</i>	
♦ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de leur habitation principale. Le crédit s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, la somme de 30 000 €. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses. Partie restituée. Création de l'article 200 quater C du CGI	5 920
<i>Mesures de la loi de modernisation agricole</i>	
♦ Extension de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières aux cotisations d'assurance couvrant le risque de tempête, les dépenses étant retenues dans la limite de 12 euros par hectare assuré en 2011, de 9,6 euros par hectare assuré en 2012 et de 7,2 euros par hectare assuré en 2055. Application à ces dépenses d'un taux de 100%. Mesure applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2011. Partie restituée. Modification de l'article 199 decies H du CGI	5 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Prorogation du crédit d'impôt pour des dépenses de remplacement engagées jusqu'au 31 décembre 2012, soit une prorogation d'une durée de trois ans. Partie restituée. Modification du premier alinéa du I de l'article 200 undecies du CGI	-8 000
♦ « Verdissement » graduel dans le neuf du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale. Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement ne répondant pas à la norme BBC, les taux pour les intérêts de la première annuité et pour les intérêts des 4 annuités suivantes sont respectivement ramenés à : 15 % et 30 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ; 10 % et 25 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ; 5 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2012. Partie restituée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI	-20 700
♦ Prorogation d'un an du crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées et handicapées, soit jusqu'au 31 décembre 2010 : Le plafond des dépenses éligibles serait inchangé et s'apprécierait sur cinq années consécutives. Partie restituée. Modification de l'article 200 quater A du CGI.	-9 000
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>	
♦ Suppression de la zone C du dispositif dit "Borloo". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie restituée. Modification du I du 1° de l'article 31 du CGI	-1 667
♦ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Partie restituée. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI	-5 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
♦ Incidence de la créations des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Robien recentré Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Robien recentré et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissements Robien recentré à compter des investissements 2010. Partie restituée. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI.	-17 241
♦ Incidence de la créations des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Borloo populaire Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Borloo populaire et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010. Partie restituée. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI.	-5 667
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2009</i>	
♦ Prise en compte des caractéristiques thermiques et de la performance énergétique des logements neufs pour l'application du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt versés au titre de l'acquisition ou la construction de l'habitation principale : Verdissement du CI TEPA. Subordination du bénéfice du crédit d'impôt à la justification du respect des normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique du logement (écoconditionnalité applicable plus tard à compter du 1er janvier	5 400

2010). Instauration d'un "bonus" (majoration du taux du CI de 25 à 40 % et allongement de la durée de 5 à 7 ans) aux contribuables qui acquièrent pour les logements répondant à la norme Batiment Basse Consommation (BBC) : dispositions applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2009. Partie imputation. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI.

- ◆ Bénéfices agricoles - crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Le montant du crédit d'impôt passe de 1.200 € à 2.400€ majoré, dans la limite de 1.600 € (au lieu de 800 €), de 400 € (au lieu de 200 €) par hectare exploité selon le mode de production biologique. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009. Incidence en matière d'impôt sur le revenu. Partie restitution. Modification de l'article 244 quater L du CGI -16 000
- ◆ Quotient familial - demi-part supplémentaire au titre des personnes vivant seules ayant élevé un enfant. Limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls pouvant apporter la preuve qu'ils ont supporté seuls pendant au moins 5 ans la charge principale ou exclusive de leurs enfants. Plafonnement à 855 € de l'avantage fiscal à partir de 2009 puis réduction par tiers de celui-ci chaque année, 570 euros en 2010, 285 euros en 2011, et suppression à compter de l'imposition des revenus de 2012, pour les contribuables seuls qui n'ont pas élevé seuls leurs enfants pendant 5 ans. Partie restitution. Modification du 1 de l'article 195 du CGI. -22 776

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007*

- ◆ Extension du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art aux salaires et charges sociales du personnel non exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits ou de la réalisation d'échantillons non vendus. Modification du 1° du I de l'article 244 quater O du CGI. Incidence en matière d'impôt sur le revenu - partie restituée -1 000
- ◆ Prorogation pour 3 ans jusqu'en 2010 du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Modification de l'article 244 quater L du CGI. Partie restituée en matière d'impôt sur le revenu -3 000

*Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3.750 € est porté à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7.500 € est porté à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Partie restituée. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI 146 000



## IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Impôt net sur les sociétés</b>	<b>32 870 526</b>	<b>44 837 218</b>	<b>40 902 003</b>	<b>5 516 872</b>	<b>-308 784</b>	<b>100 000</b>	<b>0</b>	<b>46 210 091</b>
1301 Impôt sur les sociétés	49 767 151	57 237 218	53 851 378	6 357 235	-463 784	100 000	0	59 844 829
Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés	16 896 625	12 400 000	12 949 375	840 363	-155 000			13 634 738

## Impôt net sur les sociétés

### Mode d'évaluation

Pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre payables avant le 15 du mois. Chacun des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos. Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2005 et l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006 ont modifié le mode de calcul du dernier acompte pour les sociétés réalisant plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires. Pour ces sociétés, celui-ci doit être calculé à partir du résultat fiscal estimé de l'exercice en cours (et non du dernier exercice clos) et représenter les deux tiers, 80% ou 90% de l'impôt total dû en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La liquidation de l'impôt est faite par la société sans démarche préalable et le solde éventuel est exigible en principe le jour de l'expiration du délai légal de déclaration. Il est calculé après déduction des acomptes payés pendant la période servant de base aux impositions et après prise en compte des déductions fiscales liées à la créance née du report en arrière des déficits et autres crédits d'impôt (sur les dépenses de recherche notamment).

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la DGFIP restituent cet excédent après vérification et validation de la liquidation. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'État » et figure également dans la partie « II. Remboursements et dégrèvements » du présent « Voies et moyens ».

Enfin, et pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, l'impôt supplémentaire à payer pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement (figurant dans la prévision des recouvrements des autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, ligne 1201, à hauteur de 1,4 Md€ en 2012).

En 2012, les sociétés auront à verser :

- la liquidation de l'impôt 2011, qui s'effectue après déduction des acomptes versés en 2011 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2011. L'impôt dû est calculé au taux d'imposition de 33,33 % après prise en compte des autres éléments de liquidation. Cette liquidation de l'impôt dû au titre de l'année 2011 est opérée le 15 avril 2012 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) ;
- quatre acomptes correspondant globalement à 33,33% du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2011 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars - est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2009). Par ailleurs, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions d'euros devront en outre calculer leur dernier acompte, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006, en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2011) ;
- les petites et moyennes entreprises (entreprises réalisant moins de 7,63 M€ de chiffre d'affaires hors taxes), bénéficient d'un taux réduit de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 € par période de 12 mois.

Afin d'évaluer les recettes 2011 et 2012, le bénéfice fiscal 2010 est reconstitué à partir de l'observation des acomptes

versés en 2010 et du solde versé en 2011. Le bénéfice fiscal 2011 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macro-économiques, ce qui permet d'estimer le solde net et les acomptes qui seront versés en 2012. Cette prévision est néanmoins affectée de fortes incertitudes : d'une part, l'évolution du bénéfice fiscal n'apparaît que faiblement corrélée, sur le passé, avec les indicateurs économiques disponibles (excédent brut d'exploitation, revenu d'entreprise...), d'autre part, la faculté offerte aux entreprises de moduler à la baisse les acomptes qu'elles versent (en fonction de leur résultat estimé) rend plus difficile encore la prévision de recouvrement annuel. De façon générale, le mécanisme d'acomptes et solde démultiplie l'effet sur l'impôt recouvré d'une variation du bénéfice fiscal sur le montant net de l'IS.

## RETOUR SUR 2010

L'impôt net sur les sociétés s'est élevé à 32,9 Md€ en 2010, en augmentation de 57,2% par rapport à 2009, les recouvrements d'IS en 2009 ayant été très fortement impactés par la crise.

Les recouvrements d'IS net en 2010 étaient en moins-value de 2,1 Md€ par rapport aux prévisions de la LFR 4 2010, en raison de moindres rentrées fiscales au titre du dernier acompte, et d'une révision à la baisse du contrecoup des mesures du plan de relance observé en 2010.

Le montant du cinquième acompte versé par les entreprises ayant un chiffre d'affaires au moins égal à 500 M€ s'est élevé à 3,3 Md€, et les entreprises ont autolimité leurs versements à hauteur de 1,8 Md€ en 2010.

Le produit de 32,9 Md€ d'IS net se décompose en 49,8 Md€ de recouvrements d'impôt brut sur les sociétés et 16,9 Md€ de remboursements et dégrèvements.

Les mesures fiscales ayant impacté l'IS net 2010 (à hauteur de +5,2 Md€) ont été les suivantes :

- le contrecoup des mesures du plan de relance (+7 Md€) :
  - le contrecoup positif de la restitution anticipée du crédit d'impôt recherche (+4,9 Md€) et le coût de sa prorogation en loi de finances pour 2010 (-2,9 Md€) ;
  - l'augmentation du taux d'amortissement dégressif (-0,4 Md€) ;
  - le contrecoup de la restitution anticipée des créances de carry back (+5,4 Md€).
- la suppression progressive de l'imposition forfaitaire annuelle (-0,6 Md€) ;
- le renforcement du crédit d'impôt recherche (-0,3 Md€) ;
- le crédit d'impôt sur les prêts à taux zéro (-0,2 Md€) ;
- le crédit d'impôt de 20% en faveur des primes d'intéressement (-0,1 Md€) ;
- l'étalement des frais d'acquisition des titres de participation (-0,1 Md€) ;
- l'incidence, en matière d'IS de la mise en place d'une taxe sur la téléphonie en 2009 (-0,1 Md€) ;
- l'incidence, en matière d'IS, de la contribution « forfait social » (-0,1 Md€) ;
- la possibilité donnée aux réseaux bancaires mutualistes d'opter pour le régime d'intégration fiscale (-0,1 Md€) ;
- la déductibilité en matière d'IS de la prise en charge par l'employeur des frais de carburants (-0,1 Md€) ;
- diverses autres mesures (-0,1 Md€).

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale pour 2011 évaluait l'impôt net sur les sociétés à 44,8 Md€ soit une évolution spontanée de 22% par rapport à l'exécution 2010.

Cette prévision a été revue à la baisse de 1,7 Md€ à l'occasion de la LFR 1, afin de reprendre en base une grande partie de la moins-value constatée à fin 2010, à l'exception de près de 0,4 Md€ imputable à une révision du chiffrage pluriannuel du plan de relance.

L'impôt sur les sociétés a été de nouveau révisé à la baisse, au vue des encaissements, à l'occasion de la LFR 2, de 2,2 Md€ par rapport aux prévisions de la LFR 1 2011, pour atteindre 40,9 Md€ (y compris effet des mesures de redressement décidées en LFR 2 pour 0,8 Md€). Cette prévision, retenue également dans le cadre du présent projet de loi de finances, correspond à une progression spontanée de l'IS net de 7,6 % en 2011 par rapport à l'exécution 2010 et est établie sur les hypothèses suivantes :

- une hypothèse de croissance du bénéfice fiscal 2010 de 5,1% ;

- un cinquième acompte net d'autolimitation de 2,9 Md€ en cohérence avec l'hypothèse de croissance du bénéfice fiscal 2011, qui intègre l'impact des mesures de la LFR 2 sur l'IS 2011 (limitation de la possibilité de reporter les déficits pour +0,5 Md€; suppression du régime du bénéfice mondial consolidé pour 0,15 Md€; hausse de 5% à 10% de la quote-part pour frais et charges appliquée aux plus-values de long terme sur les titres de participation pour +0,17 Md€);
- le contrecoup des mesures du plan de relance 2009 à hauteur de 0,2 Md€ (-0,1 Md€ pour le remboursement anticipé des créances de CIR et +0,3 Md€ pour le remboursement anticipé des créances de RAD);
- le contrecoup de la prorogation en 2010 de la mesure du plan de relance de remboursement anticipé du CIR (+3,4 Md€);
- l'impact positif des autres mesures (+0,2 Md€).

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

La prévision d'IS net pour 2012 s'élève à 46,2 Md€ (+5,3 Md€ par rapport à 2011, soit une évolution spontanée de 13,5% entre 2011 et 2012) sous l'hypothèse d'une hausse du bénéfice fiscal 2011 de 11 %.

Cette prévision intègre également la prise en compte des mesures nouvelles suivantes (à hauteur de -0,2 Md€) :

- mesure du présent PLF : la suppression de l'abattement de 30% sur le bénéfice imposable des entreprises dans les DOM (+0,1 Md€),
- mesures de la LFR 2 pour 2011 : limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leurs déficits, dans le cadre de la convergence franco-allemande (+1,0 Md€); suppression du bénéfice mondiale consolidé (+ 0,05 Md€); hausse, dans le calcul de l'IS, de 5% à 10% de la quote-part pour frais et charges appliquée aux plus-values de long terme sur les titres de participation (+0,08 Md€);
- mesures des plans de relance 2009 et 2010 (0,9 Md€):
  - Le contrecoup de l'augmentation du taux d'amortissement dégressif (+0,3 Md€);
  - La restitution anticipée des créances de carry back (-0,1 Md€);
  - Le contrecoup positif de la restitution anticipée du crédit d'impôt recherche (+0,6 Md€);
  - Le contrecoup positif de la prorogation en 2010 de cette dernière mesure (+0,1 Md€).
- incidence, en matière d'impôt sur les sociétés, de l'annualisation des allègements généraux de cotisations sociales (-0,4 Md€);
- incidence en matière d'impôt sur les sociétés, de la prime à 1200€ mise en place par la loi de finances rectificative pour 2011 de la sécurité sociale (-0,4 Md€);
- renforcement du crédit d'impôt recherche (-1,0 Md€);
- impact de la réforme de la taxe professionnelle en 2010 sur l'impôt sur les sociétés (-0,7 Md€ - contrecoup de l'effet d'allègement maximal en 2012, l'effet sur les entreprises atteignant un niveau proche du régime de croisière sur les résultats 2011).

En milliers d'euros

<b>Effet de l'évolution spontanée de l'IS brut</b>	<b>6 357 235</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>100 000</b>
◆ Suppression du dispositif d'abattement d'un tiers sur le résultat des exploitations situées dans les départements d'outre-mer.	100 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-463 784</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (II)</i>	
◆ Limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leurs déficits, dans le cadre de la convergence franco-allemande	1 000 000
◆ Hausse dès 2011 de 5% à 10% de la quote-part pour frais et charges appliquée aux plus-values de long terme sur les titres de participation	80 000
◆ Suppression du BMC- impact sur l'IS brut en 2011	50 000

## Recettes fiscales

## Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

*Mesures de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011*

- ◆ Prime aux salariés dite de "partage des profits" en 2011 - impact IS -390 000

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)*

- ◆ Création d'une contribution exceptionnelle de 15% sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier au titre du 1er exercice clos à compter du 31/12/2010. Impact en IS. -5 000

*Mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011*

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés (partie imputée) de l'augmentation du taux de la contribution patronale sur les stocks-options et les actions gratuites prévue à l'article L.137-13 du code de la sécurité sociale (14% au lieu de 10%) -7 368
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés (partie imputée) de l'annualisation des allègements généraux de cotisations sociales -350 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés (partie imputée) de l'augmentation de 50% du taux du forfait social à la charge de l'employeur (6% au lieu de 4%) -60 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés (partie imputée) du plafonnement de l'abattement pour frais professionnels applicable à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement -1 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés (partie imputée) de l'assujettissement aux cotisations sociales des rémunérations versées à des salariés par des tiers à l'employeur habituel -12 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés (partie imputée) de l'intégration dans l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles des revenus tirés de la mise en location des terres et biens -1 500

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2011*

- ◆ Création d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) avec crédit d'impôt pour la rémunération de la banque qui octroie le prêt. Le PTZ+ est délivré à l'ensemble des primo-accédants, sans condition de ressources, pour l'acquisition de leur résidence principale et se substitue aux dispositifs existant jusqu'alors (prêt à 0%, crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt, Pass-foncier). Dispositif applicable aux prêts émis du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014. Abrogation du crédit d'impôt dit « prêt à taux zéro ». Fin anticipée du crédit d'impôt dit « prêt à taux zéro » : dispositif applicable aux avances remboursables sans intérêt émises avant le 31 décembre 2010 (auparavant avant le 31 décembre 2012). Partie imputée. Modification du code de la construction et de l'habitation. Création des articles 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter du CGI. Modification des articles 223 O, 1649 A bis -160 000
- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010). Partie imputée à l'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 244 quater O du CGI -4 000
- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, décalage d'un an de la mise en œuvre, pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 (dont l'entrée en vigueur a déjà été reportée par l'article 28 de la LFR 2007 et l'article 92 de la LFR 2008) et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI. 20 000
- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, décalage d'un an de la mise en œuvre, pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 (dont l'entrée en vigueur a déjà été reportée par l'article 28 de la LFR 2007 et l'article 92 de la LFR 2008) et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI. 150 000
- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, décalage d'un an de la mise en œuvre de la fiscalisation progressive des mutuelles. Pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, possibilité de constituer une réserve spéciale de solvabilité admise en déduction à hauteur de 100% du résultat imposable (donc pour l'activité de prévoyance autre que les contrats solidaires et responsables) pour l'exercice ouvert en 2008, puis respectivement à hauteur de 90%, 80%, 60%, 40%, 20%, des exercices ouverts en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 (dont l'entrée en vigueur a déjà été reportée par l'article 28 de la LFR 2007 et l'article 92 de la LFR 2008) et codifiée à l'article 217 septdecies du CGI. -70 000

◆ Prorogation d'un an, soit pour les souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2011, de la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises qui investissent au capital des sociétés de presse. (réduction d'impôt de 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions au capital). Partie imputée. Modification de l'article 220 undecies du CGI	-1 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du report de la suppression totale de l'IFA en 2014. Partie imputation.	-150 000
◆ Incidence en matière d'IS de l'institution de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision.	-2 000
◆ Exonération des taxes intérieures de consommation des produits énergétiques désignés à l'article 265 du code des douanes, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies (fluviales) navigables intérieures. Incidence en matière d'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 265 bis du code des douanes	1 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la réduction du taux de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision.	8 000
◆ Exclusion de la déduction des investissements productifs réalisés avant le 21/12/2017 dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, des investissements réalisés en outre-mer à compter du 29/09/2010 et portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (énergie photovoltaïque). Partie imputée. Article 217 dundecies et duodecies du CGI	18 000
◆ Modification du calcul forfaitaire des frais de fonctionnement pris en compte dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt. Ils sont désormais estimés à 50 % des dépenses de personnel et à 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, au lieu de 75% des dépenses de personnel. Partie imputée. Modification de l'article 244 quater B du CGI	136 000
◆ Réduction des taux majorés du CIR de 40% la première année et de 40% la seconde année à respectivement 45% et 35%. Dispositions applicables à compter de des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2011. Partie imputée. Modification de l'article 244 quater B	40 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'instauration d'une taxe (déductible de l'IS) de 0,25% sur les banques qui, par leur taille ou la nature de leurs activités, font peser sur l'économie française un risque systémique. Partie imputée	-126 000
◆ Impact IS de la mesure consistant, pour les sociétés membres d'un groupe fiscal, à retenir le chiffre d'affaires du groupe, par consolidation des chiffres d'affaires des sociétés concernées, pour la détermination du taux de CVAE. Partie imputée	-40 000
◆ Impact IS du relèvement à 7 € par kilowatt du montant de la composante IFER s'appliquant aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale.	-5 000
◆ Impact IS du relèvement à 7 € par kilowatt du montant de la composante IFER s'appliquant aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. Partie imputée.	-20 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du relèvement du plafond de la TSE perçu au profit de l'EPFL	-2 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du relèvement du plafond de la TSE perçue au profit de l'Établissement Public Foncier Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur	-3 000
◆ Prorogation à l'identique, pour une durée de 3 ans, du dispositif d'exonération d'IR et d'IS en faveur des entreprises nouvelles dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR). Cette prorogation entraîne la prorogation des exonérations : - de CFE / CVAE des entreprises (sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre) ; - de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (sur délibération des organismes consulaires). Partie imputée à l'IS. Modification de l'article 44 sexies du CGI	-3 000
◆ Création pour une durée de 3 ans d'un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les ZRR. Il diffère du dispositif actuel prévu à l'article 44 sexies du CGI sur les points suivants : - l'application de l'exonération est étendue aux reprises d'intérêt ; - le bénéfice de l'exonération est limité aux entreprises demoins de dix salariés ; - la durée de la période de sortie progressive d'exonération est ramenée de 9 ans à 3 ans. Exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive). Exonération de CFE / CVAE / TFPB (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans), sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Exonération de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans	-2 000
◆ Suppression de la réduction applicable aux cotisations d'assurance sociales et d'allocations familiales à la charge des employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants, au titre de l'obligation de nourriture de ces salariés. Partie imputée. Modification du code de la sécurité sociale	-21 000

## Recettes fiscales

## Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

♦ Harmonisation au taux de 0,5 % (au lieu de 0,4 % jusqu'alors) de la contribution patronale versée au Fonds national d'aide au logement (FNAL) par les entreprises de plus de vingt salariés hors régime agricole, dans le cadre de la prise en charge de la dépense d'allocation de logement à caractère social (ALS). Modification du code de la sécurité sociale. incidence en matière d'IS. Partie imputée.	-15 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>	
♦ Rénovation de la redevance pour création de bureaux (procéder à une nouvelle délimitation du zonage par référence à l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE, actualiser les tarifs dans les mêmes proportions que ceux de la taxe sur les surfaces de bureaux et les indexer annuellement sur l'indice du coût de la construction, étendre l'assiette de cette redevance aux locaux commerciaux et de stockage ainsi qu'au stationnement, limiter les dérogations). Article L.520-1 du code de l'urbanisme Incidence en matière d'IS. Partie imputée	-16 000
♦ Modernisation de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage. Affectation de la part non affectée à l'établissement public Société du Grand Paris. Incidence en matière d'IS. Partie imputée	-41 000
♦ Création d'une taxe spéciale d'équipement au profit de la société du Grand Paris. Article 1609 G du CGI. Produit fixé à 117 M€ par an. Incidence en matière d'IS. Partie imputée	-20 000
♦ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Partie imputation	-2 000
♦ Création d'une contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire due par les exploitants des installations nucléaires de base. Impact en matière d'IS. Partie imputée.	-8 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie. Partie imputée	220 000
♦ Prorogation pour trois ans du crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Partie imputée en matière d'impôt sur les sociétés. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI.	-260 000
♦ Doublement du plafond du montant du crédit d'impôt dit prêt à taux zéro jusqu'au 30 juin 2010 puis augmentation de 50% du plafond jusqu'au 31 décembre 2010. Partie imputée en matière d'impôt sur les sociétés.	-40 000
♦ Effet induit sur l'IS de la réforme de la TP	-692 745
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
♦ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la reconduction du remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN). Partie imputée	-15 000
♦ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, décalage d'un an de la mise en œuvre, pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférente aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 (dont l'entrée en vigueur a déjà été reportée par l'article 28 de la LFR 2007 et l'article 92 de la LFR 2008) et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI.	-150 000
♦ Réduction pour un an, jusqu'au 31 décembre 2010 de la réduction d'impôt de la réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse. Partie imputée. Modification de l'article 220 undecies du CGI	1 000
♦ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, décalage d'un an de la mise en œuvre, pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 (dont l'entrée en vigueur a déjà été reportée par l'article 28 de la LFR 2007 et l'article 92 de la LFR 2008) et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI.	-20 000
♦ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'aménagement de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision	-2 133
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>	
♦ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la prorogation en 2010 du bénéfice de l'abattement de 30% sur la valeur locative cadastrale des logements locatifs à usage d'habitation principale des organismes HLM et des sociétés d'économies mixtes lorsque ces organismes et sociétés ont conclu avec	16 380

l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc immobilier locatif. Partie imputée

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008*

- ◆ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé. Partie imputée sur l'impôt sur les sociétés. -100 000
- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de la fiscalisation progressive des mutuelles. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010. Compte tenu des dotations au compte de réserve spéciale de solvabilité, la taxation s'appliquera à hauteur de 20% en 2010, 40% en 2011, 60% en 2012 et 80% en 2013. Disposition prévue à l'article 88 III du PLFR 2006 et codifiée à l'article 217 septdecies du CGI. 70 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un crédit d'impôt en matière de taxe professionnelle de 750 € par salarié employé depuis au moins un an pour les micro entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale. 2 000
- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Partie imputée sur l'impôt sur les sociétés. Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. 333 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 250 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un dégrèvement complémentaire de taxe professionnelle pour les entreprises qui bénéficient à la fois du plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite et du dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 8 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'une exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour les équipements et biens mobiliers et les biens assimilés acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 21 000
- ◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier du remboursement des créances de crédit d'impôt recherche calculées au titre des années 2005, 2006 et 2007. - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2008, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2008, sous déduction de l'impôt dû estimé, avec une marge de tolérance de 20% non sanctionnée par une majoration de 5% et l'intérêt de retard. Partie imputée -400 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2009*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui concourent à la production d'oeuvres étrangères, au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant des dépenses éligibles. Les dispositions s'appliquent au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012. Partie imputation. Création de l'article 220 quaterdecies du CGI -2 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du relèvement des taux de la redevance pour pollutions diffuses. Partie imputation -1 155
- ◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Majoration de l'avance remboursable sans intérêt d'un montant maximum de 20.000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Dispositions applicables après décrets du Conseil d'Etat, ou au plus tard à compter du 1er janvier 2010. Incidence en matière d'impôt sur les sociétés. Partie imputation. Modification de l'article 244 quater J du CGI. -11 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Partie imputation -1 663
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants. Partie imputation. -30 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA). Partie imputation 150 000
- ◆ Reconduction jusqu'au 31/12/2010 de la date limite d'acquisition ou de fabrication des biens susceptibles de bénéficier des amortissements accélérés destinés à économie de l'énergie. Incidence en matière d'impôt sur les sociétés. Partie imputation. Modification des articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies 37 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

E, 39 quinquies F, 39 quinquies FC.

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007*

- ◆ Extension du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art aux salaires et charges sociales du personnel non exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits ou de la réalisation d'échantillons non vendus. Modification du 1° du I de l'article 244 quater O du CGI. Incidence en matière d'impôt sur les sociétés - partie imputée 4 000
- ◆ Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt à taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en œuvre de la déclaration pré remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. Partie imputation en matière d'impôt sur les sociétés. -9 000

*Mesures de la loi de finances pour 2006*

- ◆ CI PTZ : Relèvement des seuils de conditions de ressources ouvrant droit au prêt à taux zéro de 38 690 euros à 51 900 euros. (impôt sur les sociétés imputé). 5 000
- ◆ Limitation de la déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation au montant des moins-values latentes nettes. Le dispositif est également applicable aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement. Impact IS -11 600

*Mesures de la loi de finances pour 2005*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (art. 244 quater J) (impôt sur les sociétés imputé). 200 000

## Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

**Impôt sur les sociétés : 03**

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>36 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-155 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art : les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu'au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010). Partie restituée à l'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 244 quater O du CGI	5 000
◆ Remboursement immédiat de la fraction non imputée, sur l'impôt sur les bénéfices dû, de la créance de CIR détenue par les PME au sens du droit communautaire (disposition applicable aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2010). [Pérennisation, pour les PME au sens du droit communautaire, du dispositif de remboursement anticipé du CIR mis en place par la loi de finances rectificative pour 2008 et prorogée d'un an par la loi de finances pour 2010.] Partie restituée à l'IS. Modification des articles 199 ter B du CGI et 244 quater B du CGI	-37 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : - l'excédent du crédit d'impôt pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 sur l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année est immédiatement remboursable ; - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2009, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2009, sous déduction de l'impôt dû estimé. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés. Modification de l'article 199 ter B du CGI.	-100 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier du remboursement des créances de crédit d'impôt recherche calculées au titre des années 2005, 2006 et 2007. - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2008, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2008, sous déduction de l'impôt dû estimé, avec une marge de tolérance de 20% non sanctionnée par une majoration de 5% et l'intérêt de retard. Partie restituée en matière d'impôt sur les sociétés.	-1 000 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2009</i>	
◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui concourent à la production d'oeuvres étrangères, au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant	1 000

des dépenses éligibles. Les dispositions s'appliquent au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012. Partie restitution. Création de l'article 220 quaterdecies du CGI

*Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007*

- ◆ Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt à taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en œuvre de la déclaration pré remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. Partie restitution en matière d'impôt sur les sociétés. 1 000
- ◆ Extension du crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits exposés par les entreprises exerçant les métiers de l'art aux salaires et charges sociales du personnel non exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits ou de la réalisation d'échantillons non vendus. Modification du 1° du I de l'article 244 quater O du CGI. Incidence en matière d'impôt sur les sociétés - partie restituée -5 000

*Mesures de la loi de finances initiale pour 2008*

- ◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Suppression de la part en accroissement. Création d'une part en volume au taux de 30% jusqu'à 100 Meuros de dépenses et de 5% au-delà, ce taux étant porté à 50% et à 40 % au titre respectivement de la première et la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt. Suppression du plafond global de 16 Meuros. Le dispositif s'applique aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008. Modification de l'article 244 quater B du CGI. Partie restituée. 1 000 000

*Mesures de la loi de finances pour 2005*

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (art. 244 quater J) (impôt sur les sociétés dégrevé). -20 000



## TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe intérieure sur les produits pétroliers</b>	<b>14 201 975</b>	<b>14 078 022</b>	<b>13 989 022</b>	<b>-92 427</b>	<b>132 622</b>	<b>0</b>	<b>-23 442</b>	<b>14 005 775</b>
1501 Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14 201 975	14 078 022	13 989 022	-92 427	132 622	0	-23 442	14 005 775

### Taxe intérieure sur les produits pétroliers (ligne 1501)

#### RETOUR SUR 2010

Les recouvrements de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) se sont élevés à 14,2 Md€ en 2010, soit une évolution spontanée de -1,3% par rapport à 2009. Cette évolution résulte de la baisse des volumes de consommation de supercarburants (-7%) et de fuel domestique (-5,3%) et tient compte des mesures de périmètre induites par le transfert aux régions et aux départements d'une fraction de TIPP (-0,5 Md€) et de l'impact des mesures nouvelles (+0,02 Md€).

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale et la LFR 2 pour 2011 évaluaient les recouvrements de TIPP à 14,1 Md€ après prise en compte des mesures nouvelles, de périmètre et de transfert aux régions et aux départements de -0,4 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, cette estimation est révisée à 14,0 Md€ soit -0,1 Md€, sur la base des prévisions suivantes :

- la prise en compte d'un transfert aux régions au titre du minimum garanti dans le cadre du transfert des compétences (au titre de 2010, mais impactant 2011) de 125 M€ partiellement compensé seulement par le contrecoup du transfert identique effectué en 2010 (112 Md€) ;
- une hausse de la consommation de gazole de +2,3% par rapport à 2010 (contre +2,9% en LFI 2011), en raison de la progressive substitution du gazole à l'essence dans le parc des voitures particulières ;
- une baisse de la consommation de super carburants de -8,4% (contre -4,7% en LFI 2011), du fait de la poursuite de la diésélisation du parc ;
- une augmentation de la consommation de fuel domestique de 4,7% (contre 0% en LFI 2011), au regard de l'exécution 2010.

A périmètre constant et par rapport à 2010, cette prévision correspond à une évolution spontanée des recettes de +1,3%.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

Le produit attendu de TIPP pour 2012 s'établirait à 14,0 Md€.

Cette prévision inclut l'impact de plusieurs mesures de transfert, pour -0,01 Md€ :

- le contrecoup de la mesure de transfert supplémentaire aux régions effectué en 2011 au titre du minimum garanti et à hauteur de +0,13 M€, ce contrecoup étant directement intégré aux taux retenus ;
- la prise en compte de nouveaux transferts dans le cadre du présent PLF (-0,13 M€) essentiellement en direction des départements. Parmi ces transferts, seuls les transferts non pérennes (-91,9 Md€) ne sont pas inclus dans les taux.

À ces transferts s'ajoutent deux mesures de périmètre pour -14 M€: transfert de TIPP à Mayotte au titre de la compensation du RSA (-11,6 M€) et transfert aux départements au titre de la décentralisation - acte II (-2 M€).

Enfin, la prévision prend en compte le contrecoup du transfert non pérenne en 2011 au titre de la correction du droit à compensation 2009 et 2010 des départements (+0,13 Md€).

L'estimation repose, par ailleurs, sur les hypothèses de consommation suivantes :

- une hausse de la consommation de gazole de +2,6% par rapport à 2011 ;
- une baisse de la consommation de super carburants de -5,6% par rapport à 2011 ;
- une stabilité de la consommation de fuel domestique par rapport à 2011.

A périmètre constant et par rapport à 2011, cette prévision correspond à une évolution spontanée des recettes de -92 M€, soit -0,7%.

Le produit de la TIPP se décomposerait en 2012 de la façon suivante : 71% proviendrait de la TIPP gazole, 22% des super carburants, 6% du fioul et moins d'1% de divers autres carburants.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-92 427</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-23 442</b>
♦ Contrecoup en 2012 du transfert de TIPP aux régions effectué en 2011 au titre du montant minimum garanti aux régions en 2010 dans le cadre du transfert des compétences..	125 000
♦ Transfert aux départements au titre de la correction de leur droit à compensation RSA..	-44 005
♦ Transfert aux départements afin de procéder à des ajustements non pérennes des compensations RSA au titre des années 2009, 2010 et 2011..	-91 867
♦ Transfert à Mayotte au titre de la compensation RSA..	-11 587
♦ Transfert aux départements au titre de l'acte II de la décentralisation hors RSA..	-1 962
♦ Transferts aux régions au titre de l'acte II de la décentralisation hors RSA..	979
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>132 622</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
♦ Contrecoup du transfert, en 2011, aux départements au titre de la correction de leur droit à compensation 2009 et 2010.	132 622

## TAXE NETTE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe nette sur la valeur ajoutée</b>	<b>127 291 437</b>	<b>130 859 216</b>	<b>132 265 774</b>	<b>4 623 365</b>	<b>-254 000</b>	<b>0</b>	<b>227 520</b>	<b>136 862 659</b>
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	170 724 365	175 303 216	179 090 774	7 582 970	-254 000	0	227 520	186 647 264
Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée	43 432 928	44 444 000	46 825 000	2 959 605				49 784 605

## Taxe nette sur la valeur ajoutée

## RETOUR SUR 2010

La montant de TVA nette s'est élevé à 127,3 Md€ en 2010, soit une plus-value de 0,5 Md€ par rapport aux dernières prévisions de la LFR 4 2010 et une hausse de 7,5% par rapport à 2009.

Cette augmentation s'explique par les facteurs suivants :

- une évolution spontanée de 3,1% ;
- le contrecoup positif de la mesure du plan de relance relative au remboursement anticipé des crédits de TVA (+6,5 Md€) ;
- le coût du taux réduit de TVA à 5,5 % dans la restauration (-1,9 Md€) ;
- les autres mesures fiscales, à hauteur de +0,2 Md€.

## LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale pour 2011 estimait la TVA nette à 130,9 Md€. Cette cible a été revue à la hausse de 1,4 Md€ à l'occasion de la LFR 1 pour 2011, afin de tenir compte de l'exécution 2010 (pour +0,5 Md€) et de la révision à la hausse des hypothèses de croissance de l'assiette taxable de la TVA (pour +1,0 Md€). Elle n'a pas été révisée à l'occasion de la LFR 2.

Le montant de TVA nette révisée pour 2011 associé au présent PLF est stable par rapport au montant de LFR 1 et de LFR 2 ; il s'établit donc à 132,3 Md€, et se décompose en 179,1 Md€ de TVA brute et 46,8 Md€ de remboursements de crédits de TVA (ces deux montants étant révisés à la hausse mais sans impact sur la TVA nette).

Cette évolution s'explique par les facteurs suivants :

- Une hausse de l'assiette taxable de 3,7% (hors effet de structure), qui résulterait notamment du soutien de la consommation au premier trimestre par « l'effet de traîne » de la prime à la casse, puis de sa progression modérée au troisième et quatrième trimestre, après le repli du deuxième trimestre ;
- Un effet de structure (déformation de la décomposition de la consommation des ménages entre les produits taxés au taux normal et ceux taxés au taux réduit, au profit des premiers) de 0,1% ;
- Une élasticité aux emplois taxables (y compris effet de structure) de 1,1, en ligne avec les recouvrements observés ;
- La prise en compte de l'impact de la modification du taux de TVA des abonnements aux services de télévision (application du taux normal décidée en LFI 2011), qui est évalué à 1,1 Md€ en 2011 ;
- L'augmentation de la valorisation des transferts aux organismes de sécurité sociale de 1,6 Md€ par rapport à 2010, du fait, d'une part, de l'augmentation de la TVA brute collectée sur les tabacs, les produits pharmaceutiques et les alcools, ainsi que, d'autre part, du transfert supplémentaire de 1,1 Md€ voté en loi de finances initiale pour

2011 au titre du financement de la réforme des retraites (mesure globalement neutre pour l'État car équilibrée par d'autres mesures).

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

La prévision des recettes de TVA nette s'élève à 136,9 Md€ et se décompose en 186,7 Md€ de TVA brute et 49,9 Md€ de remboursements de crédits de TVA. La croissance spontanée de cet impôt est de 3,5%, soit une élasticité aux emplois taxables proche de l'unité.

Cette prévision repose sur les hypothèses suivantes :

- Une croissance des emplois taxables de 3,5%, proche de la croissance du PIB en valeur (3,6%) ;
- Un effet de structure supposé nul ;
- Une croissance des transferts aux organismes de sécurité sociale de 0,4 Md€ par rapport à 2011, pour atteindre 10,6 Md€ en 2012 ;
- Un impact positif des mesures de périmètre du présent PLF estimé à 0,2 Md€, dont :
  - l'externalisation des activités de maintien en conditions opérationnelles (MCO) du ministère de la défense, désormais soumises à la TVA, reversée au budget général (+0,1 million d'euros) ;
  - la révision du régime de TVA de Réseau Ferré de France, la TVA supplémentaire étant reversée au budget général (+74,5 millions d'euros) ;
  - la prise en compte de la TVA pour le déménagement et les loyers de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (+2,7 millions d'euros) ;
  - l'assujettissement à la TVA des loyers du Conseil d'État (+1,26 million d'euros).
  - l'affectation à l'État d'une partie de la TVA brute collectée par les fabricants de lunettes (+148,4 millions d'euros) auparavant affectée à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), en compensation de la budgétisation du financement l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), du centre national de gestion des essais des produits de santé (CENGEPs) et des comités de protection des personnes (CPP). Les recettes auparavant affectées à ces trois établissements sont transférées à la CNAMTS.

En milliers d'euros

<b>Effet de l'évolution spontanée de la TVA brute</b>	<b>7 582 970</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>227 520</b>
◆ Compensation de TVA au titre de l'externalisation des activités de maintien en conditions opérationnelles (MCO) du ministère de la défense.	670
◆ Révision du régime de TVA de Réseau Ferré de France.	74 480
◆ Prise en compte de la TVA pour le déménagement et les loyers de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.	2 700
◆ Transfert d'une part de la TVA affectée à la CNAMTS en compensation de la dépense effectuée par le budget général au titre du financement de l'AFSSAPS, du CENGEPs et des CPP..	148 410
◆ Assujettissement à la TVA des loyers du Conseil d'État.	1 260
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-254 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
◆ Application du taux réduit de TVA (5,5 %) aux livres sur tout type de support physique; y compris ceux fournis par téléchargement. Disposition applicable aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2012. Modification du 6° de l'article 278 bis du CGI	-4 000
◆ Contrecoup d'une mesure de transfert: Pour 2011, limitation à 1.100 M€ du montant de la TVA brute collectée par plusieurs secteurs d'activité (fabricants de lunettes, activités des médecins généralistes, établissements et services hospitaliers, sociétés d'ambulance, etc.) à la CNAMTS du régime général. Décomposition: transfert de 135 M€ au titre de la réforme des retraites et diminution de la TVA transférée de 365 M€ en raison du transfert des droits sur le tabac. Modification du code de la sécurité sociale	-230 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
◆ Actualisation annuelle du seuil de la franchise en base de TVA (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu. Modification des articles 293 B et 293 G du CGI.	-20 000

## AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>7 805 476</b>	<b>6 032 230</b>	<b>6 018 000</b>	<b>44 358</b>	<b>-80 000</b>			<b>5 982 358</b>
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	7 805 476	6 032 230	6 018 000	44 358	-80 000			5 982 358

### Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (ligne 1201)

Cette ligne contient différents types de prélèvements fiscaux :

- les frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux transitant par le compte d'avance, depuis 2010, ainsi que les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeurs,
- divers impôts perçus par voie d'émission de rôle, dont l'impôt sur les sociétés encaissé après prise en charge (c'est-à-dire après une opération de contrôle) qui est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement et figure dans cette catégorie.

Alors que, de manière classique, les recouvrements opérés pour un impôt dans l'année sont liés aux émissions au titre de la même année, pour les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle, la situation est différente. On constate en effet un niveau structurellement plus élevé des recouvrements par rapport aux émissions de l'année, qui résulte de l'existence d'importantes majorations et de frais de poursuite. Celles-ci sont difficiles à prévoir, tout comme les délais et taux de recouvrement. Ces phénomènes contribuent à rendre moins immédiat le lien existant entre les prévisions annuelles d'émissions et de recouvrements.

#### RETOUR SUR 2010

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (AIE) en 2009 s'élèvent à 7,8 Md€, en augmentation de +15,8% par rapport à l'année précédente. Cette hausse s'explique en grande partie par :

- le transfert sur cette ligne à hauteur de 4,2 Md€ des recettes non fiscales correspondant aux frais de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales pour tenir compte du caractère d'imposition de toute nature de ces frais, reconnue par la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi de règlement pour 2008 ;
- l'impact de la réforme de la taxe professionnelle : la suppression de celle-ci et la création de nouveaux impôts économiques territoriaux a un impact de -2,4 Md€ sur le niveau des frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux en 2010.

Hors mesures nouvelles et de transfert, les recouvrements d'impôts directs sont en baisse, en raison notamment du contrecoup de la progression importante des titres antérieurs en 2009, qui était exceptionnelle car elle résultait de modifications d'imputation entre les titres antérieurs d'autres impôts (impôt sur le revenu et impôts locaux notamment) et les AIE.

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

En loi de finances initiale et en LFRI 2011, les recettes étaient estimées à 6,0 Md€, sur la base d'une hypothèse d'évolution conforme à celle des impôts locaux.

La prévision tenait par ailleurs compte de l'impact supplémentaire de la réforme de la taxe professionnelle sur les frais d'assiette et de recouvrement d'impôts locaux. Cet impact est estimé à -1,9 Md€ dans le présent PLF.

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

La prévision révisée de la ligne 1201 ressort toujours à 6,0 Md€ au regard des encaissements constatés, montant quasi-stable par rapport à la loi de finances initiale.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles sont supposés évoluer dans le sens des impôts locaux, soit une hausse du titre courant, mais une baisse des titres précédents et antérieurs. La prévision tient également compte de l'impact supplémentaire en 2012 de la réforme de la taxe professionnelle sur cette ligne (-0,1 Md€). La prévision s'établit ainsi à 6,0 Md€.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>44 358</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-80 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
◆ Impact de la réforme TP sur les rôles supplémentaires au profit de l'État	-58 000
◆ Impact de la réforme TP sur les frais d'assiette et de recouvrement de TP	-22 000

## AUTRES RECETTES FISCALES NETTES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Autres recettes fiscales nettes</b>	<b>27 097 133</b>	<b>10 335 593</b>	<b>12 276 005</b>	<b>311 877</b>	<b>-1 772 200</b>			<b>10 815 682</b>
1401 Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	452 082	519 100	519 100	18 369	181 800			719 269
1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 885 022	4 865 000	5 451 905	18 076	11 000			5 480 981
1403 Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	0	0	0	0				0
1404 Prélèvement dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	191	0	0	0				0
1405 Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	27 866	0	4 000	-4 000				0
1406 Impôt de solidarité sur la fortune	4 464 303	4 025 000	4 106 000	240 230	-1 308 000			3 038 230
1407 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	34 493	35 000	35 000	0				35 000
1408 Prélèvements sur les entreprises d'assurance	93 925	101 353	80 000	2 720				82 720
1409 Taxe sur les salaires	0	0	0	0				0
1410 Cotisation minimale de taxe professionnelle	685 203	0	250 000	0	-200 000			50 000
1411 Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15 416	15 000	15 000	0				15 000
1412 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	14 789	25 000	15 000	0				15 000
1413 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	52 341	41 140	70 000	2 380				72 380
1415 Contribution des institutions financières	312	0	0	0				0
1416 Taxe sur les surfaces commerciales	604 221	0	0	0	0			0
1421 Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010	149 666	0	28 000	0	-14 000			14 000
1497 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	10 346 070	0	0	0	0			0
1498 Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	4 941 249	0	691 000	0	-412 000			279 000
1499 Recettes diverses	329 984	709 000	1 011 000	34 102	-31 000			1 014 102

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

## Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

### RETOUR SUR 2010

Les recettes se sont élevées à 0,45 Md€ en 2010.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

Les encaissements constatés confirment les prévisions inscrites en LFI, soit 0,52 Md€.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

L'évaluation proposée pour 2012, d'un montant de 0,72 Md€, tient compte de l'impact sur cette ligne des mesures de la LFR 2 pour 2011 relatives à la modification du régime d'imposition des plus-values immobilières ; la ligne 1401 accueille en effet la part de la taxation relative aux résidents étrangers (+0,18 Md€) tandis que la part relative aux résidents français est retracée dans l'impôt sur le revenu (ligne 1101).

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>18 369</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>181 800</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (II)</i>	
♦ Modification du régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées sur la cession des résidences secondaires, des logements vacants, des biens locatifs ou des terrains à bâtir.	181 800

## Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

### RETOUR SUR 2010

Les recettes se sont élevées à 4,9 Md€ en 2010 soit une hausse de 4,7% par rapport à 2009 imputable à la reprise économique.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

Les retenues à la source et prélèvements sur les capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes étaient estimés à 4,9 Md€ en loi de finances initiale.

Dans le cadre du présent PLF, l'évaluation pour 2011 est révisée à 5,5 Md€, au regard des encaissements constatés depuis le début de l'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, une évolution spontanée de 0,3% de la recette par rapport à 2010 a été retenue, et la prévision est dans ce cadre de 5,5 Md€.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>18 076</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>11 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
♦ Incidence sur le prélèvement libératoire de la prise en compte dans le bouclier des revenus distribués, notamment des dividendes, non pas pour leur « montant net catégoriel » mais pour leur montant brut. Article 117 quater du CGI	11 000

## Impôt de solidarité sur la fortune (ligne 1406)

### RETOUR SUR 2010

En 2010, les recettes d'impôt de solidarité sur la fortune se sont élevées à 4,5 Md€, soit une hausse de 24,4% par rapport à 2009, après une baisse de -5% entre 2007 et 2008 et de -14,5% entre 2008 et 2009. Cette hausse est due à la fois à l'amélioration de la conjoncture économique et aux recettes exceptionnelles issues de la cellule de régularisation.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale pour 2011 prévoyait une recette de 4,0 Md€.

Cette prévision a été revue à la baisse à 3,8 Md€ en LFR I 2011 en raison :

- de la prise en compte dans l'assiette de l'impôt des sommes régularisées par la cellule spéciale (+0,1 Md€), ainsi que de 0,17 Md€ de restes à recouvrer de recettes issus de la cellule de régularisation ;
- de l'impact dès 2011 de la réforme du barème de l'ISF (-0,4 Md€) ;
- de l'anticipation, dès 2011, de l'auto-liquidation obligatoire sur l'ISF du bouclier fiscal pour les redevables de l'ISF qui n'ont pas exercé leur droit à restitution en 2011 et selon la procédure contentieuse avant le 30 septembre 2011 (-0,1 Md€).

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2011 est revue à la hausse de 0,3 Md€ par rapport à la LFR I pour s'établir à 4,1 Md€. Cette estimation prend en compte :

- la correction (pour +0,1 Md€) de l'imputation de la mesure d'anticipation de l'auto-liquidation sur l'ISF qui n'impacte dans la comptabilité budgétaire que le bouclier fiscal (dépense du programme 200 remboursements et dégrèvements d'impôts d'État) : une dépense pour ordre est constatée sur le bouclier fiscal, avec en miroir, une recette pour ordre sur l'ISF ;
- les paramètres économiques, notamment l'évolution des marchés financiers et les prix de l'immobilier (pour +0,2 Md€).

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, l'impôt de solidarité sur la fortune s'établirait à 3,0 Md€.

L'estimation tient compte de l'évolution des paramètres économiques susmentionnés et de l'ensemble des mesures nouvelles, pour -1,3 Md€. L'impact négatif de la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune de la LFR I pour 2011 (-1,4 Md€) est en effet partiellement compensé par les autres mesures nouvelles (abaissement de 75% à 50% du taux de la réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME pour +0,1 Md€ notamment).

L'évolution spontanée, évaluée à +5,9% pour 2012, repose sur une hypothèse d'augmentation des patrimoines assujettis à l'ISF entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>240 230</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-1 308 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
♦ Réforme du barème de l'ISF. A compter de 2012, taxation au 1er euro du patrimoine taxable supérieur à 1,3 Md€ selon un barème à deux tranches taxées à 0,25% et 0,5%. Suppression du plafonnement de l'ISF. Les redevables dont le patrimoine taxable est compris entre 0,8 Md€ et 1,3 Md€ sont hors champ de l'ISF dès 2011.	-1 457 000
♦ Création d'une règle de taxation sui generis du constituant et des bénéficiaires sur l'ensemble des biens, droits ou produits capitalisés composant un trust. Un prélèvement de 0,5% est dû par les bénéficiaires du trust et le constituant. Il est acquitté par le trustee.	20 000
♦ Non prise en compte des créances détenues par des personnes non résidentes à l'égard des sociétés à prépondérance immobilière dans la valorisation à l'ISF des parts qu'elles détiennent dans ces sociétés.	20 000
♦ Lutte contre la fraude. Accords internationaux	190 000
♦ Doublement du montant de la réduction d'impôt ISF pour personne à charge à compter de l'ISF2012 (300 € par personne).	-20 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

◆ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Contrecoup ISF	-168 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
◆ Réforme des réductions d'impôt sur la fortune (ISF) en faveur de l'investissement dans les PME et les entreprises innovantes.	33 000
◆ Abaissement de 75 % à 50 % du taux de la réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME effectués directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée. Modification du 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI	83 000
◆ Entrée en vigueur au 13 octobre 2010 de l'aménagement des réductions d'impôt IR et ISF prévu à l'article 38 de la LF2011 au titre des souscriptions effectuées directement dans des sociétés. Incidence en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.	-14 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
◆ Auto-liquidation du bouclier fiscal. Conséquence sur la recette d'ISF de la prise en compte dans le bouclier des revenus distribués, notamment des dividendes, non pas pour leur « montant net catégoriel » mais pour leur montant brut	8 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
◆ Limitation de l'imposition à l'ISF à raison des seuls biens situés en France des personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont élu domicile en France. Modification du 1° de l'article 885 A du code général des impôts.	-3 000

## Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)

### RETOUR SUR 2010

En 2010, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation minimale de taxe professionnelle est supprimée. La ligne continue cependant d'enregistrer des encaissements tardifs au titre des années précédentes (0,69Md€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale pour 2011 prévoyait un produit nul pour cette taxe. Des encaissements tardifs au titre des années antérieures à 2010 sont cependant constatés en 2011 ; la prévision d'exécution pour 2011 est donc revue à 0,25 Md€.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2012, un reliquat d'encaissements est encore attendu, à hauteur de 0,05 Md€, compte-tenu de l'étalement dans le temps des recouvrements

	En milliers d'euros
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-200 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
◆ Réforme de la TP - Suppression de la Cotisation minimale TP	-200 000

## Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)

### RETOUR SUR 2010

En 2010, les recettes de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) se sont élevées à 0,6 Md€.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

En 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la taxe sur les surfaces commerciales a été transférée aux collectivités locales. Les recouvrements sont donc nuls.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, comme en 2011, cette ligne n'accueille plus de recettes.

## Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010 (ligne 1421)

### RETOUR SUR 2010

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle a été supprimée en 2010. Compte tenu de recouvrements tardifs au titre des années précédentes, les recettes se sont élevées à 0,15 Md€ en 2010.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale pour 2011 prévoyait un produit nul pour cette taxe. En réalité, des recettes sont encore recouvrées tardivement et la prévision d'exécution pour 2011 a été révisée à 0,03 Md€.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, le reliquat d'encaissements pour cette taxe est évalué à 0,01 Md€

	En milliers d'euros
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-14 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la TP - Suppression de la Cotisation nationale de péréquation	-14 000

## Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1497)

### RETOUR SUR 2010 :

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les nouveaux impôts économiques créés en 2010 n'ont été affectés aux collectivités locales qu'à compter de 2011, celle-ci bénéficiant en 2010 d'un prélèvement sur recettes exceptionnel (la compensation relais) pour assurer leur financement.

Ainsi, les recouvrements de CVAE effectués en 2010 ont été transitoirement affectés au budget général de l'État. Ils se sont élevés à 10,35 Md€.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011 ET L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2011, la recette est intégralement transférée aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Les prévisions de recettes État sont donc nulles pour 2011 et 2012.

## Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1498)

### RETOUR SUR 2010 :

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les nouveaux impôts économiques créés en 2010 n'ont été affectés aux collectivités locales qu'à compter de 2011.

Le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dû au titre de l'année 2010 a ainsi été affecté transitoirement au budget général de l'État. Les recouvrements en 2010 se sont élevés à 4,9 Md€.

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

En 2011, conformément à la LFI 2010 (article 2), l'État continue de percevoir les recouvrements tardifs de CFE au titre de l'année 2010, tandis que les recouvrements sur titre 2011 sont affectés aux collectivités territoriales et transitent par le compte d'avances aux collectivités territoriales.

En loi de finances initiale pour 2011, cependant, le produit de la ligne 1498 avait été affiché à 0, tous les recouvrements de CFE ayant été intégrés aux recettes du compte d'avance aux collectivités locales. Les recouvrements de 2011 au titre de l'année 2010 doivent cependant bien être inscrits en recettes fiscales du budget général dans la prochaine loi de finances rectificative (cette rectification sera neutre pour le solde de l'État, les recettes du compte d'avances étant revues à due concurrence. Cette rectification est sans impact pour les collectivités locales dès lors que le compte d'avances intégrait bien en dépenses, dès la LFI 2011, le reversement de la totalité des émissions de CFE au titre de 2011).

Les encaissements en 2011 sur titre 2010 sont évalués à 0,7 Md€, montant stable par rapport à la LFI 2011.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

Pour 2012, les recouvrements tardifs du millésime 2010 affectés à l'État sont estimés à 0,3 Md€.

	En milliers d'euros
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-412 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Création de la cotisation foncière des entreprises (affectation du produit perçu au titre de 2010 à l'État).	-412 000

## Recettes diverses (ligne 1499)

## RETOUR SUR 2010

En 2010, le montant des recettes diverses s'élevait à 0,3 Md€.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale pour 2011 estimait le montant de cette recette à 0,7 Md€, en raison de l'inscription dans cette ligne de la taxe de risque systémique sur les banques, pour un montant de 0,5 Md€.

L'estimation a été revue à la hausse à 0,85 Md€ en LFR I 2011 afin de prendre en compte la création d'une contribution exceptionnelle de 15% sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier (0,1 Md€), ainsi que le prélèvement exceptionnel sur le produit non utilisé par le fonds national des solidarités actives (0,05 Md€).

La taxe sur les nuitées d'hôtels de luxe, instaurée par la LFR II pour 2011 est estimée à 0,008 Md€ et également affectée à cette ligne.

Dans le cadre du présent PLF, la prévision pour 2011 est donc revue à la hausse pour s'établir à 1,0 Md€.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

L'estimation pour 2012 est de 1,0 Md€, et tient compte notamment de l'impact de la taxe de risque systémique sur les banques mise en place en loi de finances initiale pour 2011 (+0,05 Md€), du contrecoup de la contribution exceptionnelle des entreprises du secteur pétrolier de la LFR I 2011 (-0,1 Md€), ainsi que de l'impact de la taxe sur les nuitées d'hôtels de luxe créée par la LFR II pour 2011 (0,1 Md€).

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>34 102</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-31 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (II)</i>	
◆ Création d'une taxe sur les hôtels de luxe	88 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
◆ Création d'une contribution exceptionnelle de 15% sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier au titre du 1er exercice clos à compter du 31/12/2010.	-120 000
◆ Suppression de la taxe sur l'achat de services de publicité en ligne qui devait entrer en vigueur le 1er juillet 2011.	-10 000
◆ Contrecoup d'une mesure de transfert: prélèvement exceptionnel de 25 M€ sur le produit non utilisé par le fonds national des solidarités actives.	-25 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
◆ Instauration d'une taxe de risque systémique sur les banques	51 000
◆ Institution d'une taxe sur l'achat de services de publicité en ligne (dont le redevable est l'annonceur, assujetti à la TVA et établi en France). Ladite taxe : - est assise sur le montant, hors TVA, des sommes versées au titre des prestations ; - ne concerne que les transactions électroniques effectuées entre entreprises, dites « business to business » (B2B) ; - est liquidée et acquittée au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du 1er trimestre de l'année civile ; - a un taux applicable de 1 %. Dispositions applicables à compter du 1er juillet 2011. Création de l'article 302 bis KI du CGI.	10 000
◆ Prélèvement exceptionnel en 2011 et au profit du budget général de l'Etat de 20 millions d'euros sur le produit des ressources affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée. Modification de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée	-20 000
<i>Mesures de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision</i>	
◆ Institution d'une taxe due par les opérateurs déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La taxe est assise sur le montant HT des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers à ces opérateurs en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au cours de l'exercice clos au titre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible, lorsqu'ils sont afférents aux matériels et équipements par les opérateurs pour les besoins des infrastructures et réseaux de communications électroniques établis sur le territoire national et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans.	-5 000



## ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>18 781 919</b>	<b>14 435 851</b>	<b>15 640 924</b>	<b>-328 298</b>	<b>605 320</b>	<b>223 000</b>	<b>-2 354</b>	<b>16 138 592</b>
1701 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	392 387	413 955	435 000	14 355	19 000			468 355
1702 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	170 372	168 000	175 000	6 000	15 000			196 000
1703 Mutations à titre onéreux de meubles corporels	688	0	1 000	0	0			1 000
1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	363 694	14 346	63 000	5 000	-63 000			5 000
1705 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	930 754	799 727	1 300 000	-320 000	180 000			1 160 000
1706 Mutations à titre gratuit par décès	6 905 918	6 950 000	6 898 000	151 436	467 320			7 516 756
1711 Autres conventions et actes civils	349 303	340 000	361 179	11 919	148 000			521 098
1712 Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	0	0	0				0
1713 Taxe de publicité foncière	309 974	261 482	242 000	8 228	174 000			424 228
1714 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2 867 038	0	92 000	-27 000	0			65 000
1715 Taxe additionnelle au droit de bail	0	0	0	0				0
1716 Recettes diverses et pénalités	108 240	139 590	125 000	4 250				129 250
1721 Timbre unique	117 862	145 000	117 862	3 889				121 751
1722 Taxe sur les véhicules de société	11	0	0	0				0
1723 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	141	0	0	0				0
1725 Permis de chasser	0	0	0	0				0
1751 Droits d'importation	0	0	0	0				0
1753 Autres taxes intérieures	311 250	294 347	350 000	11 900				361 900
1754 Autres droits et recettes accessoires	5 822	6 000	6 000	0				6 000
1755 Amendes et confiscations	57 058	70 000	150 000	-90 000				60 000
1756 Taxe générale sur les activités polluantes	119 311	221 000	191 000	-15 000	70 000			246 000
1757 Cotisation à la production sur les sucres	0	0	0	0				0
1758 Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	27 132	25 000	27 000	270				27 270
1760 Contribution carbone	0	0	0	0				0
1761 Taxe et droits de consommation sur les tabacs	302 473	0	0	0				0
1766 Garantie des matières d'or et d'argent	0	0	0	0				0
1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	168 138	174 000	173 638	5 903				179 541
1769 Autres droits et recettes à différents titres	3 883	4 080	4 080	0				4 080
1773 Taxe sur les achats de viande	548	0	45 000	-45 000				0
1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée	51 691	70 573	52 382	1 780				54 162
1776 Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	53 291	57 000	53 000	0				53 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	28 781	30 000	30 000	1 000				31 000
1780 Taxe de l'aviation civile	72 493	75 455	76 430	1 850		0	-2 354	75 926
1781 Taxe sur les installations nucléaires de base	361 158	689 000	819 353	19 990	-223 000			616 343
1782 Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 075	24 136	29 000	987				29 987
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	1 840 459	1 863 033	2 092 000	-90 482				2 001 518
1786 Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	747 680	713 688	720 000	10 000				730 000
1787 Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	626 190	426 464	440 000	10 000				450 000
1788 Prélèvement sur les paris sportifs		128 696	107 000	6 000				113 000
1789 Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne		62 208	78 000	5 000				83 000
1790 Redevance sur les paris hippiques en ligne		86 000	110 000	-26 000				84 000
1798 Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	1 223 001	0	110 000	0	-110 000			0
1799 Autres taxes	237 103	183 071	167 000	5 427	-72 000	223 000	0	323 427

## Droits de mutations à titre onéreux (lignes 1701-1704)

## RETOUR SUR 2010

En 2010, les recouvrements sur droits de mutation à titre onéreux (DMTO) se sont élevés à 0,9 Md€, soit une hausse de 25% par rapport à 2009, en raison de l'impact de la sortie de la crise économique.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale pour 2011 estimait le montant des DMTO à 0,60 Md€, en tenant compte du transfert aux collectivités locales de la majeure partie des mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2011 est revue à la hausse de 0,07 Md€ au vu de l'analyse des encaissements du premier semestre et notamment des reliquats de taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers (+0,06 Md€) qui n'avaient pas été anticipés.

La prévision s'établit donc à 0,67 Md€.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, l'évaluation des lignes 1701 à 1704 s'établit à 0,67 Md€. Une évolution spontanée de 3,8 % a été retenue et il est tenu compte du dernier impact du transfert de DMTO immobiliers aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

## Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices (ligne 1701)

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>14 355</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>19 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (II)</i>	
♦ Constatation des cessions de parts de SCI à l'étranger par un acte notarié en France.	19 000

## Mutations à titre onéreux de fonds de commerce (ligne 1702)

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>6 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>15 000</b>
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
♦ Application d'un abattement de 300000 euros sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, ces dispositions s'appliquant aux cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2011. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. Création de l'article 732 ter du CGI.	15 000

## Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers (ligne 1704)

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>5 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-63 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Affectation en 2011 aux collectivités locales d'une partie des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	-63 000

## Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

### RETOUR SUR 2010

En 2010, les droits de mutations à titre gratuit entre vifs s'élevaient à 0,9 Md€ soit une hausse de 0,3 Md€ par rapport à 2009.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale pour 2011 a estimé les droits sur les donations à 0,8 Md€. Cette première prévision a été révisée à la hausse à 1,1 Md€ en LFR I pour 2011, pour tenir compte des résultats de l'exécution 2010 (+0,14 Md€ par rapport à la LFR IV pour 2010) et des mesures de la LFR I pour 2011 relatives à la réforme de la fiscalité du patrimoine :

- le relèvement des taux applicables aux deux dernières tranches d'imposition pour les transmissions à titre gratuit en ligne directe et pour les donations entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (+0,02 Md€) ;
- l'augmentation de six à dix ans, du délai de rapport fiscal et du délai de reprise de l'administration, des donations en matière de droits de mutation à titre gratuit (+0,02 Md€) ;
- la suppression des réductions de droits de donations liés à l'âge du donateur, à l'exception des donations en pleine propriété de titres d'entreprises soumis à un engagement collectif de conservation et pour lesquelles le donateur est âgé de moins de 70 ans (+0,10 Md€).

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2011 est revue à la hausse de 0,2 Md€ pour s'établir à 1,3 Md€, au vu des encaissements du premier semestre, particulièrement dynamiques du fait de l'anticipation du relèvement des taux et de l'augmentation du délai de reprise.

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

La plus-value constatée en 2011 résultant de l'anticipation de l'impact de la réforme du patrimoine sur le régime des donations n'est logiquement pas reconduite en 2012. L'impact des mesures de la LFR I pour 2011, estimé à 0,2 Md€ supplémentaires en 2012, est en revanche pris en compte.

A total, les droits sur les donations s'établiraient à 1,2 Md€ en 2012.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-320 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>180 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
♦ Augmentation de cinq points des taux des deux dernières tranches du barème d'imposition des droits de donation (35% et 40%) relevés respectivement à 40% et 45% à compter des donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi.	28 000
♦ Augmentation de six à dix ans du délai de rappel des donations aux successions. Impact sur les donations.	22 000
♦ Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur.	160 000
♦ Maintien de la réduction de droits de donation de 50% en cas de donation en pleine propriété de titres d'entreprises soumis à l'engagement collectif de conservation, lorsque le donateur a moins de 70 ans.	-30 000

## Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)

## RETOUR SUR 2010

En 2010, les droits de mutations à titre gratuit par décès se sont élevés à 6,9 Md€

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

L'évaluation proposée en LFI pour 2011 était de 6,95 Md€, soit +0,6 % par rapport à l'exécution 2010. Cette estimation initiale a été revue à la hausse à 7,2 Md€ en LFR I pour 2011, pour tenir compte des éléments suivants :

- les résultats de l'exécution 2010 (+0,2 Md€) ;
- les restes à recouvrer de recettes issues de la cellule de régularisation (+0,08 Md€).

Le montant révisé pour 2011 dans le présent PLF s'élève à 6,9 Md€, soit -0,3 Md€ par rapport à la LFRI 2011 au vu des encaissements constatés sur le premier semestre 2011.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, l'évaluation des droits de mutations à titre gratuit par décès s'élève à 7,5 Md€, soit une évolution spontanée de 2,2%, inférieure à celle du PIB en valeur.

L'estimation tient compte de l'impact positif de la réforme du patrimoine, estimé à +0,5 Md€ du fait notamment du relèvement des taux des deux dernières tranches du barème (+0,1 Md€) et de l'augmentation du délai de rappel des donations aux successions (+0,4 Md€).

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>151 436</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>467 320</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
♦ Augmentation de cinq points des taux des deux dernières tranches du barème d'imposition des droits de succession (35% et 40%) relevés respectivement à 40% et 45%	134 000
♦ Augmentation de six à dix ans du délai de rappel des donations aux successions.	410 000
♦ Création d'une règle de taxation des biens et droits composant un trust aux droits de mutation par décès.	10 000
♦ Lutte contre la fraude. Accords internationaux	86 000
♦ Application d'un abattement partiel supplémentaire pour les donations passées dans les dix années précédant l'entrée en vigueur de la loi	-100 000
♦ Modification de la taxation de l'assurance-vie au moment du décès. Relèvement du taux à 25% du	5 000

prélèvement sur l'assurance-vie en cas de décès prévu à l'article 990 I du CGI pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire dépassant 902838 € après abattement.

◆ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Contrecoup sur les droits de succession	-76 000
<i>Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat</i>	
◆ Actualisation annuelle au 1er janvier du montant des tranches des tarifs et des abattements applicables aux droits de succession dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. Modification des articles 777 et 779 du CGI	-1 680

## Autres conventions et actes civils (ligne 1711)

### RETOUR SUR 2010

En 2010, les autres conventions et actes civils s'élevaient à 0,35 Md€, soit un niveau très proche de l'exécution 2009.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale et la LFR I 2011 prévoyaient des recouvrements de 0,34 Md€. Dans le cadre du présent PLF, cette estimation est revue à la hausse, à 0,36 Md€, au regard des encaissements constatés.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, une évolution spontanée de 3,3% a été retenue. La prévision tient compte, en outre, de l'impact de l'augmentation instaurée par la LFR I 2011 des taux des droits de partage et de licitation à compter de 2012 (+0,15 Md€).

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>11 919</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>148 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
◆ Augmentation du taux des droits de partage et de licitation à 2,5 % à compter de 2012.	148 000

## Taxe de publicité foncière (ligne 1713)

### RETOUR SUR 2010

En 2010, la taxe de publicité foncière (TPF) s'élevait à 0,31 Md€, soit un niveau très légèrement supérieur à l'exécution 2009.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale estimait le montant de la taxe à 0,26 Md€, cette prévision tenant compte du transfert aux collectivités locales d'une partie de la TPF (-0,1 Md€) dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2011 est revue à la baisse de 0,2 Md€ pour s'établir à 0,24 Md€ au vu des encaissements constatés à ce jour.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, une évolution spontanée de 3,4% par rapport à 2011 est retenue. La prévision tient également compte de l'impact de l'augmentation des taux des droits de partage et de licitation à compter de 2012 (+0,17 Md€), instaurée par la LFR I 2011. La taxe de publicité foncière s'établirait ainsi à 0,42 Md€.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

En milliers d'euros

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>8 228</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>174 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (1)</i>	
♦ Augmentation du taux des droits de partage et de licitation à 2,5 % à compter de 2012.	174 000

**Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (ligne 1714)**

## RETOUR SUR 2010

Les montants recouvrés en 2010 s'élevaient à 2,9 Md€.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

En 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance affectée à l'Etat est entièrement transférée aux collectivités locales. L'évaluation initiale pour 2011 était donc nulle, mais elle est révisée à +0,09 Md€ dans le présent PLF, en raison de la constatation de recouvrements tardifs.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

Les recouvrements pour 2012 sont estimés à 0,07 Md€.

En milliers d'euros

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-27 000</b>
---------------------------------------	----------------

**Autres taxes intérieures (ligne 1753)**

## RETOUR SUR 2010

Les recouvrements se sont élevés à 0,3 Md€ en 2010.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

L'évaluation initiale s'établissait à 0,3 Md€ ; elle est revue à la hausse de 0,06 Md€ pour tenir compte notamment de la création de la taxe sur la consommation finale d'électricité par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME). La prévision pour 2011 s'établit ainsi à 0,35 Md€.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

L'évaluation pour 2012 s'établit à 0,36 Md€.

En milliers d'euros

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>11 900</b>
---------------------------------------	---------------

**Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)**

## RETOUR SUR 2010

Les montants recouvrés en 2010 s'élevaient à 0,1 Md€.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

L'évaluation initiale pour 2011, d'un montant de 0,22 Md€, est révisée à la baisse à 0,19 Md€ au regard des encaissements constatés.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, l'évaluation de la taxe générale sur les activités polluantes pour la part affectée à l'Etat s'établit à 0,25 Md€, en hausse de 0,05 Md€ par rapport à la prévision 2011. Cette estimation prend en compte l'impact de l'augmentation des taux de TGAP applicables aux déchets ménagers modifiés en LFR III 2009 et en LFR IV 2010 (+0,09 Md€), ainsi que l'affectation aux communes du tiers du produit de la TGAP sur les matériaux d'extraction (-0,02 Md€).

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-15 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>70 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
♦ Mesure de transfert: Reversement d'une partie de la TGAP issue de l'extraction de granulats aux communes.	-24 000
♦ Mesure de transfert: Augmentation de la fraction de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) affectée à l'ADEME pour 2012 et 2013. Montant maintenu à 441 M€ en 2011 et porté à 485 M€ en 2012 et 2013.	-44 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>	
♦ Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur sa composante portant sur l'acide chlorhydrique et sur les émissions d'oxydes de soufre et d'azote.	13 000
♦ Mesure de transfert: Modification du montant de TGAP transféré à L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Montant ramené à 431 M€ en 2011, 435 M€ en 2012 et 450 M€ en 2013.	40 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2009</i>	
♦ Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP): - soumission à la taxe des installations d'incinération et revalorisation des taux applicables aux installations de stockage; - extension du champ d'application de la TGAP "particules en suspension" aux poussières totales en suspension qui incluent notamment les PM10 et PM2,5; - augmentation de la TGAP sur les matériaux d'extraction de 0,10 €/t à 0,20 €/t.	85 000

## Taxe de l'aviation civile (ligne 1780)

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>1 850</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-2 354</b>
♦ Augmentation de la quotité de taxe de l'aviation civile affectée au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" dans le cadre de la constitution du SNIA.	-2 354

## Taxe sur les installations nucléaires de base (ligne 1781)

### RETOUR SUR 2010

En 2010, la taxe sur les installations nucléaires de base s'élevait à 0,36 Md€, montant stable par rapport à 2009. L'impact positif de la mesure prévoyant la fin de l'abattement sur les centrales nucléaires, attendu fin 2010, s'est reporté début 2011.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

L'évaluation initiale pour 2011 (inchangée en LFR I 2011) s'élevait à 0,69 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, le déport de 2010 sur 2011 du versement susmentionné est pris en compte, et la prévision est révisée à la hausse, à 0,82 Md€

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, la recette est évaluée à 0,62 Md€.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>19 990</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-223 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la TP-Augmentation du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base (contrecoup)	-223 000

## Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785)

### RETOUR SUR 2010

Le produit des jeux exploités par la Française des jeux s'est établi à 1,84 Md€, en légère baisse par rapport à 2008 (-0,2%).

### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La prévision initiale pour 2011 (inchangée en LFR I et en LFR II pour 2011) s'élevait à 1,9 Md€, soit une hausse de 1,2% par rapport à 2010. L'évaluation de l'ensemble des prélèvements fiscaux de la Française des jeux est revue à la hausse dans le présent PLF, au vu des résultats de l'entreprise à mi-année, pour s'établir à 2,1 Md€.

Il est à noter que cette ligne n'intègre pas le prélèvement prévu par l'article 302 bis ZH du code général des impôts (issu de la loi du 12 mai 2010 portant ouverture à la concurrence des jeux en ligne) sur les paris sportifs de la Française des jeux, à présent affectés à la ligne 1788.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2012, le produit des jeux exploités par la Française des jeux devrait connaître un léger repli par rapport à 2011 et s'établir à 2,0 Md€.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-90 482</b>

## Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)

### RETOUR SUR 2010

En 2010, les prélèvements sur les jeux exploités par les casinos se sont établis à 0,75 Md€.

### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

L'évaluation initiale pour 2011 s'élevait à 0,71 Md€ soit une baisse de -4,5% par rapport à 2010.

Le présent PLF intègre une très légère augmentation du produit brut des jeux, au regard des encaissements constatés et l'évaluation de la recette fiscale s'établit ainsi à 0,72Md€.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

En 2011, il est fait l'hypothèse d'une croissance spontanée de 1,4% ; la prévision s'établit à 0,73 Md€.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>10 000</b>

## Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)

Cette ligne accueille les prélèvements fiscaux sur les paris hippiques. Il est cependant à noter que, suite à la réforme de la fiscalité des paris hippiques prévue par la loi 2010-476 du 12 mai 2010, le prélèvement prévu à l'article 302 bis ZG

du code général des impôts est affecté à la présente ligne tandis que la redevance sur les paris hippiques en ligne prévue à l'article 1609 tertricies du code général des impôts fait l'objet de la ligne 1790.

#### RETOUR SUR 2010

Les prélèvements sur les paris hippiques ont connu une baisse de -9,0% entre 2009 et 2010 et se sont établis à 0,63 Md€.

#### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

L'évaluation initiale pour 2011 s'élevait à 0,43 Md€, soit une baisse de 0,2 Md€ par rapport à 2010. Cette prévision est revue à la hausse de 0,01 Md€ dans le présent PLF pour s'établir à 0,44 Md€.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

Pour 2011, la prévision de recettes s'établit à 0,45 Md€, en hausse de 2,3% par rapport à 2011.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

10 000

### Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788)

Cette nouvelle ligne accueille depuis 2011 les recettes issues du prélèvement sur les paris sportifs proposés par la Française des jeux et les opérateurs de jeux en ligne nouvellement agréés (article 302 bis ZH du code général des impôts) en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

Les recettes issues de ce prélèvement instauré en 2010 ont été affectées transitoirement à la ligne 1799. Les encaissements au titre de 2010 s'élevaient à 55 M€.

#### LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

Pour 2011, premier exercice de perception de l'impôt en année pleine, les recouvrements devraient s'élever à 0,11 Md€, légèrement revus à la baisse par rapport à la prévision initiale, au vu des encaissements de mi-année.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

La prévision pour 2012 s'élève à 0,11 Md€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

6 000

### Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789)

Cette nouvelle ligne accueille depuis 2011 les recettes issues du prélèvement sur les jeux de cercle proposés par les opérateurs de jeux en ligne nouvellement agréés (article 302 bis ZI du code général des impôts) en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

Les recettes issues de ce prélèvement instauré en 2010 ont été affectées transitoirement à la ligne 1799. Les encaissements au titre de 2010 s'élevaient à 25 M€.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

**LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011**

Pour 2011, premier exercice de perception de l'impôt en année pleine, les recouvrements devraient s'élever à 0,08 Md€, en hausse par rapport à la prévision initiale, au vu des encaissements de mi-année.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012**

La prévision pour 2012 s'élève à 0,08 Md€.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****5 000****Redevance sur les paris hippiques en ligne (ligne 1790)**

Cette nouvelle ligne accueille depuis 2011 les recettes issues de la redevance sur les paris hippiques en ligne proposés par les opérateurs de jeux en ligne nouvellement agréés (article 1609 tertriciés du code général des impôts) instituée par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et modifiée par la loi de finances initiale pour 2011).

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010**

Aucun encaissement n'a été constaté en 2010, compte tenu de la parution tardive des textes établissant l'affectation de cette taxe.

**LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011**

Pour 2011, les recouvrements devraient s'élever à 0,11 Md€, y compris les versements dus au titre de l'année 2010 (entrée en vigueur de cette taxe au 5 août 2010).

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012**

La prévision pour 2012 s'élève à 0,08 Md€.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****-26 000****Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1798)****RETOUR SUR 2010**

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les nouveaux impôts économiques créés en 2010 n'ont été affectés aux collectivités locales qu'à compter de 2011.

Le produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) dues au titre de l'année 2010 a ainsi été affecté transitoirement au budget général de l'État. Les recouvrements en 2010 se sont élevés à 1,2 Md€.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011**

En 2011, l'État continue de percevoir des recouvrements tardifs d'IFER au titre de l'année 2010, non attendus en loi de finances initiale ; une recette de 0,11 Md€ est ainsi prévue pour 2011 dans le présent PLF.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012**

En 2012, l'État ne devrait plus percevoir de recettes au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

En milliers d'euros

**Mesures antérieures au présent PLF****-110 000***Mesures de la loi de finances initiale pour 2010*

- ◆ Création des impositions sur les entreprises de réseaux (affectées temporairement à l'État en 2010) -110 000

**Autres taxes (ligne 1799)****RETOUR SUR 2010 :**

Les encaissements de la ligne 1799 se sont élevés à 0,24 Md€ en 2010. Ils comprenaient notamment 80 M€ correspondants aux produits des jeux transférés aux lignes 1788 et 1789 en 2011.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011**

La prévision initiale pour 2011 s'élevait à 0,18 Md€ pour tenir compte du transfert des recettes des jeux aux nouvelles lignes 1788 et 1789. Cette prévision est légèrement revue à la baisse dans le présent PLF au vu des encaissements à mi année et s'élève désormais à 0,17 M€.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012**

La prévision retenue pour 2012 prend en compte la suppression de la contribution pour une pêche durable votée en LFR I 2011 (-0,07 Md€), ainsi que la mesure du présent projet de loi de finances instaurant un dispositif de substitution à l'article 64 de la loi de finances initiale pour 2011 (+0,22 Md€) afin d'assurer l'abondement de la réserve des quotas d'émission de gaz à effet de serre destinés aux nouveaux entrants dans le cadre du plan national d'allocation des quotas 2008-2012. Les recouvrements devraient ainsi s'élever à 0,3 Md€ en 2012 contre 0,17 Md€ en 2011.

En milliers d'euros

<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>5 427</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>223 000</b>
◆ Dispositif de substitution à l'article 64 de la loi de finances initiale pour 2011..	223 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-72 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
◆ Suppression de la contribution pour une pêche durable à compter du 1er janvier 2012.	-72 000

## Partie III

# Remboursements et dégrèvements

## RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>200 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État</b>	<b>73 736 995</b>	<b>71 024 556</b>	<b>73 843 931</b>	<b>3 245 635</b>	<b>-2 516 481</b>			<b>74 573 085</b>
11 Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	54 684 783	55 068 961	56 912 609	3 790 978	-689 000			60 014 587
01 Impôts sur les sociétés	11 058 941	10 300 000	9 791 658	804 363				10 596 021
02 Taxe sur la valeur ajoutée	42 967 492	44 104 000	46 269 990	2 986 615				49 256 605
03 Plafonnement des impositions directes	658 350	664 961	850 961	0	-689 000			161 961
12 Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	12 276 483	8 871 736	8 966 583	-176 519	-927 481			7 862 583
01 Prime pour l'emploi	2 935 488	2 624 000	2 446 000	-257 000	-39 000			2 150 000
02 Impôt sur le revenu	2 527 762	2 700 000	2 185 000	1 481	-696 481			1 490 000
03 Impôt sur les sociétés	5 378 176	2 000 000	2 900 847	36 000	-155 000			2 781 847
04 Taxe intérieure sur les produits pétroliers	868 752	977 736	864 736	32 000	14 000			910 736
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes	2 164	0	0	0				0
06 Contribution à l'audiovisuel public	564 141	570 000	570 000	11 000	-51 000			530 000
13 Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat	6 775 729	7 083 859	7 964 739	-368 824	-900 000			6 695 915
01 Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 204 910	2 104 000	2 343 000	127 000				2 470 000
02 Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	459 508	100 000	256 870	0				256 870
03 Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 337 573	2 099 605	2 099 605	-199 605	-750 000			1 150 000
04 Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	465 436	340 000	555 010	-27 010				528 000
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	421 492	367 323	567 323	-200 000				367 323
06 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	1 886 810	2 072 931	1 216 406	38 265	0			1 254 671
07 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Admissions en non valeur- Créances liées aux impôts			575 000	-115 000				460 000
08 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits			351 525	7 526	-150 000			209 051
<b>201 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux</b>	<b>16 148 487</b>	<b>11 128 000</b>	<b>11 708 000</b>	<b>51 000</b>	<b>-1 449 000</b>			<b>10 310 000</b>
01 Taxe professionnelle	11 651 160	6 458 000	7 084 000	-18 000	-1 456 000			5 610 000
01 Autres dégrèvements	11 651 160	6 458 000	7 084 000	-18 000	-1 456 000			5 610 000
02 Taxes foncières	678 072	750 000	825 000	-32 000	7 000			800 000

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
01 Autres dégrèvements	678 072	750 000	825 000	-32 000	7 000			800 000
03 Taxe d'habitation	3 267 304	3 400 000	3 339 000	161 000				3 500 000
01 Autres dégrèvements	3 267 304	3 400 000	3 339 000	161 000				3 500 000
04 Admission en non valeur d'impôt locaux	551 951	520 000	460 000	-60 000				400 000
01 Autres dégrèvements	551 951	520 000	460 000	-60 000				400 000
<b>Totaux</b>	<b>89 885 482</b>	<b>82 152 556</b>	<b>85 551 931</b>	<b>3 296 635</b>	<b>-3 965 481</b>			<b>84 883 085</b>

**Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (RetD) :**

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Les RetD d'impôts d'Etat correspondent aux crédits évaluatifs du programme correspondant de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis le PLF 2010, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (la majeure partie des RetD) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (les crédits d'impôt essentiellement) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'impôt (admissions en non valeur, remises, annulations et autres restitutions).

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » de la même mission.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Pour les principaux impôts d'Etat (IR, IS et TVA), les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie « recettes fiscales » afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales ; en effet, c'est le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

La partie « RetD » du Voies et moyens » présente cependant l'intégralité des chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des RetD dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques mais elle ne commente que l'évolution des RetD relatifs aux impôts autres que les trois précités.

## REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

**Analyse des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État selon leur nature**

Les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont stables en 2011, après un recul important en 2010 (-21,5%) largement dû au contrecoup du plan de relance 2009. L'évaluation proposée pour 2012 est en très légère augmentation par rapport à 2011 (+1,0%).

**La majeure partie des remboursements et dégrèvements est liée à la mécanique de l'impôt** (cf. graphique 1 ci-dessous). Il s'agit majoritairement de remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée (cf. graphique 2).

Ces RetD sont particulièrement affectés par la conjoncture (+14,8% en 2009, -18,4% en 2010, +4,1% et +5,5 % en prévisions respectivement pour 2011 et 2012) et par le comportement des entreprises.

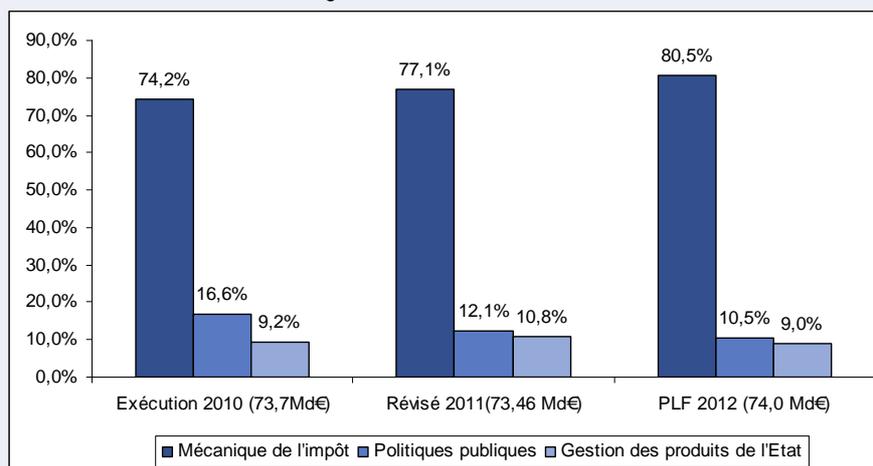
**Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (crédits d'impôt) ont plus que doublé entre 2008 et 2009** du fait essentiellement de la mise en place des mesures du plan de relance sur l'IR et l'IS (+9,8 Md€).

**Depuis, ces remboursements et ces dégrèvements sont en net recul**, d'une part du fait du contrecoup positif des mesures du plan de relance 2009, et d'autre part du fait des efforts de réduction de niches fiscales engagés par le Gouvernement depuis la loi de programmation des finances publiques 2011-2014.

L'évaluation proposée pour 2012 prévoit de nouveau une baisse importante (-18%).

**Les autres remboursements et dégrèvements** (cf. graphique 4) sont liés à la gestion de l'impôt. Il s'agit d'opérations diverses telles que notamment les restitutions des sommes indûment perçues, les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures, l'apurement des créances (remises de débet et admissions en non valeur). En 2012, ces RetD seraient en baisse de 16% par rapport à 2011 et s'établiraient à un niveau proche de celui de 2010 (6,7 Md€).

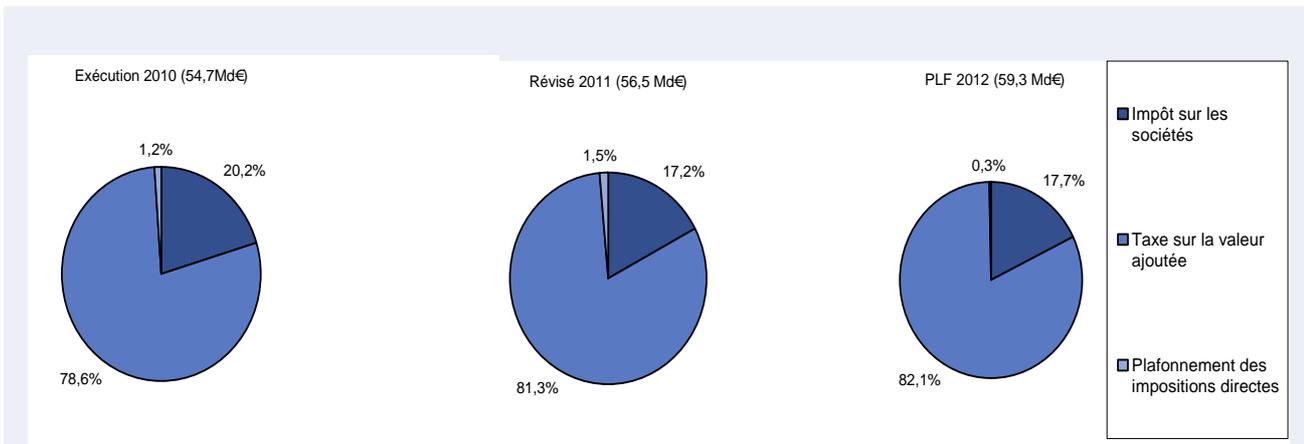
Graphique 1. La nature des remboursements et dégrèvements



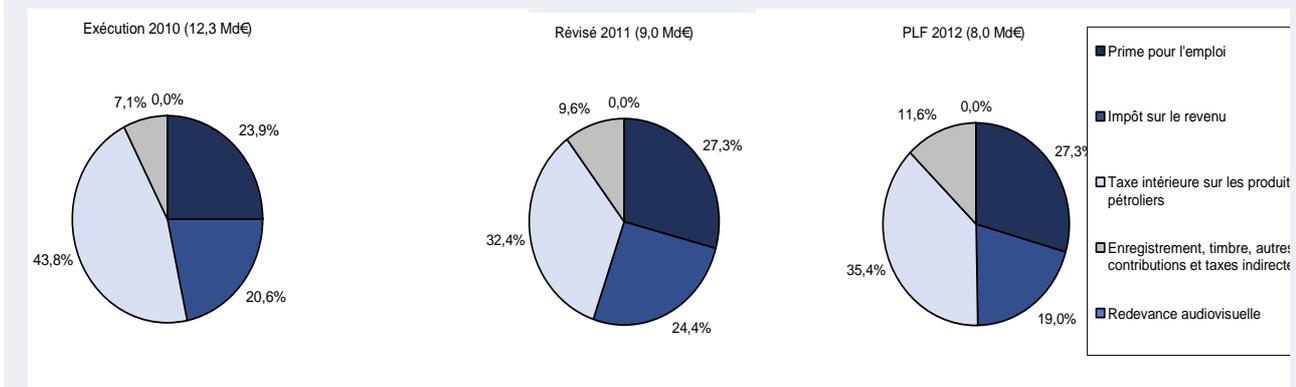
Graphique 2. Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt

## Remboursements et dégrèvements

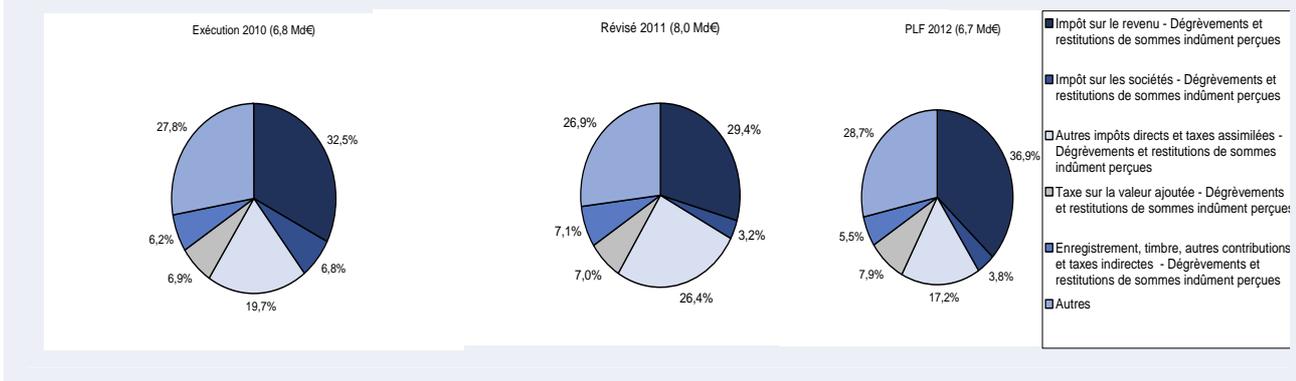
Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT



Graphique 3. Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques



Graphique 4. Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'impôt



## RETOUR SUR 2010 (REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT)

En 2010, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'élevait à 73,7 Md€ dont :

- 7,7 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (contre 8,4 Md€ en 2009, la baisse étant due notamment au contrecoup de la mesure du plan de relance d'allègement des deux tiers de l'impôt sur le revenu des contribuables modestes estimée à -0,5 Md€) ;
- 16,9 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (contre 28,7 Md€ en 2009) ; la baisse par rapport à 2009 est due notamment au contrecoup des mesures du plan de relance, estimé à -6,1 Md€, dont -4,8 Md€ au titre des remboursements anticipés des créances liées au report en arrière de déficit, -4,7 Md€ au titre des remboursements

anticipés des créances de crédit impôt recherche et +3,4 Md€ du fait de la prorogation en LFI 2010 de cette dernière mesure) ;

- 43,4 Md€ de remboursements de crédits de TVA (contre 49,7 Md€ en 2009), le contre-coup de la mesure du plan de relance d'accélération des remboursements de crédits de TVA étant évalué à 6,5 Md€.

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IR, l'IS et la TVA ont diminué de -1,5 Md€ (-21%) en 2010, passant de 7,2 Md€ en 2009 à 5,7 Md€.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011

La loi de finances initiale pour 2011 prévoyait une baisse de l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État de 2,7 Md€ (-3,7%) qui se décompose en baisse de 3,8 Md€ imputable au contre-coup sur 2011 des mesures du plan de relance :

- -0,1 Md€ au titre des restitutions anticipées de crédit d'impôt recherche ;
- -3,4 Md€ au titre de la prorogation de cette mesure ;
- -0,3 Md€ au titre des remboursements anticipés des créances de carry back) ;

et une hausse de 1,2 Md€ résultant de la mesure de LFI 2009 de rénovation du crédit d'impôt en faveur du développement durable.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ont été révisés à la hausse en LFR I 2011 (+0,6 Md€), afin de tenir compte de l'augmentation constatée des crédits de remboursements et dégrèvements de taxe sur la valeur ajoutée (qui accompagne une dynamisme plus important de la TVA brute) et d'une légère diminution du montant des restitutions au titre de la prime pour l'emploi, au regard de l'exécution 2010.

La LFR II 2011a été l'occasion de réviser une nouvelle fois à la hausse les crédits du programme (+0,5 Md€) pour tenir compte d'une augmentation du coût des RetD d'impôt sur les sociétés, dans le cadre de la révision à la baisse de l'IS net, qui se décompose en une baisse des remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt sur les sociétés, et une hausse, au regard des données d'exécution 2011, des remboursements d'impôts sur les sociétés liés à des politiques publiques et à la gestion des produits de l'État.

Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2011 des remboursements et dégrèvements est révisée de +1,7 Md€ pour s'établir à 73,8 Md€, en raison d'une hausse importante des remboursements et dégrèvements de TVA (+1,9 Md€) cependant compensée par une augmentation de la TVA brute (et ainsi sans effet sur la TVA nette), d'une baisse de -0,4 Md€ des remboursements et dégrèvements d'IR (dont -0,2 Md€ de prime pour l'emploi), et d'une augmentation de +0,3 Md€ afin de tenir compte notamment de l'impact des contentieux relatifs à la taxe sur les achats de viande.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012

L'évaluation proposée pour 2012 intègre une augmentation de 0,7 Md€ (+1,0% par rapport au révisé 2011) des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État.

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux relatifs à l'IR, l'IS et la TVA s'élèveraient à 5,0 Md€, en baisse de -2,0 Md€ (-28,9%) par rapport au révisé 2011. Cette baisse s'explique, en particulier, par l'abrogation du droit à restitution des impositions directes (-0,7 Md€), par le contre-coup des versements prévus en 2011 au titre du précompte mobilier (-0,9 Md€) ainsi que des contentieux relatifs à la taxe sur les achats de viande (-0,3 Md€).

Cette baisse est contrebalancée par une hausse des remboursements et dégrèvements de TVA, en cohérence avec la croissance de l'impôt net en 2012.

La baisse des remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu, imputables essentiellement aux mesures nouvelles de la loi de finances initiale pour 2011 est compensée par une hausse des remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés.

Au total, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État prévus pour 2012 seraient de 74,6 Md€.

Les RetD liés à la mécanique de l'impôt s'établiraient à 60 Md€ en 2012, soit +5,5 % par rapport à 2011. Cette hausse est principalement due à l'IS et à la TVA et s'explique par la progression des impôts bruts correspondants.

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Les RetD liés à des politiques publiques s'élèveraient à 7,9 Md€ en 2012, soit -18% par rapport à 2011. Cette baisse résulte principalement de la poursuite de la diminution du coût de la PPE (-0,3 Md€ par rapport à 2011) et des mesures de redressement de LFI 2011 portant sur l'IR : aménagement du crédit d'impôt développement durable (-0,3 Md€), « rabot » de 10% (-0,2 Md€), suppression du dispositif de déduction des intérêts d'emprunts immobilier (-0,2 Md€).

Les RetD liés à la gestion des produits de l'État s'élèveraient à 6,7 Md€ en 2012, soit -16% par rapport à 2011. Cette baisse s'explique essentiellement par le contrecoup des dépenses exceptionnelles prévues en 2011 (remboursements au titre du précompte mobilier pour -0,9 Md€ et au titre de la taxe sur les achats de viande pour -0,3 Md€).

## Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

**Plafonnement des impositions directes : 03**

	En milliers d'euros
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-689 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
♦ Anticiper dès 2011 l'auto-liquidation obligatoire sur l'ISF du « bouclier fiscal » pour les redevables de l'ISF qui n'ont pas exercé leur droit à restitution en 2011 selon la procédure contentieuse avant le 30 septembre 2011 (càd par une demande de restitution adressée à l'administration). La créance non imputée est imputable sur l'ISF dû au titre des années suivantes.	-372 000
♦ Autoliquidation obligatoire en 2012 du droit à restitution acquis au 1er janvier sur l'ISF 2012 pour les redevables de cet impôt.	420 000
♦ Abrogation du droit à restitution des impositions directes à compter des impôts directs payés en 2011 et 2012 au titre des revenus réalisés en 2011.	-720 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
♦ Détermination du droit à restitution («bouclier fiscal»). Prise en compte des revenus distribués, notamment les dividendes, non pas pour leur «montant net catégoriel» mais pour leur montant brut, c'est-à-dire avant application des abattements (proportionnel de 40 % et forfaitaire annuel de 1.525 € ou 3.050 € selon la composition du foyer). Modification de l'article 1649-0 A du CGI	-17 000

## Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

**Contribution à l'audiovisuel public : 06**

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>11 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-51 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
♦ Prorogation en 2011 du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public instauré en 2005 au bénéfice des personnes âgées de plus de 65 ans au 1er janvier 2004. Modification du 3° de l'article 1605 bis du CGI.	-51 000

## Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat

**Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 03**

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-199 605</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-750 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Précompte.	-750 000

***Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État- Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits : 08***

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	7 526
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-150 000</b>
◆ Précompte.	-150 000



## REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

### Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Les RetD d'impôts locaux correspondent aux crédits évaluatifs du programme correspondant au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » n'a pas connu de modification de nomenclature par rapport à l'année précédente : cette dernière est constituée en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle et contribution économique territoriale ;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

### LES TENDANCES RÉCENTES DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

En 2010, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux s'est élevé à 16,1 Md€, en diminution de -9,8 % par rapport à 2009, soit -1,8 Md€, qui se décomposent en une évolution spontanée de +1,4 Md€ conséquence de la forte dynamique des RetD de TP pendant les dernières années précédant sa suppression et dont les effets se sont encore fait sentir en 2010 et une baisse de -3,2 Md€ imputable à la réforme de la taxe professionnelle, qui a entraîné dès 2010 la disparition d'une partie des RetD de taxe professionnelle.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2011 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

La loi de finances initiale estimait les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à 11,13 Md€. Ce montant a été revu à la hausse à 11,15 Md€ en LFR I 2011, en raison de l'instauration d'un dégrèvement de cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de 2010 et 2011 destiné à neutraliser les hausses de contributions syndicales fiscalisées de CFE du fait de la réforme de la fiscalité directe locale mises à la charge des entreprises (+0,02 Md€).

Le montant révisé pour 2011 dans le cadre de ce présent PLF est en hausse de 0,6 Md€ à 11,7 Md€, du fait notamment de la prise en compte pour la première fois, en raison de la nouveauté de cet impôt, des restitutions d'excédents d'acomptes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour 0,6 Md€, restitutions qui n'étaient pas anticipées en LFI 2011. Il est à noter que ces restitutions ont leur contrepartie exacte en recettes du compte d'avances aux collectivités locales. Cette révision est donc neutre pour le solde budgétaire de l'État.

Par rapport à 2010, ce montant est en baisse de 4,6 Md€, correspondant essentiellement à la poursuite de la disparition des dégrèvements de taxe professionnelle (-10,2 Md€, dû en majeure partie au plafonnement à la valeur ajoutée au titre de l'exercice 2009, essentiellement constaté en 2010), cette baisse étant contrebalancée, mais à un moindre niveau, par l'apparition des dégrèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux (CFE et CVAE), à hauteur de 5,6 Md€.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2012 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont estimés à 10,3 Md€. La baisse de 1,4 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux est imputable principalement à la réforme de la taxe professionnelle :

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

1. La disparition progressive du dégrèvement de TP au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (-0,75 Md€) ainsi que la disparition des autres dégrèvements de TP (-0,35 Md€);
2. Une baisse prévisionnelle des restitutions d'excédents d'acomptes de CVAE (-0,3 Md€) sur l'hypothèse d'une meilleure estimation par les entreprises de leur valeur ajoutée en 2011 par rapport à 2010 et d'un moindre nombre d'entreprises versant des acomptes en 2011 (application d'un nouveau seuil en 2011) ;
3. La montée en puissance du dégrèvement barémique (+0,06 Md€) et du dégrèvement de CET en fonction de la valeur ajoutée (+0,14 Md€).

## Taxe professionnelle

## Autres dégrèvements : 01

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-18 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-1 456 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2011</i>	
♦ Réévaluation, au titre de 2011, des bases de la fiscalité locale dans une proportion correspondant à l'inflation telle que prévisible, afin de maintenir les capacités d'investissement et de fonctionnement des communes : soit une application d'un coefficient de 1,02 pour les propriétés non bâties, de 1,02 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et de 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. Coût pour l'Etat en matière de dégrèvements, de compensations au titre des impôts locaux et de la CFE net de la majoration des frais de gestion de ces mêmes impôts. Modification de l'article 1518 bis du CGI	3 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2010</i>	
♦ Réforme de la taxe professionnelle-création d'un dégrèvement PVA sur la CET	142 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle-suppression du dégrèvement PVA sur la TP	-747 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle-création d'un crédit d'impôt CET pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense	5 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle-création d'un crédit d'impôt au profit des entreprises défavorisées par la réforme de la taxe professionnelle (dégressif sur 5 ans)	-177 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle-dégrèvement barémique relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	139 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle-autres dégrèvements	-351 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle- régime de groupe relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	-170 000
♦ Réforme de la taxe professionnelle- restitutions d'excédents d'acomptes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).	-300 000

## Taxes foncières

## Autres dégrèvements : 01

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-32 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>7 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>	
♦ Plafonnement de la taxe foncière afférente à l'habitation principale en fonction du revenu à compter des impositions établis au titre de 2012.	7 000



**Partie IV**

## **Recettes non fiscales**

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012			Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1 Dividendes et recettes assimilées	7 881 026	7 901 000	7 769 286	-1 405 200			6 364 086
2 Produits du domaine de l'État	1 769 177	1 845 000	1 906 825	1 032 583	0	-6 000	2 933 408
3 Produits de la vente de biens et services	1 141 130	1 289 000	1 170 863	67 839			1 238 702
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	956 531	1 114 000	1 074 632	233 553			1 308 185
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 030 585	1 245 997	1 144 500	47 552			1 192 052
6 Divers	4 377 934	3 478 000	3 134 423	-439 094			2 695 329
<b>Total</b>	<b>18 156 383</b>	<b>16 872 997</b>	<b>16 200 529</b>	<b>-462 767</b>	<b>0</b>	<b>-6 000</b>	<b>15 731 762</b>

## ÉVALUATIONS POUR 2011

Le produit des recettes non fiscales attendu en 2011, évalué à 16,9 Md€ en LFI 2011, est révisé à 16,2 Md€ dans le cadre du projet de loi de finances pour 2012.

Cette évolution à la baisse du produit des recettes non fiscales, soit -0,7 Md€ par rapport à la loi de finances initiale (+0,4 Md€ par rapport à la LFR II 2012), s'explique par l'évolution moins favorable de la situation économique. L'évolution par rapport à 2010 s'explique par l'absence, en 2011, de recettes exceptionnelles connues.

Les principales révisions par rapport à la LFI 2011 sont les suivantes :

- Le produit des participations de l'État (hors Caisse des dépôts et consignations) est révisé à la baisse de 0,2 Md€ par rapport aux évaluations initiales de la loi de finances pour 2011, du fait d'une évolution des résultats des entreprises moins favorable que celle anticipée au moment de l'élaboration de la LFI.
- Les prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations sont révisés à la baisse de 0,2 Md€ par rapport aux évaluations initiales de la loi de finances pour 2011, mais à la hausse par rapport au révisé de 0,03 Md€.
- Enfin, de façon prudente, le prélèvement sur le compte de l'État à la Coface est révisé à la baisse de 0,3 Md€ pour prendre en compte l'environnement économique plus incertain, ainsi que la détérioration potentielle du risque pays de certains acheteurs.

---

## PRÉVISIONS POUR 2012

---

Après prise en compte des mesures de changements de périmètre (-6 M€) proposées dans le cadre du projet de loi de finances, le montant des recettes non fiscales s'élèverait à 15,7 Md€ en 2012, en baisse de 0,5 Md€ par rapport à l'évaluation révisée pour 2011.

Cette évolution pour 2012 traduit essentiellement l'évolution à la baisse, par rapport à 2011, des produits des prélèvements et des produits de participation de l'Etat dans les entreprises financières et non financières, partiellement compensée par deux recettes exceptionnelles.

- Le produit des participations de l'État (hors Caisse des dépôts et consignations) est en baisse de 0,6 Md€.
- Les prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations sont en baisse de 1,6 Md€.
- L'absence de prélèvement, en 2012, sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis, conduirait enfin, par rapport à l'évaluation révisée pour 2011, à une baisse de 0,2 Md€.

Ces évolutions à la baisse se trouvent toutefois partiellement compensées, d'une part, par la recette exceptionnelle qu'il est prévu d'encaisser en 2012 au titre des cessions de bandes de fréquence 4G (1 Md€) et par la recette exceptionnelle au titre du culot d'émission de vieux billets (0,5 Md€), ainsi que par des évolutions favorables de diverses recettes (pour la différence), d'autre part.

Recettes non fiscales	en M€
<b>Évaluation de la LFI 2011</b>	<b>16 873</b>
<b>Révision 2011</b>	<b>-262</b>
<i>Prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations</i>	-262
<b>Évaluation de la LFR II 2011</b>	<b>16 611</b>
<b>Révision 2011 du PLF 2012</b>	<b>-411</b>
<i>Produits des participations de l'État (hors Caisse des dépôts et consignations)</i>	-169
<i>Prélèvement sur le compte de l'État à la Coface</i>	-300
<i>Prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations</i>	+34
<i>Prélèvement sur le compte de l'État à Natixis</i>	+220
<i>Diverses variations (montant net)</i>	-196
<i>[Frais d'assiette (+38 M€), redevances d'usage des fréquences radioélectriques (-13 M€), produits des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (-101 M€), intérêts des avances et prêts du Trésor (-39 M€), autres recettes non fiscales (-80 M€)]</i>	
<b>Évaluation proposée pour 2011 en PLF 2012</b>	<b>16 201</b>
<b>Facteurs d'évolution prévus en 2012 par rapport au révisé 2011</b>	<b>-1 963</b>
<i>Produits des participations de l'État (hors Caisse des dépôts et consignations)</i>	-611
<i>Prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations</i>	-1 560
<i>Prélèvement sur le compte de l'État à Natixis</i>	-220
<i>Diverses variations (montant net)</i>	+420
<i>[Frais d'assiette (+65 M€), produits des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (+48 M€), intérêts des avances et prêts du Trésor (+234 M€), autres recettes non fiscales (+73 M€)]</i>	
<b>Mesures de périmètre (ligne 2209)</b>	<b>-6</b>
<b>Autres facteurs d'évolution prévus en 2010 (recettes ponctuelles)</b>	<b>+1 500</b>
<i>Fraction dévolue au budget général au titre de l'attribution des fréquences 4G</i>	+ 1 000
<i>Culot d'émission des vieux billets en Francs</i>	+500
<b>Évaluation proposée pour 2012</b>	<b>15 732</b>

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

## DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012			Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>7 881 026</b>	<b>7 901 000</b>	<b>7 769 286</b>	<b>-1 405 200</b>			<b>6 364 086</b>
2110 Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	3 284 191	3 329 000	2 805 086	-1 308 600			1 496 486
2111 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	510 537	372 000	540 000	-165 000			375 000
2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	4 085 298	4 200 000	4 424 200	68 400			4 492 600
2199 Autres dividendes et recettes assimilées	1 000	0		0			0

## Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, la CNP (Caisse nationale de prévoyance), la CCR (Caisse centrale de réassurance) et l'IEOM (Institut d'émission outre-mer), ainsi que l'AFD (Agence française de développement) et la SPPE (Société de prises de participation de l'État).

Par rapport aux prévisions de la LFI, l'évaluation des recettes pour 2011 est révisée à 2 805 M€ (-524 M€) pour tenir compte de prévisions revues à la baisse, en ce qui concerne les dividendes attendus de la Banque de France, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'agence française du développement (AFD), ainsi que de l'absence de versement, en 2011, d'un dividende par la SPPE (contre un montant prévu en LFI de 182 M€).

En 2012, la prise en considération d'un environnement financier potentiellement moins favorable sur les résultats nets distribuables des entreprises conduit à retenir une prévision prudente, dont le montant devrait s'établir à 1 496 M€. Cette prévision intègre notamment un versement de la Caisse des dépôts et consignations de 540 M€ et de la Banque de France de 850 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

**-1 308 600**

## Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)

L'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le CMF (Code monétaire et financier) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne, dont le résultat annuel est intégralement prélevé) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une

fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

La contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) trouve dans cet article un fondement juridique. Cette contribution est déterminée selon les règles d'assiette et de taux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

La prévision pour 2011 s'établit sur la base d'une contribution totale attendue de 540 M€, ce montant intégrant le solde (266 M€) de la CRIS due au titre de l'exercice antérieur.

Pour 2012, la contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés est fixée à un montant prévisionnel de 375 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

**-165 000**

### Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises non financières ou bénéfiques dans divers établissements non financiers, dont les principaux sont Aéroports de Paris, Air France, Areva, EDF, France Télécom, La Poste, Renault, SNCF et GDF-Suez.

La prévision pour 2011 est portée à 4 424 M€ (contre 4 200 M€ en LFI). Le résultat net de cette révision à la hausse (+0,2 Md€) résulte de la prise en compte des dernières prévisions, à la hausse comme à la baisse, du produit attendu des participations de l'Etat dans ces sociétés. Il intègre notamment les hypothèses de versements, en 2011, d'acomptes sur le résultat de l'exercice.

Pour 2012, les recettes retracées sur cette ligne devraient s'établir à 4 493 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

**68 400**

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

## PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012			Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Produits du domaine de l'État</b>	<b>1 769 177</b>	<b>1 845 000</b>	<b>1 906 825</b>	<b>1 032 583</b>	<b>0</b>	<b>-6 000</b>	<b>2 933 408</b>
2201 Revenus du domaine public non militaire	223 663	260 000	220 000	10 000			230 000
2202 Autres revenus du domaine public	74 674	60 000	170 000	5 000			175 000
2203 Revenus du domaine privé	41 055	42 000	70 000	2 000			72 000
2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	275 246	256 000	243 000	1 005 000			1 248 000
2209 Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	1 096 289	1 131 000	1 131 000	9 408	0	-6 000	1 134 408
2211 Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	44 853	60 000	51 825	175			52 000
2212 Autres produits de cessions d'actifs	37	1 000	1 000	0			1 000
2299 Autres revenus du Domaine	13 360	35 000	20 000	1 000			21 000

## Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise notamment les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits des concessions, des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits FNAFU et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'Etat.

Le montant des recettes attendues au titre de 2011 est révisé à 220 M€, contre un montant de 260 M€ retenu lors de la prévision de la LFI. Un montant de 230 M€ est retenu pour 2012.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

10 000

## Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que les autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État, ou encore les redevances sur concessions de logements dont l'État

est propriétaire ou locataire. Elle intègre enfin, les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

Le dynamisme observé sur les premiers mois d'exécution conduit à réviser les recettes pour 2011 à la hausse à 170 M€, contre 60 M€ prévu en LFI. Un montant de 175 M€ est retenu pour 2012.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

5 000

## Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise notamment des recettes liées à des loyers ou indemnités d'occupation ou affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles ainsi que des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction.

Le niveau de l'exécution observé, comparativement à celui de l'exercice précédent sur la même période, conduit à réviser à la hausse le montant attendu en 2011 de 42 à 70 M€. La prévision pour 2012 est fixée à 72 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

2 000

## Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'utilisation des fréquences des bandes dites « GSM » (2G)(\*) et « IMT » (3G), c'est-à-dire les bandes 900 MHz et 1800 MHz d'une part et 2,1 GHz d'autre part, dédiées à l'exploitation de réseaux radioélectriques terrestres de deuxième et troisième génération ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

Les prévisions d'exécution pour 2011 (révisée) et pour 2012 tiennent compte des nouvelles modalités de répartition des redevances dues pour l'utilisation des bandes « 2G » et « 3G » entre le budget général et le fonds de solidarité vieillesse (FSV) prévues par le 10 quater et 10 quinquies de l'article 9 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011. En effet, conformément à ces dispositions, les recettes afférentes à la part fixe des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences « 2G » sont désormais intégralement affectées au FSV tandis que les recettes afférentes à la part fixe des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences « 3G » sont fléchées vers le budget général (sur la présente ligne 2204). En revanche, les recettes issues de la part variable des redevances dues au titre de l'utilisation des bandes « 2G » et « 3G » sont réparties à hauteur de 35 % au profit du FSV et de 65 % au profit du budget général (sur la présente ligne 2204).

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Les prévisions intègrent une hypothèse de décroissance des redevances issues de la part variable des bandes « 2G » contre une croissance de celles issues de la bande « 3G » compte tenu du phénomène de basculement progressif de la « 2G » vers la « 3G ».

Par voie de conséquence, le montant de cette ligne de recette est ajusté à 243 M€ pour la prévision d'exécution 2011, contre un montant prévu en LFI de 256 M€.

Par ailleurs, la prévision pour 2012 intègre la perception d'une recette exceptionnelle, estimée à 1 Md€, au titre de l'attribution des fréquences de la bande 800 MHz (dites « 4G »).

Le produit enregistré sur la présente ligne de recettes non fiscales ne concerne toutefois que la fraction dévolue au budget général, à savoir la part afférente aux fréquences anciennement attribuées à la TV analogique (790-830 MHz). L'autre fraction de la recette totale attendue, relative aux bandes de fréquence libérées par le ministère de la défense, sera enregistrée en recette du compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ».

Le produit attendu pour 2012 des redevances est évalué à 1 248 M€.

(\*) Il convient toutefois de noter que les opérateurs déploient et exploitent désormais sur ces bandes 2G également des services 3G.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****1 005 000**

## **Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)**

Il a été créé en LFI pour 2006 une ligne de recette non fiscale afin d'identifier en recette les loyers versés par certains ministères, à raison de leur occupation de biens immobiliers de l'État.

En sensibilisant les occupants du parc domanial de l'État au coût de leur occupation, la mise en place des loyers budgétaires vise à créer, sur la durée, les conditions financières d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre posé par la LOLF d'autonomie et de responsabilité accrue des gestionnaires.

Les gestionnaires bénéficiant de l'utilisation de ces immeubles doivent désormais acquitter un loyer budgétaire en contrepartie. Depuis 2008, le montant des loyers est déterminé sur la base du marché local, des « taux moyens locatifs locaux » étant appliqués selon les zones d'implantation des immeubles (urbaine, périurbaine, rurale...). Le montant du loyer dû est actualisé chaque année en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Les crédits requis sont inscrits à ce titre dans les programmes concernés. Ils sont reversés par les administrations en recettes du budget général sur cette ligne de recettes non fiscales.

Après une expérimentation engagée en 2006 au cours de laquelle le mécanisme des loyers a été appliqué aux bâtiments à usage de bureaux des administrations centrales de la région Île-de-France, cette expérimentation a été étendue en 2008 à tous les services de l'État en Ile-de France, ainsi qu'aux dix plus grandes agglomérations de province et aux départements expérimentant la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Aucun changement n'avait été apporté à ce périmètre pour 2009.

Depuis 2010, le dispositif est généralisé à tous les immeubles majoritairement occupés par des bureaux.

En 2011 comme en 2012, à cadre d'application inchangé, la prévision retenue se fonde sur la prise en compte de l'indexation des loyers, et des mesures venant affecter le périmètre des immeubles soumis à loyers. Elle conduit à

maintenir pour 2011 le montant de recettes prévu en LFI, soit 1 131 M€, et à fixer le montant prévu pour 2012 à 1 134 M€.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>9 408</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-6 000</b>
◆ Loyers budgétaires des tribunaux administratifs d'Orléans et de Rouen.	1 000
◆ Débasage de l'assiette des loyers budgétaires de la DGFIP.	-7 000

## Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État (ligne 2211)

La totalité du produit résultant de la cession d'éléments de patrimoine immobilier de l'État est enregistré en recette du compte d'affectation spéciale (CAS) «Gestion du patrimoine immobilier de l'État».

En contrepartie, le CAS enregistre en dépense (au titre du programme P721 «Contribution au désendettement de l'État») un reversement au profit du budget général de l'État, à hauteur (jusqu'en 2011) de 15% des produits des cessions, hors exceptions fixées par la loi ; le solde (85%) des produits constatés par le CAS étant affecté à la réalisation d'opérations immobilières.

C'est la part du produit des cessions immobilières et de droits à caractère immobilier de l'État revenant au budget général qui est enregistrée en recettes non fiscales sur la ligne 2211. Ce taux de 15% en 2011 est majoré à 20% en 2012 (25 % en 2013 et 30 % en 2014), en application de l'article 61 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

L'évaluation pour 2011 est révisée à la baisse (à 52 M€, contre 60 M€ en LFI) pour tenir compte des perspectives de réalisation, au titre des biens occupés par les différents ministères, du programme de cessions en cours.

Le montant prévisionnel retenu pour 2012 (52 M€) correspond à la fraction des produits de cessions (\*) sujette à reversement en RNF au titre du désendettement de l'Etat (Programme 721). Les recettes brutes soumises à cette contribution ont été estimées à 260 M€ en tenant compte des prévisions de cessions faites par chacun des ministères.

(\*) la prévision de recette non fiscale pour 2012 prend plus particulièrement en considération, d'une part l'évolution du taux appliqué mentionnée ci-dessus, d'autre part, la structure du parc immobilier qu'il est envisagé de céder. Ainsi, il est à noter, que la « contribution au désendettement de l'Etat » prévue au 2° de l'article 47 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (dans sa rédaction modifiée par l'article 61 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011) ne s'applique notamment pas aux produits de cession des immeubles domaniaux ; occupés par le ministère de la défense (jusqu'au 31 décembre 2014), ainsi qu'aux produits de cession des immeubles domaniaux situés à l'étranger (jusqu'à la même date).

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>175</b>

## Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette ligne, créée en 2009, a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux relatifs au patrimoine immobilier. Il pourra s'agir par exemple de produits de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, ou encore de ventes d'actifs non immobilisés (matériels ou autres...) dans le cadre des procédures dérogatoires.

## Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) portant sur l'immobilier, les loyers et indemnités d'occupation ainsi que les indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

Pour tenir compte du faible dynamisme présenté par l'exécution constatée sur les premiers mois de l'année, le produit attendu au titre de 2011 est révisé à 20 M€ contre un montant de 35 M€ prévu en LFI.

En 2012, la prévision de recette s'établit à 21 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

**1 000**

## PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012			Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 141 130</b>	<b>1 289 000</b>	<b>1 170 863</b>	<b>67 839</b>			<b>1 238 702</b>
2301 Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	494 156	463 000	529 000	52 000			581 000
2302 Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales	0		0	0			
2303 Autres frais d'assiette et de recouvrement	430 306	518 000	490 000	13 000			503 000
2304 Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	82 421	80 000	77 002	-300			76 702
2305 Produits de la vente de divers biens	1 630	3 000	2 000	1 000			3 000
2306 Produits de la vente de divers services	119 756	205 000	60 000	0			60 000
2399 Autres recettes diverses	12 861	20 000	12 861	2 139			15 000

### Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane, cotisations sur le sucre et l'isoglucose). Selon les termes de la décision de Conseil des Communautés européennes (2007/436/CE, Euratom), le taux de remboursement est fixé à 25% du produit collecté.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 découle directement des prévisions de la Commission pour 2011 et 2012 des ressources propres traditionnelles prévisionnelles perçues par la France. Les prévisions de la Commission révisent à la hausse les ressources propres traditionnelles attendues en 2011 et 2012.

Pour 2010, l'estimation des recettes de la ligne 2301 est réévaluée à 529 M€ (contre 463 M€ en LFI). Pour 2012, le montant prévu est de 581 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

52 000

### Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales (ligne 2302)

Depuis 2010, les frais d'assiette et de recouvrement d'impôts locaux sont transférés en recettes fiscales (ligne 1201).

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

**Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)**

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent désormais en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle, les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements, les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la DGFIP) ainsi que d'autres produits de même nature enregistrés auparavant au sein de l'ancienne ligne 2899.

Le produit de cette recette est révisé pour 2011 à un montant de 490 M€, contre un montant de 518 M€ prévu en LFI. En 2012, le montant prévu est fixé à 503 M€.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****13 000****Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)**

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des Dépôts et Consignations) ainsi qu'à des produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et de Natixis CIB, et des produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public.

En 2011, la prévision est révisée à 77 M€ (contre un montant de 80 M€ prévu en LFI) et s'établit pour 2012 à un même montant de 77 M€ (à 300 K€ près), en conformité avec les perspectives de recettes envisagées pour 2011 et 2012 par les services concernés de la DGFIP.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****-300****Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)**

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Compte-tenu de l'exécution observée en début d'exercice, la prévision de recettes pour 2011 est révisée à 2 M€ (-1 M€) et s'établit à 3 M€ pour 2012.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****1 000****Produits de la vente de divers services (ligne 2306)**

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE) au MEEDDTL, des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le

produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne est affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'Etat dans le cadre de la RGPP et en considération des nouvelles règles européennes.

La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, sera définitivement supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cela conduit par exemple les collectivités locales à un moindre recours aux services de l'Etat pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

Il résulte de ces évolutions, corrélées par ailleurs avec les transferts de compétence opérés par l'Etat au profit des collectivités territoriales, une baisse mécanique des recettes attendues sur cette ligne.

Pour tenir compte de l'exécution constatée depuis le début de l'année, le produit attendu en 2011 est révisé à un montant de 60 M€, contre 205 M€ prévu par la LFI 2011. Pour 2012, la prévision s'établit à un niveau identique.

### Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne correspond principalement à l'ancienne ligne 2330 « Recettes diverses des receveurs des Douanes » qui retraçait essentiellement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes. Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce...), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

Le niveau constaté sur les premiers mois d'exécution de l'année sur cette ligne de recettes, conduit à réviser à la baisse à 13 M€ (contre 20 M€ en LFI) le produit attendu pour 2011 et à porter le montant pour 2012 à 15 M€.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée**

**2 139**

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

## REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012			Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>956 531</b>	<b>1 114 000</b>	<b>1 074 632</b>	<b>233 553</b>			<b>1 308 185</b>
2401 Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	241 046	514 000	487 302	503 553			990 855
2402 Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 310	4 000	2 310	0			2 310
2403 Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	29 560	31 000	31 000	0			31 000
2409 Intérêts des autres prêts et avances	459 250	291 000	310 000	-289 000			21 000
2411 Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	204 942	230 000	202 000	19 000			221 000
2412 Autres avances remboursables sous conditions	5 020	11 000	5 020	0			5 020
2413 Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	348	3 000	7 000	0			7 000
2499 Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	14 055	30 000	30 000	0			30 000

### Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ». Ceci comprend :

- Les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la « Réserve Pays Émergents » (RPE), un instrument de prêt intergouvernemental avec garantie souveraine en vue de financer des projets principalement d'infrastructures ;
- Les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » ;
- Les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers ;
- Les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro. La Grèce bénéficie depuis le 23 avril 2010 de ce dispositif de soutien.

Les prévisions de recettes afférentes à cette ligne regroupent d'une part les prévisions de recettes afférentes aux programmes 851, 852 et 853 et, d'autre part, les intérêts versés par la Grèce au titre du mécanisme de stabilité financière (programme 854). Ces quatre programmes sont constitutifs du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ».

Le montant des intérêts du programme 851 est relativement stable dans le temps (de l'ordre de 100 M€ par an), de même que celui du programme 853 qui s'établit à un niveau inférieur à 20 M€. En revanche, les intérêts liés au programme 852 sont plus volatils car dépendant des calendriers et du résultat de négociations bilatérales et multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes.

Ainsi, la prévision pour 2012 relative au programme 852 prend en considération l'hypothèse d'opérations de refinancement qui devraient concerner principalement le Soudan et la République de Côte d'Ivoire.

S'agissant enfin des prévisions relatives au programme 854, les prévisions 2011 et 2012 prennent en considération les produits attendus des intérêts versés par la Grèce à raison, d'une part, des tranches de prêts effectivement octroyés par la France, et découlant, d'autre part, du calendrier prévisionnel actuel des tranches 2011 et 2012 restant à décaisser.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

503 553

## Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires.

La prévision pour 2011 est révisée à 2 M€, au vu de l'exécution constatée sur les premiers mois de l'exercice, et reconduite à ce montant en 2012.

## Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

La prévision pour 2011 est maintenue à son niveau prévu en LFI et reconduite pour un même montant pour 2012.

## Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)

Cette ligne vient compléter la ligne 2402 pour tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts sont pour l'essentiel décaissés (capital) par le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés »; les intérêts afférents sont enregistrés sur la présente ligne de RNF. Elle inclut notamment les produits d'intérêts des prêts octroyés pour le soutien à l'innovation de la filière automobile (prêts dits "verts").

Jusqu'en 2011, cette ligne enregistrait les intérêts des prêts accordés par l'État au secteur automobile. Le remboursement anticipé, achevé en avril 2011, de l'intégralité des prêts non subordonnés accordés aux constructeurs automobiles en 2009 (6,25 Md€) a rendu immédiatement exigibles les intérêts courus, majorés de la pénalité prévue en

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

cas de remboursement anticipé. Les versements correspondants, opérés au profit du budget général, ont été faits simultanément au remboursement du principal.

La prévision pour 2011 est réévaluée de ce fait à 310 M€, contre 291 M€ en LFI. Par contrecoup, la prévision des produits d'intérêts de cette ligne en 2012 est révisée à la baisse à hauteur de 21 M€, du fait de l'absence en 2012 des lignes de prêts considérées.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****-289 000****Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)**

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle «recherche et enseignement supérieur» (MIREs), et les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

La prévision pour 2011 est révisée à 202 M€, en baisse de 28 M€ par rapport à la LFI. Pour 2012 la prévision s'établit à 221 M€.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****19 000****Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)**

Compte tenu de la réalisation observée sur le début de l'exercice, le montant prévu pour 2010 est ramené à 5 M€. Un niveau équivalent de recette est attendu pour 2012.

**Reversement au titre des créances garanties par l'Etat (ligne 2413)**

De par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des «créances subrogatives». Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne.

Au vu de l'exécution constatée, la prévision pour 2011 est révisée à la hausse à 7 M€, contre 3 M€ prévus en LFI. Pour 2011, la prévision s'établit également à 7 M€.

**Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)**

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux construction ou reconstruction d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport; aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés («restes à recouvrer» sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse; aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse.

La prévision pour 2011 est maintenue au montant de 30 M€ prévu en LFI et est reconduite à ce niveau pour 2012.

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

## AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012			Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>2 030 585</b>	<b>1 245 997</b>	<b>1 144 500</b>	<b>47 552</b>			<b>1 192 052</b>
2501 Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	620 971	440 817	444 500	29 552			474 052
2502 Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	470 733	250 000	220 000	5 000			225 000
2503 Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	8 197	50 000	30 000	0			30 000
2504 Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	15 816	25 000	14 000	0			14 000
2505 Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	792 443	339 180	320 000	10 000			330 000
2510 Frais de poursuite	119 910	120 000	112 000	3 000			115 000
2511 Frais de justice et d'instance	1 138	12 000	1 000	0			1 000
2512 Intérêts moratoires	9	3 000	1 000	0			1 000
2513 Pénalités	1 368	6 000	2 000	0			2 000

### Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS.

Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général.

La prévision de recettes pour 2011 de cette ligne est portée à 445 M€, contre un montant de 441 M€ figurant en LFI. Pour 2012, la prévision de recettes de la ligne 2501 est fixée à 474 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

29 552

### Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

Au regard des premiers mois d'exécution, la prévision pour 2011 est révisée à 220 M€, contre 250 M€ prévus en LFI.

La prévision pour 2012 est fixée à un montant de 225 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

5 000

### Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines «autres» que celui de la concurrence.

L'estimation d'exécution pour 2011 est ramenée à 30 M€ contre 50 M€ prévu en LFI. Ce montant est reconduit pour 2012.

### Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor (ligne 2504)

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire du Trésor (AJT), en application de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJT est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJT disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJT ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

Pour tenir compte de la faible exécution constatée depuis le début de l'année, la prévision pour 2011 est révisée à un montant de 14 M€, contre 25 M€ prévu en LFI. Un montant identique est retenu pour la prévision 2011.

### Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Les premiers mois d'exécution de cette ligne conduisent à établir à un montant de 320 M€ le produit de cette ligne, contre une prévision de 339 M€ en LFI. Le montant prévu pour 2012 est fixé à 330 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

10 000

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

**Pénalités (ligne 2513)**

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

En raison du faible niveau de l'exécution constaté depuis le début de l'année, la prévision pour 2011 est révisée à 2 M€, contre un montant de 6 M€ prévu en LFI. La prévision pour 2012 est maintenue à ce même montant.

## DIVERS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012			Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Divers</b>	<b>4 377 934</b>	<b>3 478 000</b>	<b>3 134 423</b>	<b>-439 094</b>			<b>2 695 329</b>
2601 Reversements de Natixis	0	0	220 000	-220 000			0
2602 Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	850 000	600 000	300 000	0			300 000
2603 Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	742 000	1 230 000	965 000	-765 000			200 000
2604 Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	208 536	119 000	15 000	5 000			20 000
2611 Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	122 084	115 000	130 000	5 000			135 000
2612 Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	10 808	17 000	11 000	0			11 000
2613 Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	489 355	418 000	575 181	47 931			623 112
2614 Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	63 534	82 000	50 000	0			50 000
2615 Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régalienn	22 795	32 000	38 500	-18 025			20 475
2616 Frais d'inscription	7 941	8 000	8 000	0			8 000
2617 Recouvrement des indemnités versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	9 108	7 000	9 108	0			9 108
2618 Remboursement des frais de scolarité et accessoires	1 460	3 000	2 000	0			2 000
2620 Récupération d'indus	49 766	43 000	43 000	0			43 000
2621 Recouvrements après admission en non-valeur	266 024	270 000	270 000	5 000			275 000
2622 Divers versements de l'Union européenne	0	38 000	30 000	0			30 000
2623 Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	60 610	50 000	50 000	0			50 000
2624 Intérêts divers (hors immobilisations financières)	44 009	48 000	40 000	1 000			41 000
2625 Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 912	4 000	4 000	0			4 000
2626 Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 312	5 000	3 634	0			3 634
2627 Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0			0
2697 Recettes accidentelles	194 403	190 000	190 000	500 000			690 000
2698 Produits divers	29 608	39 000	20 000	0			20 000
2699 Autres produits divers	1 199 669	160 000	160 000	0			160 000

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

**Reversements de Natixis (ligne 2601)**

Les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis font l'objet d'une évaluation en loi de finances.

Le montant prévisionnel du prélèvement opéré en 2011 s'établit à 220 M€, contre zéro en LFI. Une absence de prélèvement est anticipée pour 2012.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

**-220 000****Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)**

L'évaluation du reversement prévu en LFI pour 2011 est revue à la baisse, pour tenir compte des évolutions plus défavorables et d'un risque de sinistralité plus élevé. Pour 2012, un même niveau de prévision à 300 M€ a été retenu.

**Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)**

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable [ex-Codevi], Livret d'Épargne Populaire, etc.) diffusés par les Caisses d'épargne, La Poste et les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont employées principalement pour octroyer des prêts à taux bonifiés dans le cadre de politiques d'intérêt général (logement social, politique de la ville, crédit aux PME-PMI), l'excédent des dépôts sur les prêts étant placé sur les marchés financiers. Les résultats dégagés sont affectés à des fonds de réserve sur lesquels l'État effectue des prélèvements au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte à l'épargne réglementée.

L'État prélève le résultat, après abondement des fonds de réserve, des fonds d'épargne. Pour 2011, les résultats des fonds d'épargne conduisent à un prélèvement d'un montant révisé à 965 M€, après un prélèvement de 742 M€ en 2010 et une hypothèse de 1 230 M€ en LFI.

En 2012, le prélèvement sur les fonds d'épargne s'élèverait à 200 M€. Cette évaluation est la résultante de trois éléments : (i) la prise en compte des dernières prévisions de la CDC (ii) des hypothèses d'éléments non-récurrents et (iii) des hypothèses de dotation en fonds propres.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

**-765 000****Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat (ligne 2604)**

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Depuis 2010, plus aucune recette n'est encaissée de la Société de financement de l'économie française (SFEF) sur cette ligne. En effet, le dispositif mis en place dans le cadre du plan de relance a pris fin le 31 décembre 2009.

Compte tenu du très faible niveau des encaissements constatés depuis le début de l'année, ainsi que des perspectives connues du degré et de l'ampleur du recours possible à ces mécanismes de garantie de l'État prévisibles sur la période, le montant des produits attendu sur cette ligne est révisé à 15 M€ en 2010 et s'établit à 20 M€ pour 2012.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

**5 000**

## Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux,...). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

Compte tenu du dynamisme plus soutenu constaté sur l'exécution des premiers mois de l'année, la prévision pour 2011 est révisée à 130 M€, contre un montant de 115 M€ prévu en LFI. La prévision pour 2012 s'élève à 135 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

5 000

## Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

La prévision pour 2011 est ajustée à 11 M€, contre un montant de 17 M€ prévu en LFI et est maintenue à ce niveau pour 2012.

## Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)

Les évolutions des marchés immobiliers (niveaux et volume des transactions) déterminent l'essentiel de cette recette.

L'évolution plus favorable des marchés conduit à réviser la prévision pour 2011 à 575 M€, contre un montant de 418 M€ prévu en LFI. La prévision pour 2012 s'élève à 623 M€, traduisant la poursuite de cette évolution des transactions immobilières.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

47 931

## Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption, le 3 juin 2003, par le Conseil de l'Europe, de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive, dite « directive-épargne », est applicable depuis le 1er juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, une période de transition a été accordée à plusieurs États (Belgique, Luxembourg, Autriche) au cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne. La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne est étalée sur

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | DIVERS

plusieurs années, une éventuelle sortie du dispositif étant néanmoins possible pour un État qui déciderait d'appliquer l'échange de renseignements prévu dans le cadre de la «directive-épargne».

Sont à l'heure actuelle concernés par des reversements au titre de ce mécanisme de retenue à la source, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, le Liechtenstein, la Suisse, Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Antilles néerlandaises, les Iles vierges britanniques et Andorre.

L'augmentation à 35% du taux de retenue à la source, applicable pour les intérêts payés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, sera susceptible de conduire à terme à un surcroît de recettes. En sens inverse, la sortie du royaume de Belgique du dispositif dérogatoire à compter de l'année 2011 (à raison des intérêts versés par les établissements payeurs au cours de l'année 2010), conduit à réviser dès 2011 à la baisse le produit attendu sur cette ligne de recettes non fiscales.

Pour tenir compte de la sortie de la Belgique du dispositif dérogatoire, sortie dont l'impact sur le niveau de l'exécution est constaté depuis le début de l'année, le produit attendu de cette ligne pour 2011 est révisé à un montant de 50 M€, contre un montant prévu en LFI de 82 M€. La prévision pour 2012 s'établit au même montant.

### Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régaliennne (ligne 2615)

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. Depuis 2010, cette ligne accueille également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

Pour 2011, en cohérence avec l'échéancier prévu des tranches de prêt à la Grèce, la prévision révisée de recettes de cette ligne s'établit à 39 M€, contre 32 M€ en LFI. La prévision pour 2011 s'établit à 20 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

**-18 025**

### Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

La prévision pour 2011 est maintenue à son montant de 8 M€ prévu en LFI et à ce même montant pour 2012.

### Recouvrement des indemnisations versées par l'Etat au titre des expulsions locatives (ligne 2617)

Compte tenu du niveau de l'exécution constatée depuis le début de l'année, la prévision pour 2011 est portée à 9 M€, contre un montant de 7 M€ prévu en LFI et reconduite à un même montant pour 2012.

### Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

Compte tenu de la faible exécution relative constatée sur les premiers mois de l'année, la prévision pour 2011 est ajustée à la baisse à 2 M€, contre un montant de 3 M€ prévu en LFI et maintenue à un même montant de 2 M€ pour 2012.

## Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut-être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est particulièrement concerné par ce mécanisme de reversement (par exemple: récupérations des indus sur l'aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (ex-RMI), du revenu de solidarité active et de la prime forfaitaire dite « prime de Noël », du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA), de récupération des avantages indus sur les prêts à taux zéro, sur la prime de retour à l'emploi, sur l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière). Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

La prévision pour 2011 est maintenue à son montant de 43 M€ prévu en LFI et reconduite à ce même montant de 43 M€ pour 2012.

## Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en "non-valeur". L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

La prévision pour 2011 est maintenue au montant de 270 M€ prévu en LFI et portée à 275 M€ pour 2012.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

5 000

## Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en œuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2ème au 8ème FED).

La prévision pour 2011 est révisée à 30 M€, contre un montant prévu en LFI de 41 M€, et maintenue à ce même montant pour 2012, compte tenu d'une part de l'exécution constatée depuis le début de l'année et, d'autre part, du profil déterminé et dégressif des échéanciers de remboursements de ces prêts spéciaux.

### Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

La prévision révisée pour 2011 et celle pour 2012 ont été déterminées en cohérence avec la moyenne des recettes enregistrées sur cette ligne ces dernières années et le niveau de l'exécution constatée depuis le début de l'année.

### Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptables de la DGFIP (ex-DGI et ex-DGCP) et de la DGDDI. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptables publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

En cohérence avec le niveau de l'exécution constatée depuis le début de l'année, la prévision pour 2011 est révisée à 40 M€, contre un montant de 48 M€ prévu en LFI et portée à 41 M€ pour 2012

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

1 000

### Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

L'évaluation pour 2011 est maintenue à son montant prévu en LFI, soit 4 M€, et reconduite à ce même montant pour 2012.

### Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Sont actuellement recensés sur cette ligne les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 («dégrèvements aux jeunes agriculteurs»).

Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

L'estimation pour 2011 est ajustée à 4 M€, contre un montant prévu en LFI de 5 M€, et est maintenue à ce niveau pour 2012.

## Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées (ligne 2627)

Aucune recette n'est prévue en 2011 et en 2012.

## Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne accueille notamment les versements par les établissements financiers de gains de change, les versements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les versements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les versements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996). La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite «des 50 pas géométriques», les versements au titre du FEOGA-Garantie et POSEIDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes dont les «culots d'émission» des vieux billets.

### Le remboursement des billets en francs

Les billets retirés de la circulation restent échangeables aux guichets de la Banque de France et de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), pendant les dix ans qui suivent la date de privation de leur cours légal.

Depuis le 17 février 2002, à l'occasion du passage de la France à l'euro, les billets en francs français ne peuvent plus être utilisés mais resteront échangeables jusqu'au 17 février 2012.

Depuis le 31 janvier 2009, marquant la fin de la période d'échange du 100 francs « Delacroix », seules les coupures de la dernière gamme de billets en francs sont encore échangeables jusqu'au 17 février prochain.

Il s'agit des coupures monétaires suivantes :

Culot d'émission des billets en francs		
Coupure	Type	Remboursable jusqu'au
20 FRF	1980 « Claude Debussy »	17 février 2012
50 FRF	1993 « Antoine de Saint-Exupéry »	17 février 2012
100 FRF	1997 « Paul Cézanne »	17 février 2012
200 FRF	1995 « Gustave Eiffel »	17 février 2012
500 FRF	1993 « Pierre et Marie Curie »	17 février 2012

Au-delà de la date de fin d'échange, les billets concernés perdent toute valeur pour leurs détenteurs, mais n'en restent pas moins inscrits comme ressource au bilan de la Banque de France pour leur valeur faciale : on parle de « culot d'émission ».

A l'issue de la période d'échange, la valeur des billets non présentés à l'échange est remboursée par la Banque de France à l'État, afin d'annuler cette créance.

Le versement de ce produit au budget général est imputé sur la présente ligne de recettes non fiscales.

S'agissant de l'estimation du produit résultant ainsi de la fraction des billets non portés à l'échange, il convient de prendre en considération, d'une part, le volume et la structure des signes monétaires globalement émis par les instituts d'émission, d'autre part, le comportement des agents économiques au regard des trois gammes différentes de billets restant en circulation.

Depuis 2002, une partie seulement des billets libellés en francs sont revenus aux guichets des instituts d'émission, alors même que certains d'entre eux devenaient progressivement non remboursables. Le taux de retour est généralement assez inégal selon la gamme, et la contrevaleur des billets non échangés au terme de l'opération est non négligeable.

Ainsi, par exemple, le nombre de billets de la dernière gamme qui restait à échanger au 1er février 2009 atteignait encore près de 54 millions, toutes coupures confondues.

La structure des coupures encore en circulation conditionne également l'estimation du taux de retour. On distingue en effet un comportement différencié des agents selon la gamme considérée de monnaie, le pic des échanges se concentrant principalement sur les « coupures de transaction ».

Les coupures sont généralement réparties en trois catégories, qui correspondent à des modes de circulation distincts : les « coupures de thésaurisation » (500 francs), les « coupures de transaction » ou de DAB (distributeurs automatiques de billets) (100 francs et 200 francs) et les « coupures de rendu de monnaie » (20 francs et 50 francs). On constate généralement que les coupures de transaction, les plus nombreuses en circulation, représentent systématiquement une fraction importante des volumes de billets présentés au remboursement (plus de 50 %), dans la mesure où ces coupures présentent une valeur faciale trop élevée pour être égarées ou perdues mais trop faible pour être thésaurisées.

D'après les indications de la Banque de France, il restait, à mi-août 2011, pour 785 M€ de billets en francs de valeurs faciales différentes en circulation.

Après prise en compte, d'une part, de ces éléments de pondération entre les volumes respectifs des billets de thésaurisation, de transaction et de rendu de monnaie, et, d'autre part, des acomptes de 120 M€ et de 80 M€, respectivement versés en 2003 et 2005 par la Banque de France à l'Etat, l'estimation de la recette non fiscale dont le versement est attendu à la fin du 1er trimestre 2012 s'établit à 500 M€.

En l'absence de recette exceptionnelle connue, la prévision pour 2011 est maintenue à son montant de 190 M€ prévu en LFI.

Pour prendre en compte le versement, par la Banque de France, du produit issu du culot d'émission des vieux billets en francs, la prévision pour 2012 est portée à 690 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

500 000

## Produits divers (ligne 2698)

Compte tenu des premiers mois d'exécution, la prévision pour 2011 est révisée à la baisse et s'établit à 20 M€, contre 39 M€ prévus en LFI.

Pour 2012, la prévision est maintenue au même montant que pour 2011.

## Autres produits divers (ligne 2699)

Cette ligne intègre l'ancienne ligne 2817 «Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes». Ces dernières recettes, qui ne sont pas évaluées en loi de finances, ont une contrepartie en dépense. Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la DGFIP et de la DGDDI. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les «restes à recouvrer» concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

En l'absence de recette exceptionnelle connue, le produit de cette ligne est maintenu au montant de 160 M€ prévu en LFI. Un montant identique est retenu pour la prévision 2012.

**Partie V**

## **Prélèvements sur les recettes de l'État**

## PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>85 340 442</b>	<b>55 342 160</b>	<b>55 251 563</b>	<b>18 733</b>		<b>0</b>	<b>92 610</b>	<b>55 362 906</b>
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 221 701	41 264 857	41 264 857	204 000		0	-2 105	41 466 752
3102 Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	628 152	0		0				0
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	27 725	25 650	26 939	-2 939				24 000
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	86 786	35 000	32 938	17 062				50 000
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 020 910	6 039 907	5 404 000	103 000				5 507 000
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 048 508	1 843 445	1 883 316	-25 279		0	54 715	1 912 752
3108 Dotation élu local	65 006	65 006	65 006	0				65 006
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	41 180	40 173	40 173	803				40 976
3110 Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	40 049	0	0	0				0
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000	500 000	500 000	0				500 000
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317	326 317	326 317	0				326 317
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186	661 186	661 186	0				661 186
3115 Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	222 355	0	0	0				0
3117 Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	15 000	0	0	20 000				20 000
3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686	0				2 686
3119 Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	137 975	0		0				0
3120 Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	32 431 225	0	50 000	-50 000				0
3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle		2 530 000	2 944 000	0				2 944 000

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale		947 037	948 924	-73 484				875 440
3124 Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle		418 500	456 459	0				456 459
3125 Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement		115 000	115 000	-115 000				0
3126 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	863 681	527 396	529 762	-82 730				447 032
3127 Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales				23 300				23 300
3128 Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés				0		0	40 000	40 000

La nomenclature des prélèvements sur recettes a été rénovée dans le présent Voies et Moyens, afin d'améliorer la lisibilité des dispositifs de dotations ou de compensation d'exonérations fiscales en vigueur ou historiques. Cette réorganisation vient renforcer les efforts d'amélioration du Voies et Moyens, déjà entrepris pour les recettes fiscales nettes et les taxes affectées.

Dans cette perspective, trois nouvelles lignes (3126, 3127 et 3128) dont l'objet est précisé dans les descriptions détaillées des PSR ont été ainsi créées alors que trois anciennes lignes ont été supprimées (lignes 3105, 3114 et 3121). Ces trois anciens PSR sont décrits ci-dessous.

### 1/ Le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (ligne 3105)

Ce PSR concerne des dispositifs d'allègements de fiscalité de taxe professionnelle non transposables aux nouveaux impôts économiques locaux issus de la réforme de la fiscalité directe locale, hormis le dispositif de réduction pour création d'établissement (RCE).

Il est supprimé en 2012 afin de tirer les conséquences de l'instauration d'une dotation se substituant à la fraction de ce PSR de compensation de la taxe professionnelle revenant aux communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Ainsi, dans un objectif de rationalisation des transferts de l'État en faveur des collectivités territoriales, une partie de ce PSR (la partie RCE) intègre le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale alors que l'autre partie est transférée au sein d'un PSR nouvellement créé, le PSR au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle – DUCSTP (ligne 3126).

### 2/ La compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéficiaires non commerciaux (ligne 3114)

Institué par l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n°2002-1575 du 30 décembre 2002), ce PSR concernait des allègements de fiscalité de taxe professionnelle non transposables à la CET, comme pour le PSR de dotation de compensation de la taxe professionnelle.

Ce PSR est supprimé en 2012 afin de tirer les conséquences de l'instauration d'une dotation se substituant à la fraction de cette compensation d'exonération de la taxe professionnelle revenant aux communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des transferts de l'Etat en faveur des collectivités territoriales, ce PSR intègre le PSR nouvellement créé au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle – DUCSTP (ligne 3126).

### 3/ Le prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit des dotations d'aménagement (ligne 3121)

Cette ligne correspond à un PSR créé en LFI 2010 dans le but de compléter le PSR au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101). Elle n'a été utilisée que pour l'année 2010. Dans une perspective de simplification et de clarté, cette ligne est supprimée dans le PLF 2012 et pour la colonne d'exécution 2010, les crédits de cette ligne sont réintégrés au sein de la ligne 3101.

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

En projet de loi de finances pour 2012, le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe l'ensemble des crédits dévolus à la DGF, alors qu'en loi de finances initiale pour 2011, un PSR spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3125) venait s'ajouter à hauteur de 115 millions d'euros à cette ligne, pour former le montant global de DGF.

Ce montant est calculé à partir du montant de la DGF réparti en 2011 (qui comprend un abondement en gestion de 12 M€ en provenance du Fonds d'aide au relogement d'urgence), majoré de 77 M€, qui permettent d'accroître la DGF versée aux départements (+ 64 M€) et la DGF des régions (+ 13 M€).

Ce montant est ensuite minoré de 2,105 M€, afin de tenir compte de la mesure de périmètre relative à la recentralisation sanitaire dans les départements de la Vendée, du Finistère et de la Sarthe.

Ainsi, en projet de loi de finances pour 2012, la DGF s'élève à 41.466,752 M€.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>204 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-2 105</b>
◆ Recentralisation sanitaire	-2 105

### Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques (ligne 3102)

Ce prélèvement est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 du fait de la création du CAS « Amendes » en LFI 2011

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est corrigé chaque année afin de prendre en compte les instituteurs intégrant le corps des professeurs des écoles.

Le montant de la DSI en PLF 2012 s'établit à 24 M€ et reflète le flux annuel de sortie du corps des instituteurs (-1,65 M€ par rapport à la LFI 2011).

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****-2 939****Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)**

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale, qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif sont constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011. Le coût de ce dispositif est appelé à monter en puissance sur trois années pour atteindre son niveau de croisière en 2014, première année pour laquelle se cumuleront trois années de compensation de pertes de ressources (2012, 2013 et 2014).

Le montant de cette dotation en PLF 2012 s'élève ainsi à 50 M€.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****17 062****Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)**

Le montant du prélèvement sur recettes au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévu en PLF 2012 s'élève à 5.507 M€. Il est en diminution de 9% par rapport à la LFI 2011 mais en augmentation de 1,9% par rapport au révisé 2011.

Cette prévision est établie en tenant compte du montant des investissements 2010, 2011 (prévision) et 2012 (prévision) des différentes catégories de bénéficiaires du FCTVA.

En effet, les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour déterminer le montant prévisionnel de FCTVA sont, en principe, celles afférentes à la pénultième année (2010), mais ce principe tend désormais à devenir l'exception:

- les communautés de communes (CC) et d'agglomération (CA) perçoivent le FCTVA l'année même de réalisation de la dépense (2012) ;
- les collectivités (autres que les CC et CA) qui se sont engagées en 2009 et 2010 à accroître leurs dépenses d'investissement dans le cadre du dispositif de versement accéléré du FCTVA au titre du plan de relance pour l'économie et qui ont respecté leur engagement perçoivent, quant à elles, le FCTVA l'année suivant celle de la réalisation de la dépense (2011). Le poids de cette exception est d'autant plus important que les dépenses d'investissement de ces collectivités représentent plus des deux tiers de l'ensemble des dépenses éligibles au FCTVA.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

103 000

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 1992 afin de compenser le coût pour les collectivités locales de la transformation en exonérations des dégrèvements totaux de divers impôts locaux. Il a été profondément impacté en 2011 par la réforme de la fiscalité directe locale.

Le périmètre de ce PSR évolue en 2012. Il comprend désormais les montants alloués au titre de la compensation de Réduction pour Création d'Établissement (RCE), auparavant intégrés au PSR au titre de la dotation de compensation de la TP (*cf. supra* ligne 3105), ainsi que les nouvelles compensations au titre des allègements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2012 s'élève à 1.912,752 M€.

En outre, au sein de ce prélèvement, certaines compensations sont ajustées en PLF 2012 de manière à satisfaire l'objectif global de stabilisation des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA et prélèvements sur recettes issus de la réforme de la fiscalité directe locale par rapport à la LFI 2011.

Les dotations concernées par cet ajustement représentent 393,039 M€ en PLF 2012 et sont, par impôt, les suivantes :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties :

- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006.
- exonération des personnes de conditions modestes ;

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- exonération des terrains plantés en bois ;
- exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;
- exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 » ;

(iii) Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- abattement de 50 % de réduction pour création d'établissement

(iv) Contribution économique territoriale (CFE et CVAE) :

- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine ;

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>-25 279</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>54 715</b>
♦ Conséquence de la réforme de la fiscalité directe locale	54 715

### Dotation élu local (ligne 3108)

En application de la loi relative au statut de l'élu local, une dotation de 38 M€ a été instaurée en 1993 et bénéficie depuis la LFI 2006 d'un abondement de 10,5 M€ pris sur la Dotation de solidarité rurale de la DGF des communes. Le PLF 2012 introduit, à titre transitoire pour l'exercice 2012, une garantie de sortie au profit des communes qui perdent leur éligibilité cette année financée sur ce prélèvement. Cet apport de garantie équivaldra à la moitié du montant perçu en 2011 par les communes concernées.

En PLF 2012, le montant de cette dotation est stabilisé par rapport à la LFI 2011 et s'établit à 65,006 M€.

### Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département.

Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18% à 26% le montant de TIPP prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement est évalué à 40,976 M€ en PLF 2012.

	En milliers d'euros
<b>Effet de l'évolution spontanée</b>	<b>803</b>

### Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle (ligne 3110)

Ce prélèvement est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (article 14). Cette loi a porté la dotation du fonds à 500 M€ par an en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Ce montant a été reconduit en 2011 et le PLF 2012 propose de conserver cette logique et de maintenir le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion à hauteur de 500 M€.

Les crédits du fonds seront répartis, comme en 2010 et 2011, en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % de l'enveloppe), eu égard à l'écart éventuel entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds. Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 30 % du fonds, et qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (intéressements, contrats d'avenir, RMA notamment).

### **Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)**

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée en DGD.

Le PLF 2012 pérennise la reconduction de la dotation de l'exercice 2008 de chaque département. Dans ce cadre, la DDEC s'élève ainsi à 326,317 M€.

### **Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)**

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF 2012 pérennise la reconduction de la dotation de l'exercice 2008 de chaque région. La DRES s'élève ainsi à 661,186 M€.

### **Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse) (ligne 3115)**

Ce prélèvement a disparu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles (ligne 3117)**

L'article 110 de la LFI 2008 a créé un fonds de solidarité en faveur des communes métropolitaine, de leurs groupements et des départements de métropole. Ce fonds contribue à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

En effet, en cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'une intensité très élevée, l'État fait jouer la solidarité nationale en attribuant des

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

subventions du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Elle contribue ainsi à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables de ces collectivités locales.

Toutefois, certains sinistres, bien qu'importants pour les collectivités territoriales concernées, ne relèvent pas d'une ampleur telle ou sont trop localisés pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la solidarité nationale. C'est pour répondre à ces cas de figure que le fonds a été créé.

En 2011, ce fonds n'a pas reçu d'abondement supplémentaire.

En 2012, il est proposé de doter le Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles de 20 M€ dès la LFI.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****20 000****Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)**

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

Son montant a été stabilisé entre la LFI 2010 et la LFI 2011. En PLF 2012, il est proposé de reconduire ce gel. Cette dotation s'établit donc à 2,686 M€.

**Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3119)**

Compte tenu de la fin du plan de relance de l'économie, ce prélèvement est supprimé à compter de 2011

**Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3120)**

Créée par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) en compensation de la suppression de la taxe professionnelle pour les entreprises dès 2010, son calcul équivaut pour chaque collectivité au montant le plus favorable entre l'ensemble des émissions de TP 2009 et le produit des bases théoriques de TP 2010 déclarées par les entreprises avec le taux de TP 2009 de la collectivité plafonné à celui de 2008, majoré de 1 %.

L'article 78 de la même loi prévoit qu'un complément de versement a lieu en 2011 afin de prendre en compte l'ensemble des correctifs impactant les sous-jacents de calcul de cette compensation intervenant au 30 juin 2011, tant en matière de dégrèvements que de rôle supplémentaires.

Aucun montant de complément de versement de compensation relais n'a été porté en PLF 2011, faute de pouvoir réaliser à ce stade une estimation des ajustements à apporter au montant versé en 2010.

Un montant complémentaire de versement en 2011 est estimé à l'occasion du PLF 2012 à 50 M€, montant qui figure donc en évaluation révisée pour le PSR en 2011.

Cette compensation, créée de manière transitoire, n'existe plus en 2012.

En milliers d'euros

**Effet de l'évolution spontanée****-50 000**

## Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotation déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions. Pour un niveau donné de collectivités, le montant global est égal à la somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.

Le montant définitif de cette dotation budgétaire sera déterminé à l'issue des opérations d'identification de certaines composantes fiscales entrant dans ce calcul et disponibles à l'automne 2011.

Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2012 s'élève à 2.944 M€.

## Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Le montant global de ces dotations s'élève ainsi à 875, 440 M€ en PLF 2012.

Certaines composantes des dotations pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) sont ajustées en PLF 2012 de manière à satisfaire l'objectif global de stabilisation des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA et prélèvements sur recettes issus de la réforme de la fiscalité directe locale par rapport à la LFI 2011. Elles représentent, à l'intérieur du montant global de la dotation pour 2012, 397,071 M€.

Les composantes de ces dotations concernées par cet ajustement sont celles relatives aux anciens dispositifs d'allègement de fiscalité suivants :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties des régions :

- abattement de 30% sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006 ;

- exonération des personnes de conditions modestes.

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties des départements et des régions :

- exonération des terres agricoles;

(iii) Taxe professionnelle des départements et des régions :

- dotation de compensation de taxe professionnelle – réduction pour création d'établissement incluse

- dotation de compensation de l'abaissement de la fraction des recettes retenue dans les bases de TP des titulaires de bénéfiques non-commerciaux

- exonération dans les zones franches urbaines ;

- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;

- exonération dans les zones de redynamisation urbaine.

En milliers d'euros

**-73 484****Effet de l'évolution spontanée**

## **Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3124)**

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux. Ce PSR permet également de compenser les versements opérés jusqu'en 2010 par les FDPTP d'Île-de-France aux fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'Etat conforme à celle perçue au titre de 2011.

Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2012 s'élève ainsi à 456,459 M€, comme en 2011.

## **Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (ligne 3126)**

La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) a été créée par l'article 51 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) afin d'accroître la lisibilité des concours de l'Etat aux collectivités. En 2011, cette dotation était financée par le PSR au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (ligne 3105) et par la compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfiques non commerciaux (ligne 3114).

Créé à compter de 2012, le PSR correspondant à la DUCSTP regroupe la fraction qui revenait aux communes et à leur groupements à fiscalité propre des anciens PSR de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement et de compensation de l'abaissement de la fraction des recettes des titulaires de bénéfiques non-commerciaux.

Cette dotation est ajustée en PLF 2012 de manière à satisfaire l'objectif global de stabilisation des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA et prélèvements sur recettes issus de la réforme de la fiscalité directe locale par rapport à la LFI 2011 et s'élève ainsi à 447,032 M€.

Cette réorganisation des PSR permet, tout en pérennisant ce type de concours au bénéfice de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, d'améliorer la lisibilité des dispositifs de compensation d'exonérations fiscales en vigueur ou historiques en isolant désormais :

- d'une part, les allocations compensatrices des exonérations « actives » liées aux impôts directs locaux (TH, TFPB, TFPNB, CFE et CVAE) qui sont regroupées dans le PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107) ;
- et, d'autre part, les PSR comprenant les montants ne correspondant plus à des exonérations existantes (la dotation pour transferts de compensations de fiscalité directe locale, ligne 3123, et la DUCSTP, ligne 3126).

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

**-82 730**

### Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales (ligne 3127)

La TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) "matériaux d'extraction", dite TGAP "granulats", est une taxe définie aux articles 266 sexies et suivants du code des douanes, et acquittée auprès des services douaniers. Elle est due lors de la première livraison ou de la première utilisation des matériaux d'extraction sur le territoire national.

A compter du 1er janvier 2012, l'article 139 de la loi de finances pour 2011 (loi n° 2011-900) prévoit l'affectation aux collectivités locales d'une partie du produit de la TGAP sur les matériaux d'extraction. Cette affectation se matérialise par la création d'un prélèvement sur recettes.

Si le Comité des finances locales a en charge la répartition du PSR TGAP « granulats », son pouvoir est encadré par la loi. En effet, au moins 50% de son montant sera réparti au profit des communes sur le territoire desquelles sont extraits les matériaux soumis à la taxe. Le reliquat sera ensuite affecté aux communes concernées par les risques et inconvénients causés par l'extraction desdits matériaux.

En PLF 2012, le montant de la dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales s'élève à 23,3 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

**23 300**

### Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés (ligne 3128)

L'article 21 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 crée, à compter de 2012, un prélèvement sur recettes de l'Etat au bénéfice des communes dépendant de syndicats de communes au titre de la compensation dégressive, jusqu'en 2014, de leur contribution budgétaire de financement de leur syndicat. Sont prises en compte ici les contributions des communes se substituant, en 2012, au versement d'une contribution budgétaire aux produits syndicaux fiscalisés d'impôts directs locaux levés de manière continue de 2009 à 2011 par le syndicat aux fins de son financement.

Cette dotation est calculée à partir des seuls produits syndicaux fiscalisés de la taxe professionnelle 2009, par application des bases communales de TP figurant au rôle général de l'année 2009, à l'exception de la fraction afférente aux biens passibles de taxes foncières du taux syndical additionnel de TP 2009 appliqué sur la commune. Le montant ainsi calculé au titre de la dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés (DCPSF) de 2012 fait l'objet d'un versement de dotation à hauteur de 67 % en 2013 et de 33 % en 2014.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ce dispositif vient compléter un mécanisme de dégrèvement transitoire au bénéfice des entreprises qui auraient subi une forte variation de produits syndicaux fiscalisés de cotisation foncière des entreprises mis à leur charge au titre des années 2010 et 2011 par rapport au niveau des produits syndicaux fiscalisés de TP qu'elles auraient payé en 2010 si cette taxe n'avait pas été supprimée.

En PLF 2012, le montant de la DCPSF s'élève à 40 M€.

	En milliers d'euros
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>40 000</b>
◆ Mise en place de la dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés.	40 000

## PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2010	Évaluations initiales pour 2011	Évaluations révisées pour 2011	Écarts entre les évaluations pour 2011 et proposées pour 2012				Évaluations proposées pour 2012
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>17 597 645</b>	<b>18 235 494</b>	<b>18 231 894</b>	<b>646 379</b>				<b>18 878 273</b>
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	17 597 645	18 235 494	18 231 894	646 379				18 878 273

### Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne (ligne 3201)

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par des ressources propres provenant des ressources propres dites traditionnelles (droits de douanes et cotisations sur le sucre et l'isoglucose) (RPT), collectées par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises l'une sur une assiette de TVA harmonisée et l'autre sur le revenu national brut (RNB) de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais sur leur contribution dont bénéficient le Royaume-Uni, depuis 1984, et les Pays-Bas et la Suède, depuis 2007.

Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles. Ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

#### ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2011

En 2011, la prévision d'exécution du PSR-UE est inférieure de 4 M€ au montant inscrit en LFI dans la mesure où elle devrait s'établir à 18,232 Md€.

La révision des prévisions de ressources de la Commission en mai 2011 a contribué à diminuer le PSR-UE par rapport à la prévision en LFI 2011. En effet, les prévisions de la LFI 2011 ont été construites sur la base de prévisions de la Commission faites en mai 2010 qui se sont révélées pessimistes au moment de leur révision en mai 2011.

Ainsi, malgré un besoin de financement de l'Union plus élevé que prévu - le solde 2010 reporté en 2011 est plus faible que prévu (4,5 Md€ contre une prévision de 5,1 Md€) - la hausse des ressources RPT et TVA attendues en 2011 au niveau de l'Union - qui induit un moindre appel à la ressource RNB - et la baisse de notre part relative RNB, par rapport à la prévision de la LFI 2011, conduisent à une baisse de 387 M€ de notre contribution au titre de la ressource RNB 2011.

Cependant, l'assiette TVA française est plus élevée que celle ayant fondé la prévision de la LFI 2011, ce qui a pour effet d'augmenter notre contribution de + 110 M€ au titre de la ressource TVA 2011. En outre, la contribution de la France au financement de la correction britannique a été revue à la hausse (+ 143 M€) par rapport à la prévision de la LFI 2011.

Enfin, les corrections sur exercices antérieurs des bases TVA et RNB induisent une augmentation de +125 M€. En effet, le changement de bases opéré par l'INSEE modifie notre assiette RNB de 2002 à 2010, ce qui se traduit par des corrections sur exercices antérieurs pour l'ensemble des exercices budgétaires concernés. Par ailleurs, du fait de ce changement de bases, l'assiette TVA 2010 est également revue substantiellement à la hausse par rapport à celle

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

agrée en comité consultatif des ressources propres (CCRP). Cette augmentation de l'assiette se traduit au final par une correction de + 119 M€.

Cependant, une incertitude persiste sur le montant définitif des corrections sur exercices antérieurs qui ne sera connu que le 15 novembre 2011. L'estimation des corrections TVA et RNB se base à ce stade sur les assiettes TVA et RNB telles que notifiées par la France mais qui sont susceptibles d'être modifiées par la Commission.

## Ventilation du prélèvement pour 2011

(en M €)	
Ressource TVA	3 882
<i>Dont correction britannique</i>	966
Ressource RNB	14 350
Dont prélèvements divers	7
<b>Prélèvement total</b>	<b>18 232</b>

## ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2012

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 18,9 milliards d'euros en 2012. Cette estimation du PSR-UE 2012 induit une hausse de + 646 millions d'euros par rapport à la prévision d'exécution 2011 (soit + 3,5 %).

La prévision du PSR-UE pour 2012 repose en premier lieu sur une évaluation du besoin de financement de l'Union en 2012, défini essentiellement par le niveau de crédits de paiement inscrit au budget 2012.

Le projet de budget de la Commission pour 2012 présente une hausse significative de ces crédits par rapport à 2011, soit + 4,9 %, de sorte qu'il ne saurait fonder l'estimation du besoin de financement de l'Union en 2012. Cette progression n'a, en effet, pas été acceptée par nombre d'États membres, dont la France, et le Conseil, lors de l'adoption de sa position sur le projet de budget, l'a réduite à + 2,02 %. La France considère que la hausse du budget UE ne saurait dépasser le niveau de l'inflation. Le besoin de financement de l'Union en 2012 est à ce stade estimé sur la base de la position du Conseil, soit 129,1 Mds€.

La prévision du PSR-UE tient compte par ailleurs d'une hypothèse de « budget solde » 2011 reporté sur 2012 qui viendra minorer les besoins au titre du PSR pour 2012. Fixée à 1,8 Md€, cette hypothèse comprend à la fois une anticipation de moindres appels de fonds des États membres, d'une part, en janvier 2012, du fait d'annulations de crédits en fin d'année 2011 et, d'autre part, du fait d'un report sur 2012 de l'excédent budgétaire constaté à la clôture de l'exercice 2011.

S'agissant du volet recettes, la prévision du PSR-UE repose sur les données prévisionnelles de la Commission européenne, issues du CCRP réuni à Bruxelles en mai 2011 et reprises dans le projet de budget pour 2012. Ces données portent sur les assiettes 2012 TVA et RNB et la correction britannique.

## Ventilation du prélèvement pour 2012

(en M €)	
Ressource TVA	3 907
<i>Dont correction britannique</i>	1 008
Ressource RNB	14 971
<b>Prélèvement total</b>	<b>18 878</b>

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

646 379

## Partie VI

# Fonds de concours

## FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2011	PLF 2012	LFI 2011	PLF 2012
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>8 097 000</b>	<b>2 255 000</b>	<b>8 097 000</b>	<b>2 255 000</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	3 220 000		3 220 000	
Diplomatie culturelle et d'influence	920 000		920 000	
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 957 000	2 255 000	3 957 000	2 255 000
Présidence française du G20 et du G8				
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>63 714 616</b>	<b>67 642 304</b>	<b>63 714 616</b>	<b>67 642 304</b>
Administration territoriale	58 614 560	63 769 560	58 614 560	63 769 560
Vie politique, culturelle et associative				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	5 100 056	3 872 744	5 100 056	3 872 744
<b>Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>47 712 558</b>	<b>54 159 021</b>	<b>47 712 558</b>	<b>55 749 021</b>
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	7 050 000	7 000 000	7 050 000	7 000 000
Forêt				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	40 662 558	40 454 970	40 662 558	40 454 970
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		6 704 051		8 294 051
<b>Aide publique au développement</b>				
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
Développement solidaire et migrations				
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	<b>123 000</b>	<b>106 000</b>	<b>123 000</b>	<b>106 000</b>
Liens entre la Nation et son armée	108 000	106 000	108 000	106 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	15 000		15 000	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>822 867</b>	<b>1 954 867</b>	<b>822 867</b>	<b>1 954 867</b>
Conseil d'État et autres juridictions administratives	272 867	272 867	272 867	272 867
Conseil économique, social et environnemental		1 100 000		1 100 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	550 000	582 000	550 000	582 000
<b>Culture</b>	<b>20 325 622</b>	<b>4 761 662</b>	<b>40 488 494</b>	<b>22 031 662</b>
Patrimoines	7 654 000	1 800 000	33 956 872	19 070 000
Création	350 000	350 000	350 000	350 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	12 321 622	2 611 662	6 181 622	2 611 662
<b>Défense</b>	<b>653 199 124</b>	<b>756 175 175</b>	<b>653 199 124</b>	<b>756 175 175</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	334 000	432 210	334 000	432 210
Préparation et emploi des forces	570 431 816	656 473 808	570 431 816	656 473 808
Soutien de la politique de la défense	5 450 778	17 900 225	5 450 778	17 900 225
Équipement des forces	76 982 530	81 368 932	76 982 530	81 368 932
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>12 125 000</b>	<b>14 081 200</b>	<b>12 125 000</b>	<b>14 081 200</b>
Coordination du travail gouvernemental	11 945 000	10 672 200	11 945 000	10 672 200
Protection des droits et libertés	180 000	50 000	180 000	50 000
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées		3 359 000		3 359 000
<b>Écologie, développement et aménagement durables</b>	<b>2 259 395 759</b>	<b>2 730 807 480</b>	<b>1 956 973 304</b>	<b>1 734 989 565</b>
Infrastructures et services de transports	2 007 950 000	2 525 370 000	1 705 996 504	1 528 252 085
Sécurité et circulation routières	100 000	100 000	100 000	100 000
Sécurité et affaires maritimes	2 869 000	3 019 000	2 869 000	3 019 000
Météorologie				

## Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2011	PLF 2012	LFI 2011	PLF 2012
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	4 462 000	4 188 480	6 024 630	5 488 480
Information géographique et cartographique				
Prévention des risques	21 682 855	4 660 000	19 651 266	4 660 000
Énergie, climat et après-mines				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	222 331 904	193 470 000	222 331 904	193 470 000
<b>Économie</b>	<b>20 028 023</b>	<b>19 905 000</b>	<b>20 028 023</b>	<b>19 905 000</b>
Développement des entreprises et de l'emploi	1 408 023	1 315 000	1 408 023	1 315 000
Tourisme				
Statistiques et études économiques	17 020 000	17 020 000	17 020 000	17 020 000
Stratégie économique et fiscale	1 600 000	1 570 000	1 600 000	1 570 000
<b>Engagements financiers de l'État</b>				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>9 740 000</b>	<b>8 290 000</b>	<b>9 740 000</b>	<b>8 290 000</b>
Enseignement scolaire public du premier degré		57 600		57 600
Enseignement scolaire public du second degré	160 000	122 400	160 000	122 400
Vie de l'élève	180 000	2 000 000	180 000	2 000 000
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	8 800 000	6 110 000	8 800 000	6 110 000
Enseignement technique agricole	600 000	0	600 000	0
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	<b>15 873 000</b>	<b>16 232 000</b>	<b>15 873 000</b>	<b>16 232 000</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	9 852 000	9 872 000	9 852 000	9 872 000
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État				
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	1 625 000	1 941 000	1 625 000	1 941 000
Facilitation et sécurisation des échanges	4 094 000	4 094 000	4 094 000	4 094 000
Entretien des bâtiments de l'État				
Fonction publique	302 000	325 000	302 000	325 000
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>22 009 684</b>	<b>26 635 371</b>	<b>22 009 684</b>	<b>26 635 371</b>
Immigration et asile	12 270 361	15 146 042	12 270 361	15 146 042
Intégration et accès à la nationalité française	9 739 323	11 489 329	9 739 323	11 489 329
<b>Justice</b>	<b>5 960 000</b>	<b>6 325 000</b>	<b>5 960 000</b>	<b>6 325 000</b>
Justice judiciaire	1 260 000	1 625 000	1 260 000	1 625 000
Administration pénitentiaire	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000
Protection judiciaire de la jeunesse				
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice	3 300 000	3 300 000	3 300 000	3 300 000
Conseil supérieur de la magistrature				
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>				<b>10 000 000</b>
Presse				
Livre et industries culturelles				10 000 000
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique				
Action audiovisuelle extérieure				
<b>Outre-mer</b>	<b>16 771 225</b>	<b>16 771 225</b>	<b>16 771 225</b>	<b>16 771 225</b>
Emploi outre-mer	12 810 000	12 810 000	12 810 000	12 810 000
Conditions de vie outre-mer	3 961 225	3 961 225	3 961 225	3 961 225
<b>Politique des territoires</b>	<b>25 460 000</b>	<b>30 300 000</b>	<b>35 460 000</b>	<b>40 300 000</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	460 000	300 000	460 000	300 000
Interventions territoriales de l'État	25 000 000	30 000 000	35 000 000	40 000 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2011	PLF 2012	LFI 2011	PLF 2012
<b>Pouvoirs publics</b>				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
La chaîne parlementaire				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
<b>Provisions</b>				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>72 007 000</b>	<b>200 745 000</b>	<b>79 507 000</b>	<b>215 545 000</b>
Formations supérieures et recherche universitaire	61 490 000	43 500 000	71 490 000	59 800 000
Vie étudiante	9 000 000	7 000 000	6 500 000	5 500 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	12 000	150 000 000	12 000	150 000 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 260 000		1 260 000	
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique	245 000	245 000	245 000	245 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers				
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>130 000</b>	<b>75 000</b>	<b>130 000</b>	<b>75 000</b>
Concours financiers aux communes et groupements de communes				
Concours financiers aux départements				
Concours financiers aux régions				
Concours spécifiques et administration	130 000	75 000	130 000	75 000
<b>Remboursements et dégrèvements</b>				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
<b>Santé</b>				
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
Protection maladie				
<b>Sécurité</b>	<b>46 562 500</b>	<b>45 065 000</b>	<b>46 562 500</b>	<b>45 065 000</b>
Police nationale	22 700 000	22 700 000	22 700 000	22 700 000
Gendarmerie nationale	23 862 500	22 365 000	23 862 500	22 365 000
<b>Sécurité civile</b>	<b>1 972 000</b>	<b>14 322 000</b>	<b>1 972 000</b>	<b>14 322 000</b>
Intervention des services opérationnels	1 272 000	722 000	1 272 000	722 000
Coordination des moyens de secours	700 000	13 600 000	700 000	13 600 000
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>1 750 000</b>		<b>1 750 000</b>	
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales				
Actions en faveur des familles vulnérables				
Handicap et dépendance				
Égalité entre les hommes et les femmes				

## Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2011	PLF 2012	LFI 2011	PLF 2012
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 750 000		1 750 000	
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>20 040 000</b>	<b>20 645 000</b>	<b>18 590 000</b>	<b>20 045 000</b>
Sport	19 700 000	20 645 000	18 250 000	20 045 000
Jeunesse et vie associative	340 000		340 000	
<b>Travail et emploi</b>	<b>75 730 000</b>	<b>72 265 000</b>	<b>75 730 000</b>	<b>72 265 000</b>
Accès et retour à l'emploi	25 000 000	44 125 000	25 000 000	44 125 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	39 730 000	21 140 000	39 730 000	21 140 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	11 000 000	7 000 000	11 000 000	7 000 000
<b>Ville et logement</b>	<b>13 130 000</b>	<b>3 130 000</b>	<b>93 130 000</b>	<b>143 130 000</b>
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Développement et amélioration de l'offre de logement	13 130 000	3 130 000	93 130 000	143 130 000
Politique de la ville et Grand Paris				



## Partie VII

# Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

Les tableaux qui suivent répondent à cette obligation. Ceux-ci distinguent (\*) ainsi les impositions de toute nature affectées, selon les mêmes catégories qu'en PLF 2011 :

- au secteur social ;
- à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- aux organismes consulaires ;
- au secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme ;
- au secteur agricole ;
- au secteur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- aux collectivités territoriales ;
- à la protection de l'environnement ;
- au secteur culturel ;
- à des organismes divers.

(\*) L'attention du lecteur est attirée sur les limites matérielles relatives à cette présentation sectorielle :

Pour les taxes affectées concernant simultanément plusieurs secteurs d'activité, il est nécessaire de retenir un rattachement conventionnel à un secteur pour procéder à cette classification.

Ainsi, par exemple, les impositions de toute nature affectées aux collectivités territoriales, mais relevant également d'un autre secteur (en particulier celui de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme) sont-elles rattachées par convention à ce dernier.

De façon non limitative, la vigilance s'impose également, par exemple, sur certaines taxes biocides, phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, pouvant concerner à des degrés divers, à la fois les secteurs de la santé (social), de l'agriculture, de l'environnement, voire de l'industrie.

Il convient ainsi de relativiser les analyses chiffrées, par exemple, des montants cumulés des produits à considérer comme affectés à un secteur donné. Le cas échéant, un reclassement analytique différent pourrait être retenu.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A).

Ce recensement est établi sur la base du droit existant au moment du dépôt du présent projet de loi de finances. Il n'inclut donc pas l'impact des modifications proposées dans le cadre du PLF relatives à la création, la suppression ou la modification d'impositions affectées.

Le recensement des taxes directes locales historiques (TH, TFPB, TFPNB et TP (reliquats)) qui transitent par le compte de concours financier « Avances aux collectivités territoriales », de la même façon que les attributions de produits résultant de la réforme de la fiscalité directe locale (CVAE, IFER, CFE, TASCOT), ne figurent pas non plus dans cette liste. Ils apparaissent dans le PAP « Compte d'avances aux collectivités territoriales ».

### Les évolutions du document pour 2012

Le recensement et l'évaluation des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État, présentées dans la présente partie du Voies et Moyens est désormais complété par la précision de la mission et du programme principal de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiant d'une taxe affectée.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées (notamment la volatilité d'une année sur l'autre de certaines affectations, par exemple pour la fraction de taxe d'apprentissage bénéficiant aux établissements d'enseignement), d'autre part au regard des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés

dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État ») .

Organisation du document : sectorisation

Les subdivisions existantes du secteur « social » sont aménagées pour tenir compte de l'évolution législative (suppression du sous-secteur relatif aux « financements des allègements généraux »).

Le secteur « emploi et formation professionnelle » est désormais décomposé en sous-secteurs respectivement consacrés à la formation professionnelle, à l'apprentissage et d'un sous-secteur « autres ».

Par exception avec la convention de recensement indiquée plus haut (cf. comptes spéciaux et budgets annexes), les produits affectés au nouveau compte spécial « Compte d'affectation spéciale pour le financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (FNDMA) » créé dans le cadre de la LFR pour 2011, sont mentionnés dans la présente partie du Voies et Moyens, pour faciliter la lisibilité de cette affectation durant la période transitoire d'entrée en application de ce CAS.

**Lecture :**

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. (La ligne sera vide si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou si le produit de la taxe n'est pas connu ou ne peut être estimé).

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Secteur social</b>	141 528	151 677	157 470
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires	3 119	3 037	3 110
Autres	138 409	148 640	154 360
<b>Emploi et formation professionnelle</b>	10 283	10 442	10 686
Formation professionnelle	5 696	5 806	6 002
Apprentissage	2 357	2 474	2 511
Autres	2 230	2 162	2 173
<b>Organismes consulaires</b>	1 800	1 890	2 099
<b>Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme</b>	14 027	15 006	15 868
Équipement	1 184	1 099	1 455
Logement et construction	4 616	5 297	5 444
Transports	7 752	8 066	8 446
Urbanismes et divers	475	544	523
<b>Secteur agricole</b>	250	254	270
Offices agricoles	116	116	124
Autres	134	138	146
<b>Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat</b>	1 150	1 199	1 225
Comités professionnels et centres techniques	444	457	481
Autres	706	742	744
<b>Collectivités territoriales</b>	34 762	38 139	39 429
Communes	5 237	4 843	5 040
Groupements de collectivités à fiscalité propre	4 874	4 783	5 121
Départements	17 144	20 625	21 209
Régions	5 715	6 033	6 191
Collectivités territoriales de Corse	108	111	112
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 684	1 744	1 756
<b>Secteur culturel</b>	904	910	880
<b>Environnement</b>	2 666	2 945	3 036
<b>Divers</b>	1 493	995	1 024
<b>Total</b>	<b>208 863</b>	<b>223 457</b>	<b>231 987</b>

Lecture :

Les montants figurant dans le tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche.

L'organisation du classement en «secteur» et «sous-secteurs» est notamment opérée dans un souci d'offrir la meilleure cohérence et lisibilité. Par nature, un tel regroupement présente néanmoins ses limites propres, certaines taxes pouvant concerner plusieurs secteurs thématiques.

Ainsi, les impositions de toute nature affectées aux collectivités territoriales mais relevant également d'un autre secteur (en particulier celui de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme) sont-elles par exemple rattachées à ce dernier.

Le classement retenu pouvant ainsi varier selon le champ d'application de l'imposition ou encore les organismes bénéficiaires des taxes, une analyse des récapitulatifs présentés dans le tableau devra donc tenir compte de cette convention d'organisation.

## SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires</b>	3 119	3 037	3 110
<b>TVA brute collectée sur les producteurs de boissons alcoolisées</b>	1 970	2 048	2 048
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 53 de la LFI 2008			
<b>Contribution sociale sur les bénéfices (CSB)</b>	823	847	914
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 235 ter ZC du Code général des impôts; affectation prévue par l'article 53 de la LFI 2008			
<b>Droits de consommation sur les tabacs</b>	326	142	148
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du Code général des impôts (modification des clés de répartition prévues à l'Art. 13 de la LFSS pour 2011)			
<b>Autres</b>	138 409	148 640	154 360
<b>Droits de consommation sur les tabacs</b>	9 745	10 491	10 961
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS (maladie et AT-MP), CNAF, autres régimes de sécurité sociale, FCAATA (sauf FNAL, sauf Fonds de solidarité)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du Code général des impôts (modifications des clés de répartition prévues à l'art. 13 de la LFSS pour 2011 et aux art. 13 et 30 du PLFSS pour 2011)			
<b>TVA brute sur les produits pharmaceutiques (commerce de gros)</b>	3 325	3 491	3 596
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du Code de la sécurité sociale			
<b>TVA brute collectée par les fabricants de lunettes</b>		222	276
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du Code de la sécurité sociale			
<b>TVA brute collectée par les fabricants d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du Code de la sécurité sociale		170	212
<b>TVA brute collectée par les médecins généralistes</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du Code de la sécurité sociale		224	279
<b>TVA brute collectée par les établissements et services hospitaliers</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du Code de la sécurité sociale		220	274
<b>TVA brute collectée par les établissements et services d'hébergement médicalisé pour personnes âgées</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 241-2 du Code de la sécurité sociale		196	244
<b>TVA brute collectée par les sociétés d'ambulance</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 256 et suivants du CGI et art. L 131-8 du Code de la sécurité sociale		78	97
<b>TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.137-6 et L.131-8 du Code de la sécurité sociale	3 249	3 405	3 439
<b>Taxe sur les salaires</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAVTS, CNAF, FSV <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 231 du Code général des impôts; Art. L131-8 du Code de la sécurité sociale	11 437	11 749	11 984
<b>Contribution sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS	946	963	981

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 568 CGI et article L 131-8 du Code de la sécurité sociale			
<b>Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs</b>	302	317	320
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 231 du CGI et article L.131-8 du Code de la sécurité sociale			
<b>Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire</b>	712	733	763
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-1 à L 137-4 du Code de la sécurité sociale; art. L 131-8 du Code de la sécurité sociale			
<b>Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques</b>	525	532	537
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.402 bis du CGI et article L. 731-2 du Code rural			
<b>Taxe sur les prémix</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 575 du CGI et article 61 de la LFI pour 2005			
<b>Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements</b>	2 085	2 478	3 928
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAVTS, FSV, CADES			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600-0 F bis du Code général des impôts; art. L 245-14 à L 245-16 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution sociale généralisée (CSG)</b>	81 818	86 400	88 863
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie ; CNSA; CADES			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L136-1 à L136-8 et L139-2 du Code de la sécurité sociale; art. 1600-0-C et 1600-0-D du Code général des impôts			
<b>Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)</b>	4 135	4 266	4 411
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régime social des indépendants (RSI), Fonds de solidarité vieillesse (FSV), CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés</b>	954	984	1 018
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FSV			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L245-13 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)</b>	5 852	6 277	6 455
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1600-0 G à 1600-0 M du Code général des impôts; art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques</b>	356	344	344
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 138-10 à L. 138-19 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé</b>			
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non salariés			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-1 à L. 245-5-1 A du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité</b>	163	164	170
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS, Haute autorité de la santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-6 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité</b>	25	27	29
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS, Haute autorité de la santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM</b>	241	242	243
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 278 quater et 281 octies du CGI et art. L 131-8 du Code de la sécurité sociale			
<b>Prélèvement sur les ressources de différents régimes de prestations familiales</b>	24	24	24
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Union nationale des associations familiales (UNAF)			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L211-10 du Code de l'action sociale et de la famille			
<b>Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux</b>	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 31 du Code minier			
<b>Droits de plaidoirie</b>	11	13	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse nationale des barreaux français (CNBF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 31 juillet 1921 réaffirmée par l'article 43 d la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, art. L723-3 du Code de la sécurité sociale			
<b>Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine</b>	112	119	120
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 viciés du Code général des impôts et art. 731-2 du Code rural			
<b>Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine</b>	63	64	64
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1618 septies du Code général des impôts et article L. 731-2 du Code rural			
<b>Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle complémentaire du risque maladie</b>	1 856	1 940	2 017
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, opérateur du programme P183 Protection maladie, mission Santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.862-4 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001</b>			
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1622 du Code général des impôts			
<b>Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle</b>	12	12	12
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisses d'assurances d'accidents agricoles (CAAA) d'Alsace-Moselle			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 242 du Code des impôts directs et taxes assimilées applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			
<b>Contribution solidarité autonomie (CSA)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNSA <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.14-10-4 du Code de l'action sociale et de la famille	2 201	2 322	2 390
<b>Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-10 du Code de la sécurité sociale	198	182	122
<b>Contribution sur les indemnités de mise à la retraite</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-12 du Code de la sécurité sociale	222	67	0
<b>Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-13 et L 137-14 du Code de la sécurité sociale	183	247	261
<b>Contribution salariale sur les carried-interests</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régimes obligatoires d'assurance maladie <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-18 du Code de la sécurité sociale	0	0	0
<b>Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAF <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 23 de la LFI pour 2011		835	835
<b>Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance-maladie</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAF et CNAM		1 140	1 182

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1001-2bis du CGI et LFR pour 2011			
<b>Sommes dues au titre des contrats d'assurance-vie en déshérence</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'article 18 de la LFSS 2007			
<b>Participations et intéressements en déshérence</b>	10	10	10
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Livre III de la partie III du Code du travail			
<b>Redevances UMTS 2G et 3G (Fraction FSV)</b>	874	138	138
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L135-3 du Code de la sécurité sociale, § 10°, art 22 de la loi 2008-3 du 03/01/2008			
<b>Forfait social</b>	632	1 208	1 271
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-15 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise</b>	48	119	125
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FSV			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale			
<b>Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels</b>	119	119	121
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie et vieillesse			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 403 et 1615 bis du CGI et article L.731-3 du Code rural			
<b>Taxe sur les véhicules de société (TVS)</b>	995	933	900
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 438 du CGI et articles L. 731-2 et L.731-3 du Code rural			
<b>Droit de consommation sur les produits intermédiaires</b>	98	96	93
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.520 A du CGI et article L. 731-2 du Code rural			
<b>Droits de consommation sur les alcools</b>	2 111	2 141	2 194
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CCMSA - non salariés - vieillesse			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 245-7 à L. 245-12 du CSS et article L.731-2 du Code rural			
<b>Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées</b>	375	380	385
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CCMSA - non salariés - maladie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1613 bis du CGI			
<b>Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)</b>	1 093	1 141	1 182
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIIEG)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières			
<b>Prélèvements sur les jeux d'argent inscrits aux art. L 137-19 à L 137-22 du Code de la sécurité sociale</b>	94	221	227
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé	5	5	5
♦ Régimes obligatoires d'assurance maladie [pour le restant des prélèvements]	89	216	222
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-24 du Code de la sécurité sociale			
<b>Contribution additionnelle aux prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L.245-15 du Code de la sécurité sociale</b>	1 205	1 193	1 242
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds national des solidarités actives (FNSA), géré par la Caisse des dépôts et consignations			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L262-24 du Code de l'action sociale et des familles, art.3 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion			
<b>Prélèvement sur les appels téléphoniques surtaxés pour les jeux télévisés et radiodiffusés</b>	1	1	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-19 du Code de la sécurité sociale			
<b>Total Secteur social</b>	<b>141 528</b>	<b>151 677</b>	<b>157 470</b>

## EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Formation professionnelle</b>	5 696	5 806	6 002
<b>PEFPC : Participation des entreprises de 10 à moins de 20 salariés au développement de la formation professionnelle continue [1,05 % des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)</b>	347	354	366
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 6331-9 et art. L 6331-14 du Code du travail			
<b>PEFPC : Participation des entreprises de moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue [0,55% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD)</b>	578	589	609
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 6331-2 du Code du travail			
<b>PEFPC : Participation des entreprises de plus de 20 salariés au développement de la formation professionnelle continue [1,6% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; congés de formation; plan de formation, hors CIF-CDD)</b>	4 369	4 452	4 603
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 6331-9 du Code du travail			
<b>PEFPC : Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée CIF-CDD (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche)</b>	194	198	204
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FONGECIF; organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 6322-37 du Code du travail			
<b>PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale</b>	84	86	89
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 6331-48 du Code du travail			
<b>Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers</b>	57	58	60
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635 bis M du Code général des impôts			
<b>Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Association nationale pour la formation automobile (ANFA)  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 sexvicies I du Code général des impôts	29	30	31
<b>Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, yc FAF régionaux (sauf Alsace)  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1601 B du Code général des impôts, modifié par la Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006	38	39	40
<b>Apprentissage</b>	2 357	2 474	2 511
<b>Taxe d'apprentissage - Partie "hors quota" ou "part soumise au barème" - versements aux établissements de formation</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Divers établissements de formation (dont divers opérateurs: ENPC, ENTP, ENAC, IHEDN, EPIDE,...)  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 224 et suivants du Code général des impôts, art. R 6241-23 du Code du travail	856	872	901
<b>Taxe d'apprentissage - Part du quota mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 6421-2 du Code du travail</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régions, CFA et sections d'apprentissage, entreprises, via le compte d'affectation spéciale Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (FNDMA)  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 224 et suivants du Code général des impôts	429	437	452
<b>Contribution au développement de l'apprentissage (CDA)</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, via les OCTA  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 quinques A du Code général des impôts	724	730	755
<b>Taxe d'apprentissage - Part du quota réservée au financement des CFA</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Centres de formation des apprentis  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L6241-1 et suivants du Code du travail et art. 224 et suiv. du Code général des impôts	280	285	295
<b>Contribution de 0,1% assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA)	68	150	

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L6241-3 du Code du travail et art. 230 H-I du Code général des impôts (dispositif supprimé en LFR de juillet 2011)			
<b>Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régions, CFA et sections d'apprentissage, entreprises via le compte d'affectation spéciale Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (FNDMA)  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 230 H du Code général des impôts (création par l'alinéa III de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 )			108
<b>Autres</b>	2 230	2 162	2 173
<b>Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi versée par les employeurs du secteur public et parapublic</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds de solidarité, opérateur du programme P102 Accès et retour à l'emploi, mission Travail et emploi  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L 5423-26 et suivants du Code du travail - Seuil de contribution prévu par l'article R 5423-52 du Code du travail	1 349	1 336	1 350
<b>Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article 1635 bis P du Code général des impôts (article 54-II de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009)			42
<b>Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail	539	502	468
<b>Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Etablissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	213	185	168
<b>Droits de consommation sur les tabacs</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds de solidarité, opérateur du programme P102 Accès et retour à l'emploi, mission Travail et emploi	129	139	145

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 575 du Code général des impôts (clés de répartition prévues à l'art. 5 de la LFR 2007 et à l'art. 54 de la LFI 2008)			
<b>Total Emploi et formation professionnelle</b>	<b>10 283</b>	<b>10 442</b>	<b>10 686</b>

## ORGANISMES CONSULAIRES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Taxe, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres départementales d'agriculture</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1604 du Code général des impôts</li> </ul>	287	292	292
<b>Contribution des chambres départementales au financement des chambre régionale d'agriculture</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres régionales d'agriculture</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article D512-8 du Code rural et de la pêche maritime</li> </ul>			
<b>Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art.93 de la LFI 1985</li> </ul>	1	1	1
<b>Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (jusqu'en 2010)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres départementales et régionales de métiers et de l'artisanat; assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat; réseau des CMA yc les 4 CMA des DOM, à l'exception des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle soumis à un régime particulier</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1601 du Code général des impôts (modifié par l'art. 2 de la LFI pour 2010 n° 2009-1673 et l'art. 15 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</li> </ul>	302		
<b>Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat (ex. taxe chb métiers)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres régionales de métiers et d'artisanat ou chambres de métiers et de l'artisanat de région et l'assemblée permanente des chambres de métiers et d'artisanat</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1601 du Code général des impôts (modifié par l'art. 2 de la LFI pour 2010 n° 2009-1673 et l'art. 15 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</li> </ul>		319	338
<b>Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (nommée temporairement en 2010 taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (art. 3 de la LFI 2010))</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR); Chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT); Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1600 du Code général des impôts; en vigueur au 31 décembre 2010 (modifié par l'art. 3 de la LFI 2010)</li> </ul>	1 196		
<b>Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)</li> </ul>		479	506

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1600 (I et II) du Code général des impôts en vigueur au 1er janvier 2011 (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</li> </ul>			
<p><b>Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1600 (III) du Code général des impôts en vigueur au 1er janvier 2011 (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire, l'art. 41 de la LFR-IV pour 2010 n° 2010-1658, et de l'art. 74 de la LFR-I pour 2011 n° 2011-900)</li> </ul>		763	861
<p><b>Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat - chambre de métiers de la Moselle</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Moselle</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle et art. 16 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire</li> </ul>	6	6	6
<p><b>Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat - chambre de métiers d'Alsace</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chambre de métiers et de l'artisanat d'Alsace</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle et art.16 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire</li> </ul>	8	9	9
<p><b>Contribution pour l'aide juridique</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Conseil national des barreaux</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, à codifier à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts</li> </ul>		21	86
<b>Total Organismes consulaires</b>	<b>1 800</b>	<b>1 890</b>	<b>2 099</b>

## SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Équipement</b>	1 184	1 099	1 455
<b>Taxes spéciales d'équipement</b>	312	413	348
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Etablissement public foncier de Lorraine	11	23	23
◆ Etablissement public foncier de Normandie	10	10	10
◆ Etablissement public d'aménagement en Guyane	2	2	2
◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des <<50 pas géométriques >> en Guadeloupe	2	2	2
◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des <<50 pas géométriques >> en Martinique	2	2	2
◆ Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	18	18	18
◆ Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	34	50	50
◆ Etablissement public foncier-SMAF, département du Puy-de-Dôme	3	3	3
◆ Etablissement public foncier local de la région grenobloise			
◆ Etablissement public foncier de la Réunion	7	7	7
◆ Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie	12	12	12
◆ Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or	4	4	4
◆ Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	3	3	3
◆ Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine	73	72	7
◆ Etablissement public foncier des Yvelines	16	16	16
◆ Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	21	21	21
◆ Etablissement public foncier local du Pays basque	32	64	64
◆ Etablissement public foncier de l'Ain	2	3	3
◆ Etablissement public foncier local de la Savoie	3	3	3
◆ Etablissement public foncier local du Doubs	2	2	2
◆ Etablissement public foncier du Val d'Oise	4	4	4
◆ Etablissement public foncier local des Landes	11	12	12
◆ Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée	0	0	0
◆ Etablissement public foncier local du Grand Toulouse	4	5	5
◆ Etablissement public foncier local du département de l'Oise	0	14	14
◆ Etablissement public foncier de Poitou Charentes	5	6	6
◆ Etablissement public foncier de Languedoc Roussillon	14	14	14
◆ Etablissement public foncier de Bretagne	15	16	16
◆ Etablissement public foncier de Vendée		19	19
◆ Etablissement public foncier local du Bas Rhin		4	4
◆ Etablissement public foncier local de Montauban	1	1	1
◆ Etablissement public foncier local du Loiret			
◆ Etablissement public foncier local Béarn - Pyrénées	1	1	1
◆ Etablissement public foncier local de Castre Mazamet			
◆ Etablissement public foncier local d'Agen		0	0
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du Code général des impôts; art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme			
<b>Taxe spéciale d'équipement routier de la Savoie (supprimée à c/mars 2012, substituée par la taxe d'aménagement)</b>	3	3	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Département de la Savoie (jusqu'à mars 2012)			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1599-0 B du Code général des impôts			
<b>Taxe spéciale d'équipement pour la région Ile-de-France</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Région Ile-de-France <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1599 quinquièmes du Code général des impôts (abrogée à/c du 1er janvier 2011)	229		
<b>Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P147 Politique de la ville et Grand Paris, mission Ville et logement <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1609 G du Code général des impôts (créée à compter de 2011)		117	117
<b>Taxes locales d'équipement</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou Groupements de communes (pour 2012, prorata) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1585 A et 1635 bis B du Code général des impôts (abrogés à/c de mars 2012: art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)	620	550	110
<b>Taxe d'aménagement</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale) ◆ Régions (part régionale) ◆ Départements (part départementale) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c de mars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658) ◆ Art. L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c de mars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658) ◆ Art. L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c de mars 2012, art. 28 LFR 2010 n° 2010-1658)			876 552 13 311
<b>Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région Ile-de-France (à/c de mars 2012: substituée par la Taxe d'aménagement)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Région Ile-de-France (pour 2012, prorata) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1599 octies du Code général des impôts (abrogée à/c de mars 2012: art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)	20	16	3
<b>Logement et construction</b>	4 616	5 297	5 444
<b>Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Organismes collecteurs divers prévus à l'article R. 313-21 et suivants du code de la construction et de l'habitation	1 544	1 573	1 630

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation			
<b>Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM</b>	69	68	68
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Développement et amélioration de l'offre de logement, mission Ville et logement			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation			
<b>Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM</b>	57	130	130
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Développement et amélioration de l'offre de logement, mission Ville et logement			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 210 de la loi de n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – à compter de 2011)			
<b>Prélèvement sur le potentiel financier des organismes HLM et SEM (péréquation entre organismes de logement social)</b>		175	175
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Développement et amélioration de l'offre de logement, mission Ville et logement			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L423-14 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 210 de la loi de n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – à compter de 2011)			
<b>Cotisation des employeurs</b>	2 462	2 603	2 667
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L834-1 du Code de la sécurité sociale			
<b>Taxe annuelle sur les logements vacants</b>	20	20	19
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANAH - Agence nationale de l'habitat, opérateur du programme P135 Développement et amélioration de l'offre de logement, mission Ville et logement			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 232-I et suiv. du Code général des impôts			
<b>Droits de consommation sur les tabacs</b>	153	162	169
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 54-1 de la Loi N°2007-1822 du 24/12/2007 portant loi de finances pour 2008 (dispositions applicables à compter de 2010)			
<b>Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France</b>	301	566	586
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Union d'économie sociale du logement (UESL)	133	133	133
♦ Région Ile de France	168	183	183

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P147 Politique de la ville et Grand Paris, mission Ville et logement</li> <li>◆ ANRU - Agence nationale pour la rénovation urbaine, opérateur du programme P147 Politique de la ville et Grand Paris, mission Ville et logement</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 231 ter du Code général des impôts. Affectation partielle votée en LFI 2006 (Art.57-II-1)</li> <li>◆ Art. 231 ter du Code général des impôts (Affectation partielle Art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)</li> <li>◆ Art. 31 de LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</li> <li>◆ Art. 31 de LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, art. 210 alinéa VII de la LFI pour 2011</li> </ul>		155 95	175 95
<p><b>Prélèvement sur le potentiel financier des organismes HLM et SEM</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social, opérateur du programme P135 Développement et amélioration de l'offre de logement, mission Ville et logement</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L423-14 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 210 de la loi de n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 - dispositif supprimé)</li> </ul>	10		
<b>Transports</b>	7 752	8 066	8 446
<p><b>Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L2531-2 du Code général des collectivités territoriales</li> </ul>	3 025	3 095	3 264
<p><b>Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Autorités organisatrices des transports urbains</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L2333-64 du Code général des collectivités territoriales</li> </ul>	2 966	3 034	3 171
<p><b>Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ VNF - Voies navigables de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports, mission Écologie, développement et aménagement durables</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 124 de la LFI pour 1991</li> </ul>	125	140	155
<p><b>Taxe d'aéroport</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)</li> </ul>	783	880	905

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 quatervicies du Code général des impôts			
<b>Taxe sur les nuisances sonores aériennes</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 quatervicies A du Code général des impôts	57	58	59
<b>Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports, mission Écologie, développement et aménagement durables <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 302 bis ZB du Code général des impôts	549	600	610
<b>Droit de sécurité</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports, mission Écologie, développement et aménagement durables <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports	14	15	18
<b>Contribution de solidarité sur les billets d'avion</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) <i>Textes législatifs :</i> ♦ § VI de l'art. 302 bis K du Code général des impôts	163	173	173
<b>Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 21 (§ II) de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires	10	11	11
<b>Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ SGP - Société du Grand Paris, opérateur du programme P147 Politique de la ville et Grand Paris, mission Ville et logement ♦ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports, mission Écologie, développement et aménagement durables	60 60 0	60 60 0	60 60 0

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1599 quater A bis du Code général des impôts			
<b>Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France</b>	0	0	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France, opérateur du programme P203 Infrastructures et services de transports, mission Écologie, développement et aménagement durables			
◆ Autorités organisatrices des transports urbains	0	0	20
◆ Régions	0	0	0
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1531 du Code général des impôts [Loi «Grenelle 2»]			
<b>Urbanismes et divers</b>	<b>475</b>	<b>544</b>	<b>523</b>
<b>Taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE)</b>	61	70	11
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements (pour 2012, prorata)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 B du Code général des impôts (abrogée à/c de mars 2012, substituée par la taxe d'aménagement)			
<b>Taxe départementale des espaces naturels sensibles</b>	269	270	280
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme			
<b>Versement pour dépassement du plafond légal de densité</b>	32	58	66
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1723 octies à 1723 quaterdecies du Code général des impôts			
<b>Participation pour non réalisation d'aires de stationnement</b>	26	26	26
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme			
<b>Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France</b>	87	120	140
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Région Île-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme			
<b>Total Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme</b>	<b>14 027</b>	<b>15 006</b>	<b>15 868</b>

## SECTEUR AGRICOLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Offices agricoles</b>	116	116	124
<b>Taxe d'abatage</b>	76	76	84
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ France Agri Mer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 septies du Code général des impôts. En application de l'article 140 de la loi 2008-1425 (LFI 2009), la taxe d'abatage a vocation à disparaître en métropole			
<b>Taxe sur les céréales</b>	20	20	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ France Agri Mer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1619 du Code général des impôts			
<b>Taxe au profit de FranceAgriMer (anciennement affectée à l'OFIMER)</b>	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ France Agri Mer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 75 de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003			
<b>Taxe au profit de FranceAgriMer (anciennement affectée à l'ONIEP)</b>	15	15	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ France Agri Mer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 25 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005			
<b>Autres</b>	134	138	146
<b>Cotisation des chambres d'agriculture au Centre national de la propriété forestière (CNPF) par l'intermédiaire du FNPAPCA (fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture)</b>			
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNPF - Centre national de la propriété forestière, opérateur du programme P149 Forêt, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L221-9 du Code forestier			
<b>Cotisation des chambres d'agriculture aux organisations représentatives de communes forestières, par l'intermédiaire du FNPAPCA (fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture)</b>			
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Organisations représentatives de communes forestières			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L141-4 du Code forestier			
<b>Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance</b>	100	100	100
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ France Agri Mer, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635 bis A et 1635 bis AA du Code général des impôts; Art. L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime			
<b>Taxes de protection des obtentions végétales</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ INRA - Institut national de la recherche agronomique, opérateur du programme P187 Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources, mission Recherche et enseignement supérieur	0	0	0
♦ Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV)	0	0	0
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Dispositions de la Loi 1992-952, remplaçant celles de la Loi 70-489 du 11/06/70 (arrêté du 19 décembre 1986), intégrées à l'art. L623-16 du Code de la propriété intellectuelle			
<b>Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes</b>	17	17	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 73 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003			
<b>Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires, ainsi qu'une taxe annuelle pour certaines autorisations ou enregistrements</b>	5	6	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L5141-8 (I.& II.) du Code de la santé publique			
<b>Taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants mentionnés à l'art. L 253-1 du Code RPM et aux matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'art. L 255-1 du même code</b>	8	9	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007			
<b>Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée</b>	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ INAO - Institut national de l'origine et de la qualité, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L642-13 du Code rural et de la pêche maritime			
<b>Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement</b>	0	2	10
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ ASP - Agence de services et de paiement, opérateur du programme P154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1605 nonies du Code général des impôts (créé par Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 - art. 55)			
<b>Total Secteur agricole</b>	<b>250</b>	<b>254</b>	<b>270</b>

## SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Comités professionnels et centres techniques</b>	444	457	481
<b>Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois(CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 A de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03) modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art.109 de la LFI 2007	18	18	18
<b>Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CTC (Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 B de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005	11	11	11
<b>Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Francéclat <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 C de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007	13	13	13
<b>Taxe pour le développement des industries de l'habillement</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 D de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005	9	8	8
<b>Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, CTDEC, CTICM, CETIAT, Institut de soudure) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 E de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03)	62	63	64
<b>Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	15	14	14

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 71 F de la LFR 2003			
<b>Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)</b>	3	2	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Centre technique de la conservation des produits agricoles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 72 de la LFR 2003			
<b>Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers</b>	313	328	350
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi 92-1443 du 31 décembre 1992			
<b>Autres</b>	706	742	744
<b>Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes</b>	170	172	172
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ INPI - Institut national de la propriété industrielle, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et de l'emploi, mission Économie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Articles L611-1 à L615-22 et L4111-1 à L4111-5 du Code de la propriété intellectuelle; Décret n°81-599 du 15 mai 1981			
<b>Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers</b>	10	10	10
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FNPCA - Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat, opérateur du programme P134 Développement des entreprises et de l'emploi, mission Économie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1601 A du Code général des impôts			
<b>Contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension</b>	340	340	340
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds d'amortissement des charges d'électrification			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 108 de la LFR du 31 décembre 1936			
<b>Fraction de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) versée au Médiateur de l'énergie</b>	7	7	7
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Médiateur national de l'énergie			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 5 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité			
<b>Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire</b>		33	33
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, opérateur du programme P190 Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables, mission Recherche et enseignement supérieur			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.96 de la loi N°2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010			
<b>Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche</b>	120	119	120
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, opérateur du programme P174 Énergie, climat et après-mines, mission Écologie, développement et aménagement durables			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
<b>Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Accompagnement</b>	39	39	40
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
<b>Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Diffusion technologique</b>	20	20	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 43 V de la LFI pour 2000 modifié par la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
<b>Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - stockage</b>		2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communauté de communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 2 de la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (§ 3.10 de l'article 2)			
<b>Total Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat</b>	<b>1 150</b>	<b>1 199</b>	<b>1 225</b>

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Description	(Recettes nettes en millions d'euros)		
	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Communes</b>	5 237	4 843	5 040
<b>Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements</b>	26	26	26
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1559 à 1566 du Code général des impôts			
<b>Surtaxe sur les eaux minérales</b>	19	19	19
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1582 du Code général des impôts			
<b>Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement</b>	2 226	2 471	2 552
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1584 du Code général des impôts			
<b>Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique</b>	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 16 octobre 1919			
<b>Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire</b>	158	158	158
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b>	49	49	49
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe locale sur l'électricité (supprimée à/c 2011, substitué par la TCFE)</b>	759		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale)			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (rédaction en vigueur à/c du 1/1/2011 (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)			
<b>Taxes d'enlèvement des ordures ménagères</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1520 à 1526 du Code général des impôts	1 329	1 432	1 535
<b>Taxe de balayage</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1528 du Code général des impôts	74	75	77
<b>Redevances communale et départementale des mines (part communale)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 et 1587 du Code général des impôts	9	9	9
<b>Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 A du Code général des impôts	203	214	225
<b>Taxes de trottoir et de pavage</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 2333-58 à L. 2333-63 du Code général des collectivités territoriales	0	0	0
<b>Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	257	257	257

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-54 à L. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.L 2333-88 à L 2333-91 du Code général des collectivités territoriales	0	0	0
<b>Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1529 du Code général des impôts (modifié par Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - art. 38)			
<b>Taxes sur les friches commerciales</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1530 du Code général des impôts (à compter de 2008)	0	0	0
<b>Taxe sur les éoliennes maritimes</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes (par l'intermédiaire du Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 B et C du Code général des impôts	0	0	0
<b>Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2333-92 et suivants du Code général des collectivités territoriales	6	6	6
<b>Taxe pour non-raccordement à l'égout</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.1331-7 du Code de la santé publique	0	0	0
<b>Taxes dans le domaine funéraire</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes	5	5	5

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe locale sur la publicité extérieure</b>	99	99	99
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie)- Loi 2008-776 du 4/8/2008, remplaçant les taxes sur les affiches & réclames & enseignes et sur les emplacements publicitaires fixes. Taxe codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des collectivités territoriales.			
<b>Taxe de ski de fond</b>	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Prélèvement affecté aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes</b>	10	10	10
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes (concernées)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZG du Code général des impôts)			
<b>Prélèvement affecté aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos</b>	5	10	10
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes (concernées)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZI du CGI du Code général des impôts)			
<b>Groupements de collectivités à fiscalité propre</b>	4 874	4 783	5 121
<b>Taxe d'usage des abattoirs publics</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Collectivité territoriale propriétaire de l'abattoir			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 2333-1 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b>	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre)			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe locale sur l'électricité (supprimée à/c 2011, substitué par la TCFE)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales	3		
<b>Redevances communale et départementale des mines (part GCFP)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 et 1587 du Code général des impôts	7	7	7
<b>Taxe de ski de fond</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales	2	2	2
<b>Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales	7	7	7
<b>Taxes d'enlèvement des ordures ménagères</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1520 à 1526 du Code général des impôts	4 379	4 718	5 056
<b>Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales	45	45	45
<b>Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part intercommunale)	427		

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.5212-24 et suivants, L.5214-23 et L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2010			
<b>Départements</b>	17 144	20 625	21 209
<b>Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles</b>	7 105	7 887	8 146
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1594 A du Code général des impôts			
<b>Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour</b>	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L3333-1 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes</b>	1	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.173-3 du Code de la voirie routière; Art. L.321-11 du Code de l'environnement			
<b>Taxe intérieure sur les produits pétroliers (fraction transférée en compensation du transfert du RMI / RSA)</b>	5 586	5 915	5 929
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 59 de la LFI 2004 et article 24 de la loi de finances initiale pour 2011			
<b>Taxe intérieure sur les produits pétroliers (fraction transférée dans le cadre de l'acte II de la décentralisation)</b>	617	623	643
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 40 de la LFI 2006 et article 50 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009			
<b>Taxe sur les conventions d'assurance</b>	3 208	6 154	6 445
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1001 du Code général des impôts; art. 52 de la LFI 2004			
<b>Taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1595 quater du Code général des impôts [entrée en vigueur à c/1.1.2010]			
<b>Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique</b>	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Loi du 16 octobre 1919			
<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b>	15	15	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe locale sur l'électricité (supprimée à/c 2011, substitué par la TCFE)</b>	583		
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales			
<b>Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b>			
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L3333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)			
<b>Redevances communale et départementale des mines (part départementale)</b>	24	24	24
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 et 1587 du Code général des impôts			
<b>Régions</b>	5 715	6 033	6 191
<b>Taxe sur les permis de conduire</b>	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régions			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 terdecies du Code général des impôts			
<b>Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)</b>	1 917	1 942	1 925
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régions			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 quidecies du Code général des impôts			
<b>Taxe intérieure sur les produits pétroliers (montants yc fraction soumise au pouvoir de taux des régions)</b>	3 795	4 088	4 263
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions	0	400	400
◆ Régions	3 795	3 688	3 863
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 94 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010 du 30 décembre 2009			
◆ Art. 40 de la LFI 2006 et art. 24 de la LFI pour 2011			
<b>Collectivités territoriales de Corse</b>	108	111	112
<b>Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse</b>	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011 (Art.52 et 65 LFI 2008: à l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'art. 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le produit du droit de francisation et de navigation est affecté pour les années 2007 à 2011 au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes			
<b>Droit de consommation sur les tabacs en Corse</b>	74	76	77
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Corse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 268 bis du Code des douanes et Art. 575 E bis du Code général des impôts			
<b>Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime</b>	30	31	31
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Corse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.1599 vices du Code général des impôts			
<b>Collectivités territoriales de l'Outre-Mer</b>	1 684	1 744	1 756
<b>Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional</b>	975	1 030	1 040
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Collectivités territoriales des DOM			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639			
<b>Taxe spéciale de consommation sur les carburants</b>	474	470	470
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 266 quater du Code des douanes			
<b>Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués</b>	8	8	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 285 ter du Code des douanes			
<b>Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère)</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane (Conservatoire de la biodiversité en Guyane) ♦ Région de GUYANE	0 0	0 0	0 0
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 Quinquies B du Code général des impôts			
<b>Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes de Saint-Martin et de Saint Barthélemy			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1585 I du Code général des impôts			
<b>Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru</b>	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales; Lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72			
<b>Droits de consommation sur les tabacs (DOM)</b>	225	234	236
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Départements d'Outre-mer			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 268 du Code des douanes			
<b>Total Collectivités territoriales</b>	<b>34 762</b>	<b>38 139</b>	<b>39 429</b>

## SECTEUR CULTUREL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, mission Culture</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée</li> </ul>	10	6	6
<b>Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Association pour le soutien du théâtre privé</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 77 de la LFR 2003</li> </ul>	7	7	7
<b>Taxe sur les spectacles de variétés</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, opérateur du programme P131 Création, mission Culture</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 76 de la LFR 2003</li> </ul>	24	23	23
<b>Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNL - Centre national du livre, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles, mission Médias, livre et industries culturelles</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1609 undecies à quidecies du Code général des impôts</li> </ul>	5	5	5
<b>Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CNL - Centre national du livre, opérateur du programme P334 Livre et industries culturelles, mission Médias, livre et industries culturelles</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1609 undecies à quidecies du Code général des impôts</li> </ul>	28	30	30
<b>Redevance d'archéologie préventive</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ INRAP - Institut national de recherches archéologiques préventives, opérateur du programme P175 Patrimoines, mission Culture</li> <li>◆ Autres opérateurs agréés</li> <li>◆ Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP)</li> </ul>	71	78	78
	44	49	49
	5	5	5
	22	24	24

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L524-1 et suiv. du Code du patrimoine			
<b>Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (TSA)</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, mission Culture  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée	146	128	130
<b>Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST)</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, mission Culture  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée	575	583	558
<b>Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD )</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, mission Culture  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée	33	39	32
<b>Taxe et prélèvements spéciaux au titre des films pornographiques ou d'incitation à la violence</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée, opérateur du programme P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, mission Culture  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.L116-2 à L116-4 du Code du cinéma et de l'image animée	0	1	1
<b>Prélèvement affecté au Centre des monuments nationaux</b>  <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Centre des monuments nationaux  <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZI du Code général des impôts)	5	10	10
<b>Total Secteur culturel</b>	<b>904</b>	<b>910</b>	<b>880</b>

## ENVIRONNEMENT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Contributions financières des agences de l'eau à l'ONEMA</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ONEMA - Office national de l'eau et des milieux aquatiques, opérateur du programme P113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et aménagement durables</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Articles L 213-9-2 §V, L 213-5 du Code de l'environnement</li> </ul>	108	108	108
<b>Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Agences de l'eau, opérateur du programme P113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et aménagement durables</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Articles L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement</li> </ul>	71	83	83
<b>Redevance pour pollutions diffuses (fraction ONEMA)</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ONEMA - Office national de l'eau et des milieux aquatiques, opérateur du programme P113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et aménagement durables</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article L213-10-8 (§ V) du Code de l'environnement</li> </ul>	15	41	54
<b>Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Agences de l'eau, opérateur du programme P113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et aménagement durables</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Articles L213-10, L213-10-1 à L213-10-4 du Code de l'environnement; articles L213-10-5 à L213-10-7 du Code de l'environnement</li> </ul>	1 396	1 536	1 604
<b>Taxe pour prélèvement sur la ressource en eau</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Agences de l'eau, opérateur du programme P113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et aménagement durables</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Articles L213-10 et L213-10-9 du Code de l'environnement</li> </ul>	305	393	393
<b>Redevances pour pollution de l'eau, redevance pour modernisation des réseaux de collecte, redevance pour pollutions diffuses, taxe pour prélèvement sur la ressource en eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Offices de l'eau (DOM)</li> </ul>	13	23	27

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement			
<b>Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Parc naturel de Port-Cros, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Office national des forêts, Office régional corse de l'environnement, Collectivités concernées par la taxe			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); article D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)			
<b>Droit de francisation et de navigation</b>	39	39	39
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, opérateur du programme P113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et aménagement durables			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 223 à 225 du Code des douanes (Art.52 et 65 LFI 2008: à l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit d			
<b>Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles</b>	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 302 bis ZF du Code général des impôts			
<b>Redevances biocides</b>	1	2	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, opérateur du programme P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L522.8 du Code de l'environnement			
<b>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)</b>	489	491	499
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, opérateur du programme P181 Prévention des risques, mission Écologie, développement et aménagement durables			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 266 sexies du Code des douanes. Pour 2009 à 2011, l'affectation à l'ADEME est prévue par l'article L131-5-1 du Code de l'environnement modifié par l'art. 154 de la LFI 2011 et l'art. 45 de la LFR 2010 (Affectation ADEME: 445 M€ en 2010; 431 M€ en 2011)			
<b>Redevances cynégétiques</b>	70	70	69
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage, opérateur du programme P113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité, mission Écologie, développement et aménagement durables			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L423-12 du Code de l'environnement			
<b>Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles</b>	158	158	158
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635 bis AD du Code général des impôts; Art. L 561-3 du Code de l'environnement			
<b>Total Environnement</b>	<b>2 666</b>	<b>2 945</b>	<b>3 036</b>

## DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<b>Partie, déterminée annuellement par la loi de finances, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ AGRASC (Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 706-163 de la loi 2010-768 du 9 juillet 2010; art. 75 de la LFI pour 2011</li> </ul>			2
<b>Contribution spéciale versée par les employeurs des étrangers sans autorisation de travail</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L.8253-1, R.8253-1, R.8253-8, R.8253-11, R.8253-13, R.8253-14 et D.8254-11 du Code du travail</li> </ul>	4		4
<b>Contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art.626-1 du CESEDA</li> </ul>			1
<b>Droit de visa de régularisation</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L.311-13 du CESEDA (§ D de l'article)</li> </ul>		11	11
<b>Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 1635 bis-0 A du Code général des impôts, renvoyant à l'article L.211-8 du CESEDA</li> </ul>	8	6	6
<b>Taxes sur les primes d'assurance</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)</li> </ul> <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L.421-1 à 421-7 du Code des assurances</li> </ul>	46	75	78
<b>Contribution, assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance, au profit du fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions</b> <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions (FGTI)</li> </ul>	269		

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. R 422-4 du Code des assurances			
<b>Droits et contributions pour frais de contrôle</b>	50	80	80
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Autorité des marchés financiers (AMF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L621-5-3 et D621-27 et suiv. du Code monétaire et financier			
<b>Taxe perçue à l'occasion de la délivrance, du renouvellement, du duplicata ou du changement d'une carte de séjour ou équivalent prévu par les traités ou accords internationaux</b>	0	8	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale, mission Administration générale et territoriale de l'État			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 77 de la LFI 2011			
<b>Taxe sur les titres de voyage biométriques délivrés aux réfugiés et aux apatrides titulaires d'une carte de résident</b>	0	0	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale, mission Administration générale et territoriale de l'État			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 77 de la LFI 2011			
<b>Droits de timbre sur les passeports sécurisés</b>	108	108	108
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale, mission Administration générale et territoriale de l'État			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 46 de la LFI 2007 - modifié par l'article 64 de la de la LFI 2009			
<b>Droit de timbre sur les cartes nationales d'identité</b>	13	13	13
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale, mission Administration générale et territoriale de l'État			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 134 LFI 2009			
<b>Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives</b>	43	43	43
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport, mission Sport, jeunesse et vie associative			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 302 bis ZE du Code général des impôts			
<b>Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ INPES - Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 octovicies du Code général des impôts et Art. L. 2133-1 du Code de la santé publique			
<b>Produits des jeux exploités par la Française des Jeux</b>	168	195	198
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport, mission Sport, jeunesse et vie associative			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 novovicies du Code général des impôts, art. 79 de la loi N°2010-1657 de finances pour 2011			
<b>Taxe annuelle sur les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché</b>	24	24	24
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ AFSSAPS - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé ♦ Comités mentionnés à l'article L. 1123-1 du Code de la santé publique (CPP)	24	24	24
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L5121-17 du Code de la santé publique modifié par l'article 177 IV de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009			
<b>Droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments (AMM)</b>	39	41	41
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ AFSSAPS - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L5121-16 et L5121-15 du Code de la santé publique			
<b>Taxe annuelle due par tout laboratoire public ou privé d'analyses de biologie médicale (CNQ)</b>	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ AFSSAPS - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L6213-4 du Code de la santé publique			
<b>Taxe sur les demandes de visa ou de renouvellement de visa de publicité et sur les dépôts de publicité pharmaceutique</b>	6	6	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ AFSSAPS - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L5122-5 du Code de la santé publique (Loi du 26 février 2007)			
<b>Droit sur les inspections menées en vue de la délivrance du certificat de conformité mentionné à l'article L5138-4 du code de la santé publique</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ AFSSAPS - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L5138-5 du Code de la santé publique			
<b>Taxe de renouvellement (et fourniture de duplicatas) du titre de séjour</b>	32	37	37
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au B du L.311-13 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe applicable aux documents de circulation pour étrangers mineurs</b>	4	6	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-13 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère permanente</b>	29	30	30
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère temporaire</b>	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère saisonnière</b>	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
<b>Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules</b>	43	43	43
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ ANTS - Agence nationale des titres sécurisés, opérateur du programme P307 Administration territoriale, mission Administration générale et territoriale de l'État			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 135 de la LFI 2009			
<b>Taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)</b>			
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ GIP « Centre national de gestion des essais de produits de santé » (CENGEPs)			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005			
<b>Droit progressif sur l'enregistrement des produits homéopathiques</b>	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ AFSSAPS - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.5121-15 (premier alinéa) du Code de la santé publique (taxe créée par l'ordonnance du 19 septembre 2000)			
<b>Taxe annuelle relative aux dispositifs médicaux et sur les dispositifs médicaux de diagnostic "in vitro" mis sur le marché français</b>	17	18	18
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ AFSSAPS - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé ♦ Comités mentionnés à l'article L.1123-1 du code de la santé publique (CPP)	17	18	18
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Articles L.5221-5-2 et L. 5221-7 du Code de la santé publique modifiés par les articles 177-V et 177 VIII de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009			
<b>Enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes</b>	1	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ AFSSAPS - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, opérateur du programme P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins, mission Santé			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L5121-15 (second alinea) du Code de la santé publique			
<b>Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour [et titre de 10 ans]</b>	47	54	54
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1635-0 bis du CGI, renvoyant au A du L.311-13 nouveau du CESEDA			
<b>Contribution sur les mises jouées sur les paris sportifs en ligne de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés</b>	13	28	36
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNDS - Centre national pour le développement du sport, opérateur du programme P219 Sport, mission Sport, jeunesse et vie associative			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 Tricies du Code général des impôts, art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne			
<b>Taxe exceptionnelle sur les bonus 2009 versés par les banques en 2010</b>	360		
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Etablissement public OSEO			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2010	Prévision 2011	Prévision 2012
<p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. 2 de la Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010</li> </ul>			
<p><b>Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L 821-5 du Code de commerce</li> </ul>			
<p><b>Contributions pour frais de contrôle</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Autorité de contrôle prudentiel (ACP)</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art.1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)</li> </ul>	162	162	162
<p><b>Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France</b></p> <p><i>Organismes bénéficiaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, opérateur du programme P104 Intégration et accès à la nationalité française, mission Immigration, asile et intégration</li> </ul> <p><i>Textes législatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Art. R 421-29 du CESEDA</li> </ul>	1	1	1
<b>Total Divers</b>	<b>1 493</b>	<b>995</b>	<b>1 024</b>

## Partie VIII

# Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Conformément à l'article 12 de la loi de règlement pour 2007, sont présentées dans le présent fascicule les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente.

Ces dispositions sont classées en fonction de l'affectataire des recettes concernées, à savoir: État, collectivités territoriales et autres personnes morales.

Pour chacune de ces dispositions sont précisés : la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes.

Les dispositions proposées en projet de loi de finances de l'année ne sont pas présentées ici.

(en millions d'euros)

Mesure	2011	2012	2013	2014	2015
<b>État</b>					
<b>Impôt net sur le revenu</b>					
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (II)</i>					
◆ Modification du régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées sur la cession des résidences secondaires, des logements vacants, de biens locatifs ou de terrains à bâtir.	0	1 030	1 076	1 001	1 001
<i>Mesures de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011</i>					
◆ Prime aux salariés dite de "partage des profits" en 2011 - impact IR	0	225	225	225	225
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>					
◆ Revalorisation de 4,6% des barèmes kilométriques applicables, au titre de l'année 2010, aux salariés et à certains titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux	-29	0	0	0	0
◆ Imposition des plus-values latentes lors du transfert à compter du 3 mars 2011 par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France (exit tax).	0	53	115	115	115
◆ Revalorisation de 4,6% des barèmes kilométriques applicables, au titre de l'année 2010, aux salariés et à certains titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux	-86	0	0	0	0
◆ Lutte contre la fraude. Accords internationaux	0	64	30	0	0
◆ Exonération de la réduction d'impôt pour investissement dans le logement social outre-mer des effets du rabot du plafonnement des avantages fiscaux au titre des investissements outre-mer.	0	-6	-6	-6	-6
◆ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Contrecoup IR	56	0	0	0	0
<b>Impôt net sur les sociétés</b>					
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (II)</i>					
◆ Limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leurs déficits, dans le cadre de la convergence franco-allemande	500	1 500	1 000	500	0
◆ Hausse dès 2011 de 5% à 10% de la quote-part pour frais et charges appliquée aux plus-values de long terme sur les titres de participation	170	250	250	250	250
◆ Suppression du BMC- impact sur l'IS brut en 2011	150	200	200	200	200
<i>Mesures de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011</i>					
◆ Prime aux salariés dite de "partage des profits" en 2011 - impact IS	-395	-785	-785	-785	-785
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>					
◆ Création d'une contribution exceptionnelle de 15% sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier au titre du 1er exercice clos à compter du 31/12/2010. Impact en IS.	0	-5	0	0	0
<b>Autres recettes fiscales nettes</b>					
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (II)</i>					
◆ Création d'une taxe sur les hôtels de luxe	8	96	96	96	96
◆ Modification du régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées sur la cession des résidences secondaires, des logements vacants, des biens locatifs ou des terrains à bâtir.	0	182	190	177	177

## Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2011	2012	2013	2014	2015
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2011 (I)</i>					
◆ Anticiper dès 2011 l'auto-liquidation obligatoire sur l'ISF du « bouclier fiscal » pour les redevables de l'ISF qui n'ont pas exercé leur droit à restitution en 2011 selon la procédure contentieuse avant le 30 septembre 2011 (càd par une demande de restitution adressée à l'administration). La créance non imputée est imputable sur l'ISF dû au titre des années suivantes.	-186	186	0	0	0
◆ Autoliquidation obligatoire en 2012 du droit à restitution acquis au 1er janvier sur l'ISF 2012 pour les redevables de cet impôt.	0	-420	-300	0	0
◆ Abrogation du droit à restitution des impositions directes à compter des impôts directs payés en 2011 et 2012 au titre des revenus réalisés en 2011.	0	720	720	720	720
◆ Plafonnement de la taxe foncière afférente à l'habitation principale en fonction du revenu à compter des impositions établis au titre de 2012.	0	-7	-7	-7	-7
◆ Réforme du barème de l'ISF. A compter de 2012, taxation au 1er euro du patrimoine taxable supérieur à 1,3 Md€ selon un barème à deux tranches taxées à 0,25% et 0,5%. Suppression du plafonnement de l'ISF. Les redevables dont le patrimoine taxable est compris entre 0,8 Md€ et 1,3 Md€ sont hors champ de l'ISF dès 2011.	-400	-1 857	-1 857	-1 857	-1 857
◆ Création d'une règle de taxation sui generis du constituant et des bénéficiaires sur l'ensemble des biens, droits ou produits capitalisés composant un trust. Un prélèvement de 0,5% est dû par les bénéficiaires du trust et le constituant. Il est acquitté par le trustee.	0	20	20	20	20
◆ Non prise en compte des créances détenues par des personnes non résidentes à l'égard des sociétés à prépondérance immobilière dans la valorisation à l'ISF des parts qu'elles détiennent dans ces sociétés.	0	20	20	20	20
◆ Lutte contre la fraude. Accords internationaux	0	190	90	0	0
◆ Doublement du montant de la réduction d'impôt ISF pour personne à charge à compter de l'ISF2012 (300 € par personne).	0	-20	-20	-20	-20
◆ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Contrecoup ISF	168	0	0	0	0
◆ Création d'une contribution exceptionnelle de 15% sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier au titre du 1er exercice clos à compter du 31/12/2010.	120	0	0	0	0
◆ Suppression de la taxe sur l'achat de services de publicité en ligne qui devait entrer en vigueur le 1er juillet 2011.	0	-10	-20	-20	-20
◆ Contrecoup d'une mesure de transfert: prélèvement exceptionnel de 25 M€ sur le produit non utilisé par le fonds national des solidarités actives.	25	0	0	0	0
◆ Augmentation de cinq points des taux des deux dernières tranches du barème d'imposition des droits de donation (35% et 40%) relevés respectivement à 40% et 45% à compter des donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi.	23	51	51	51	51
◆ Augmentation de six à dix ans du délai de rappel des donations aux successions. Impact sur les donations.	18	40	40	40	40
◆ Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur.	130	290	290	290	290
◆ Maintien de la réduction de droits de donation de 50% en cas de donation en pleine propriété de titres d'entreprises soumis à l'engagement collectif de conservation, lorsque le donateur a moins de 70 ans.	-26	-56	-56	-56	-56
◆ Augmentation de cinq points des taux des deux dernières tranches du barème d'imposition des droits de succession (35% et 40%) relevés respectivement à 40% et 45%	0	134	134	134	134
◆ Augmentation de six à dix ans du délai de rappel des donations aux successions.	0	410	410	410	410
◆ Création d'une règle de taxation des biens et droits composant un trust aux droits de mutation par décès.	0	10	10	10	10
◆ Lutte contre la fraude. Accords internationaux	0	86	40	0	0
◆ Application d'un abattement partiel supplémentaire pour les donations passées dans les dix années précédant l'entrée en vigueur de la loi	0	-100	-100	-100	-100
◆ Modification de la taxation de l'assurance-vie au moment du décès. Relèvement du taux à 25% du prélèvement sur l'assurance-vie en cas de décès prévu à l'article 990 I du CGI pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire dépassant 902838 € après abattement.	0	5	5	5	5
◆ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Contrecoup sur les droits de succession	76	0	0	0	0
◆ Augmentation du taux des droits de partage et de licitation à 2,5 % à compter de 2012.	0	148	148	148	148
◆ Augmentation du taux des droits de partage et de licitation à 2,5 % à compter de 2012.	0	174	174	174	174

Mesure	2011	2012	2013	2014	2015
◆ Suppression de la contribution pour une pêche durable à compter du 1er janvier 2012.	0	-72	-80	-80	-80

## Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	(en millions d'euros)				
	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Impositions affectées à des personnes morales autres que l'État</b>					
<b>Partie, déterminée annuellement par la loi de finances, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence (AGRASC) est intervenue pour leur gestion ou leur vente</b>	0	2	2	2	2
<i>Article 706-163 de la loi 2010-768 du 9 juillet 2010; art. 75 de la LFI pour 2011</i>					
<i>Organismes bénéficiaires: AGRASC (Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués)</i>					
<b>Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel</b>	0	42	42	42	42
<i>Article 1635 bis P du Code général des impôts (article 54-II de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009)</i>					
<i>Organismes bénéficiaires: 'Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel</i>					
<b>Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax)</b>	835	835			
<i>Article 23 de la loi N°2010-1657 de finances pour 2011</i>					
<i>Organisme bénéficiaire: Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)</i>					
<b>Prélèvement sur le potentiel financier des organismes HLM et SEM (péréquation entre organismes de logement social)</b>	175	175	175	175	175
<i>Art. L423-14 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 210 de la loi de n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – à compter de 2011)</i>					
<b>Contribution pour l'aide juridique</b>	21	86	86	86	86
<i>Article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, à codifier à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts</i>					
<i>Organisme bénéficiaire : Conseil national des barreaux (CNB)</i>					



**Partie IX**

## **Les résultats du contrôle fiscal**

L'article 66 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les résultats du contrôle fiscal seront publiés en annexe du fascicule des voies et moyens.

Comme les années précédentes, le bilan de l'action menée par les services en 2009 en matière de lutte contre la fraude fiscale est donné dans le présent document. Il traite successivement :

- ◆ des résultats des opérations de contrôle ;
- ◆ du recouvrement des impositions émises ;
- ◆ des poursuites pénales ;
- ◆ des plaintes pour escroquerie fiscale ;
- ◆ des procédures d'opposition à fonction.

## RÉSULTATS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Le tableau ci-après fait apparaître les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal depuis 2004.

Il est précisé que :

- ♦ les renseignements du cadre A proviennent de documents établis par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle sur place terminées au cours d'une année donnée ;
- ♦ les éléments du cadre B correspondent aux droits supplémentaires mis en recouvrement pendant l'année considérée à la suite du contrôle sur pièces des déclarations.

### 1. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL EN DROITS NETS

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	% Evolution 2010/2009	
<b>A. Contrôle sur place</b>									
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>									
a. Nombre d'opérations :									
- vérifications générales	1	37 710	39 489	40 190	40 098	39 359	39 435	39 264	-0,4%
dont vérifications-diagnostic arrêtées	1bis	4 600	4 194	3 721	3 731	3 511	3 424	3 623	5,8%
- vérifications simples et ponctuelles	2	9 142	7 778	7 661	7 686	8 485	8 268	8 425	1,9%
Total	3	46 852	47 267	47 851	47 784	47 844	47 703	47 689	0,0%
b. Résultats :									
1 Droits simples rappelés :									
Impôts directs :									
- impôt sur les sociétés <sup>1</sup>	4	2 517	2 693	2 471	2 453	2 274	2 441	3 407	39,6%
- impôt sur le revenu <sup>1</sup>	5	386	430	395	407	421	391	408	4,3%
- autres impôts	6	428	350	421	530	791	656	696	6,1%
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	2 286	2 223	2 302	2 335	2 452	2 777	2 287	-17,6%
Impôts locaux	8	576	504	710	718	696	795	579	-27,2%
Droits d'enregistrement	9	150	132	120	135	100	134	108	-19,4%
Total des droits simples	10	6 343	6 332	6 420	6 579	6 734	7 194	7 485	4,0%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	2 650	2 690	2 764	3 264	2 285	2 184	2 292	4,9%
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) :</b>									
a. Nombre d'opérations	12	5 112	4 959	4 578	4 508	4 166	3 912	3 883	-0,7%
b. Résultats :									
1 Droits simples rappelés	13	595	524	484	446	384	412	469	13,8%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	326	257	276	229	160	145	154	6,2%
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</b>									
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	51 964	52 226	52 429	52 292	52 010	51 615	51 572	-0,1%
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	6 938	6 856	6 904	7 025	7 118	7 606	7 954	4,6%
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	2 976	2 947	3 040	3 493	2 445	2 329	2 446	5,0%
<b>B. Contrôle sur pièces</b>									
a) <b>Nombre</b>									
Articles d'impôt sur les sociétés <sup>2</sup>		118 311	59 334	91 622	139 352	108 054	94 898	77 781	-18 %
Articles d'impôt sur le revenu		1 067 599	1 352 580	1 199 717	890 315	810 123	742 511	697 513	-6,1 %
Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires		90 969	85 139	85 821	94 852	81 109	77 046	69 832	-9,4 %
b) <b>Droits simples rappelés</b>									
I. Impôt sur les sociétés	18	372	327	542	601	650	569	501	-12,0%
II. Impôt sur le revenu	19	1 463	1 596	1 453	1 358	1 261	1 248	1 221	-2,2%
III. Taxes sur le chiffre d'affaires	20	624	579	543	945	606	555	502	-9,5%
III. bis. Demandes de remboursement de crédits rejetées		816	773	1 080	1 029	1 246	861	1 375	59,7%
IV. Droits d'enregistrement	21	1 290	1 566	1 589	1 689	1 560	1 267	1 298	2,4%
V. Impôts divers <sup>3</sup>	22	8	88	59	29	24	17	11	-35,3%
VI. Impôt de solidarité sur la fortune <sup>4</sup>	23	76	198	222	270	273	257	251	-2,3%
c) <b>Pénalités appliquées (tous impôts)</b>		531	537	481	474	450	441	443	0,5%
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples lignes 18 à 23)</b>	24	4 649	5 127	5 488	5 921	5 620	4 774	5 159	8,1%
<b>Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24):</b>	25	11 587	11 983	12 392	12 946	12 738	12 379	13 113	5,9%
Indice d'évolution en euros constants (base 100 en 2004)	26	100	103,4	106,9	111,7	109,9	106,8	106	

(1) Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

(2) A compter de 2005, la comptabilisation s'effectue en nombre de dossiers et non plus en termes d'articles.

(3) Contrôle sur pièces de TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, et plus-values immobilières à compter de 2005.

(4) Y compris la relance des défallants à compter de 2005

La direction générale des finances publiques (DGFIP) entend garantir l'égalité des citoyens devant l'impôt en s'assurant dans le cadre de sa mission de contrôle fiscal du respect de leurs obligations fiscales.

La politique de contrôle fiscal repose sur trois finalités : couvrir de manière proportionnée aux enjeux les différentes catégories de contribuables (finalité dissuasive), collecter l'ensemble des impôts et taxes édués (finalité budgétaire), et sanctionner les comportements frauduleux conformément à leur gravité (finalité répressive).

En matière de contrôle, la DGFIP s'est donné comme objectif prioritaire un renforcement de la lutte contre les différentes formes de fraude tout en assurant une meilleure couverture du tissu fiscal, et en veillant à l'amélioration du recouvrement des impôts édués et à la facilitation des relations avec les contribuables.

L'année 2010 a permis la mise en œuvre opérationnelle des nouveaux dispositifs de lutte contre la fraude instaurés à la fin de l'année 2009 (action contre les paradis fiscaux, lutte contre l'économie souterraine et les trafics dans les quartiers sensibles).

En particulier, la procédure judiciaire d'enquête fiscale, instituée par le Parlement fin 2009, et qui permet désormais d'utiliser des moyens de police judiciaire pour enquêter sur des fraudes fiscales complexes reposant en particulier sur l'utilisation de paradis fiscaux, a été mise en place au plan opérationnel au cours de l'année 2010. Dans ce cadre, la DGFIP a saisi la justice de 37 dossiers, traités par la nouvelle brigade nationale de répression de la délinquance fiscale.

Cette activité s'inscrit dans une stratégie nationale qui vise à assurer l'égalité devant l'impôt, condition du civisme fiscal et chantier essentiel pour préserver la cohésion sociale.

La réalisation de ces objectifs repose sur la professionnalisation et la qualité de toute la chaîne du contrôle fiscal.

Les résultats de 2010 montrent que l'administration fiscale, tout en maintenant sa présence, a conforté son action vers les opérations révélant une fraude avérée, et a progressé au regard de l'objectif de mieux faire accepter les contrôles. Au total, les droits et pénalités rappelés atteignent 16 milliards d'euros, soit une progression de près d'un milliard d'euros par rapport à 2009.

## 2. LE CONTRÔLE EXTERNE

### ◆ Une présence sur place stable sur l'ensemble du tissu fiscal

Les directions de contrôle s'engagent sur un nombre d'opérations sur place (vérifications de comptabilité, examens de situation fiscale personnelle) à réaliser. Les objectifs ont été remplis en 2010 à hauteur de 99,7 % après un taux de réalisation de 99,6 % atteint en 2009.

La présence en contrôle externe est donc stable, avec seulement une très légère baisse du volume global : 51 572 opérations de contrôle externe réalisées en 2010 contre 51 615 l'année précédente, dans un contexte où la durée des procédures est allongée par le recours croissant des contribuables à la faculté de prorogation du délai de réponse, ouverte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### ◆ La poursuite de la lutte prioritaire contre les fraudes les plus graves

Cette priorité se concrétise au travers d'une part d'un taux d'opérations répressives, portant sur des fraudes significatives, qui atteint 19,7 % en 2010 pour un objectif fixé à 18,5 %. En particulier, la proportion de ces affaires dans le total des propositions de contrôle établies par les services de recherche, conformément à leur vocation, atteint 46,2 % contre 45,6 % fin 2009).

Cette progression continue montre que l'organisation et les méthodes de travail de la mission de contrôle fiscal se traduisent par une efficacité accrue dans la détection et le traitement des circuits frauduleux et confirme la consolidation du positionnement des services de recherche sur ces affaires.

### ◆ Une orientation vers les enjeux budgétaires les plus importants

Les droits nets rappelés ont progressé passant de 7,61 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 2,33 milliards de pénalités) en 2009 à 7,95 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 2,45 milliards de pénalités) en 2010.

Dans le même temps, les montants recouverts (droits et pénalités) s'élèvent à 2,48 milliards d'euros au 31 décembre 2010 pour les créances prises en charge durant l'année.

La répartition des résultats entre les différents impôts traduit une présence accrue cette année sur l'impôt sur les sociétés, du fait de dossiers exceptionnels, avec des droits qui s'élèvent à 3,4 milliards d'euros, soit 43 % du total de ceux issus du contrôle externe.

Par ailleurs, les montants rectifiés proviennent à 44 % de la vérification de grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 152,4 millions d'euros pour les entreprises de vente ou 76,6 millions d'euros pour les prestataires de service).

La part des directions nationales, qui contrôlent les grandes entreprises et les contribuables disposant de revenus et/ou d'un patrimoine importants, et des DIRCOFI, en charge des entreprises de taille intermédiaire, est prépondérante. En 2010, ces directions ont réalisé 35 % des contrôles, pour 77,2 % des droits nets.

Le tableau suivant présente la répartition des rectifications en fonction de l'importance de la rectification et de la direction de contrôle (montants en milliers d'euros) :

Par tranche de rappels (droits nets)	Directions Départementales de Finances Publiques		DIRCOFI		Directions nationales		Total	
	nombre	Montant	nombre	Montant	nombre	montant	nombre	montant
<b>Impôt sur le revenu :</b>								
Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>		-1 198		-169		-552		-1 918
De 0 € à 1 500 €		986		229		15		1 230
De 1 500 € à 7 500 €		12 720		3 244		249		16 213
De 7 500 € à 30 000 €		72 318		14 952		1 480		88 750
De 30 000 € à 75 000 €		95 212		24 965		4 214		124 390
Supérieur à 75 000 €		208 122		142 759		139 496		490 377
<b>Total</b>		<b>388 160</b>		<b>185 980</b>		<b>144 902</b>		<b>719 042</b>
<b>Impôt sur les sociétés :</b>								
Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>		-2 721		-7 629		-15 074		-25 424
De 0 € à 7 500 €		10 348		4 664		175		15 187
De 7 500 € à 30 000 €		45 195		27 852		1 332		74 380
De 30 000 € à 75 000 €		68 468		54 792		3 577		126 838
De 75 000 € à 150 000 €		66 134		66 129		8 734		140 997
Supérieur à 150 000 €		124 958		458 194		2 495 891		3 079 044
<b>Total</b>		<b>312 384</b>		<b>604 002</b>		<b>2 494 636</b>		<b>3 411 022</b>
<b>Taxe sur la valeur ajoutée :</b>								
Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>		-1 277		-2 481		-729		-4 487
De 0 € à 7 500 €		15 988		6 066		275		22 329
De 7 500 € à 30 000 €		151 578		41 098		2 162		194 837
De 30 000 € à 75 000 €		244 888		99 079		5 177		349 144
De 75 000 € à 100 000 €		79 731		47 602		3 230		130 563
Supérieur à 100 000 €		436 364		585 492		577 764		1 599 620
<b>Total</b>		<b>927 273</b>		<b>776 855</b>		<b>587 878</b>		<b>2 292 006</b>
<b>Total <sup>(2)</sup> :</b>								
Inférieur à zéro <sup>(1)</sup>	118	-771	32	-2 482	24	-12 836	174	-16 089
De 0 € à 7 500 €	8 709	14 854	3 465	4 432	402	368	12 576	19 654
De 7 500 € à 30 000 €	10 646	190 273	3 194	56 233	207	3 676	14 047	250 181
De 30 000 € à 75 000 €	8 152	387 286	3 659	182 788	192	9 798	12 003	579 872
De 75 000 € à 150 000 €	3 345	350 723	2 513	266 446	245	26 622	6 103	643 790
Supérieur à 150 000 €	2 559	874 535	2 973	1 612 657	1 137	3 989 781	6 669	6 476 973
<b>Total</b>	<b>33 529</b>	<b>1 816 899</b>	<b>15 836</b>	<b>2 120 073</b>	<b>2 207</b>	<b>4 017 410</b>	<b>51 572</b>	<b>7 954 382</b>

#### ◆ Un contrôle mieux accepté

Parallèlement à la lutte contre les comportements les plus frauduleux, l'amélioration des relations avec le contribuable vérifié est l'un des axes stratégiques de la mission.

S'agissant des délais d'intervention, la part des opérations dont la durée sur place est inférieure à 9 mois s'est stabilisée à un haut niveau, respectivement 92 % pour les grandes entreprises (objectif à 90 %) et 99 % pour les PME, participant ainsi à la limitation des contraintes qu'impose la vérification pour les contribuables vérifiés.

La part des contrôles ciblés progresse légèrement pour représenter plus de 23 % des opérations réalisées en 2010. Ces interventions, plus rapides, s'inscrivent dans la démarche d'allègement des contraintes pour les contribuables vérifiés, tout en renforçant la réactivité de l'administration face aux pratiques frauduleuses.

La conséquence de cette volonté d'adapter le temps passé dans l'entreprise en fonction des enjeux ou des risques a été, sur plusieurs années, une diminution de la durée moyenne des contrôles externes (tous types de contrôle confondus), qui est passée de 255 jours en 2001 à 219 jours en 2010 (217 jours en 2009).

Par ailleurs, la procédure de régularisation offerte depuis 2005 dans le cadre des vérifications de comptabilité des entreprises se stabilise autour de 7,5 % des contrôles réalisés.

Ainsi, pour l'année 2010, 3 886 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle moyennant le paiement immédiat des impositions dues et d'un intérêt de retard réduit pour un montant global de près de 470 millions d'euros, soit près de 6 % des rappels totaux. Le contrôle est ainsi terminé plus rapidement pour le contribuable et les sommes plus rapidement encaissées par l'État.

Par ailleurs, en cohérence la démarche initiée ces dernières années par les « trente mesures » mises en œuvre en 2004, puis la charte du contribuable, l'administration avait lancé dans 10 brigades de vérification, représentant les trois niveaux de contrôle (départemental, interrégional et national), une expérimentation innovante de certification de la qualité de la relation avec les contribuables. Tous ces audits, conduits par un certificateur externe, ont été couronnés de succès, en 2009 et en 2010.

Cette expérimentation valorise le niveau élevé atteint en termes de qualité par l'ensemble de l'administration fiscale au cours des dernières années. Elle va permettre de le consolider encore en diffusant des bonnes pratiques dans les services de contrôles.

### 3. LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

A l'instar du contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces (CSP) évolue vers une démarche davantage fondée sur l'initiative et la sélectivité des dossiers à contrôler à partir d'une analyse des zones d'enjeux et de risques pour assurer une couverture harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal. L'objectif n'est pas nécessairement de réaliser plus de rappels, mais de mieux détecter les dossiers frauduleux présentant des enjeux importants tout en continuant le cas échéant à rectifier rapidement et sans sanction les déclarations déposées par les contribuables de bonne foi.

En cours de mise en place progressive depuis le second semestre 2009, l'application ALPAGE CSP doit permettre le suivi de toute l'activité de CSP des professionnels et en partie des particuliers (activité des services de fiscalité immobilière et contrôle des dossiers à forts enjeux). Elle constitue un outil pour mieux piloter l'activité des services et valoriser leur action au-delà de la simple restitution chiffrée des droits rectifiés.

#### ◆ CSP des professionnels

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner l'amélioration de l'assiette de l'impôt avant contrôle, la couverture du tissu fiscal et le recentrage sur les enjeux importants.

Les pôles de contrôle et d'expertise, structures orientées vers le CSP des professionnels, s'attachent à poursuivre l'amélioration de la couverture du tissu fiscal par une meilleure sélectivité des dossiers et la mutualisation des compétences, soutenus par un pilotage plus fin de la mission grâce à ALPAGE CSP.

Le CSP de l'impôt sur les sociétés connaît une diminution en nombre de dossiers rectifiés (- 18 %) et en montant (- 12 %). La part des droits issus du contrôle de la liquidation de l'impôt automatique reste largement prépondérante (60 %).

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre de dossiers redressés continue en 2010 de décroître (- 9 %) tout comme les droits (- 10 %) entraînés par la baisse des rappels issus des procédures contradictoires - (17 %). Les droits des taxations d'office baissent également (- 6 %) entre 2009 et 2010.

Cette année encore, les diminutions constatées peuvent trouver en partie une explication par le surcroît de charge résultant au sein des services de la mise en œuvre des mesures en faveur des entreprises dans le cadre du plan de relance de l'économie et notamment l'augmentation des demandes de remboursements de crédits de TVA ainsi que d'autres dispositifs (crédit d'impôt en faveur de la recherche et *carry back*).

#### ◆ CSP des particuliers

En impôt sur le revenu, les résultats de l'année 2010 se caractérisent par une relative stabilité des droits rappelés (- 2,2 %). Le montant des pénalités augmente de 4,3 % par rapport à 2009. En revanche, on observe une diminution du nombre de dossiers.

La déclaration pré remplie, enrichie des revenus de capitaux mobiliers en 2008, permet de limiter certaines erreurs déclaratives qui relevaient auparavant de la mission de contrôle.

Cette évolution induit un changement de nature du contrôle sur pièces des particuliers qui évolue d'un CSP de régularisation prédominant vers un CSP d'initiative orienté sur les dossiers complexes ou à enjeux. Dans ce contexte, une démarche de soutien méthodologique et d'amélioration des outils informatiques, avec l'application SIRIUS PART, a été engagée afin d'accompagner les agents.

Concernant les dossiers à fort enjeux (revenus annuels supérieurs à 220 000 euros ou patrimoine supérieur à 3 millions d'euros), un contrôle triennal est réalisé en intégrant systématiquement une approche corrélée des revenus et du patrimoine.

En la matière, l'année 2010 est la première année de contrôle de la période triennale allant jusqu'à 2012. L'objectif du contrôle du tiers des dossiers est quasi atteint puisque 32,2 % de la liste DFE 2010 a été contrôlé. Le montant des droits rappelés progresse de 8 %.

En fiscalité patrimoniale, les droits rappelés en contrôle connaissent une progression (5 %), et une stabilité pour la relance (- 0,5 %). Cette évolution, parallèlement à une baisse du nombre de dossiers (- 23 %) traduit des progrès dans la programmation.

Au plan quantitatif, les résultats sont par ailleurs toujours largement issus de la relance des déclarations de succession, qui représente 51,5 % des rappels et 64 % des droits.

Enfin, le volume d'activité en contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune progresse en 2010 par rapport à l'année 2009. Les résultats financiers suivent cette évolution, et progressent de 10 %.

## 4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

Le contrôle fiscal externe est organisé depuis 2000 par inter-régions, dans lesquelles les contrôles sont assurés par les directions régionales ou départementales des finances publiques et les DIRCOFI (directions interrégionales de contrôle fiscal).

Les tableaux ci-après présentent les résultats par inter région.

INTERRÉGION	(Nombres en unités et montants en millions d'euros)					
	SUD OUEST	NORD	RHÔNE-ALPES BOURGOGNE	SUD EST RÉUNION	EST	
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>						
<b>a. Nombre d'opérations :</b>						
vérifications générales	1	2523	3420	4663	3483	3343
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	213	190	424	337	311
vérifications simples et ponctuelles	2	956	1001	847	973	682
Total	3	3479	4421	5510	4456	4025
<b>b. Résultats :</b>						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	34	55	70	98	57
- impôt sur le revenu (1)	5	27	27	42	48	30
- autres impôts	6	13	18	30	27	25
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	95	163	179	187	113
Impôts locaux	8	31	39	47	32	31
Droits d'enregistrement	9	3	2	7	10	3
Total des droits simples	10	203	304	375	402	259
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	58	121	117	145	89
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b>						
a. Nombre d'opérations	12	159	300	378	491	167
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	14	18	27	40	8
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	6	8	14	17	4
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	3638	4721	5888	4947	4192
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	217	322	402	442	267
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	64	129	131	162	93

## Les résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION	CENTRE ANTILLES GUYANE	ÎLE DE FRANCE	OUEST	SUD PYRÉNÉES	BRIG. VERIF. NATIONALES	
<b>I. Vérification de comptabilité :</b>						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	1997	12049	3747	2837	1202
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	248	1480	227	189	4
vérifications simples et ponctuelles	2	417	1324	1086	619	520
Total	3	2414	13373	4833	3456	1722
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	36	447	77	40	2493
- impôt sur le revenu (1)	5	26	131	31	34	12
- autres impôts	6	11	120	23	19	410
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	81	598	154	130	587
Impôts locaux	8	23	45	57	27	247
Droits d'enregistrement	9	1	36	3	3	40
Total des droits simples	10	178	1377	345	253	3789
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	63	778	87	94	740
<b>II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)</b>						
a. Nombre d'opérations	12	173	1323	194	213	485
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	15	93	12	14	228
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	7	40	6	7	45
Récapitulation des résultats du contrôle sur place :						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	2587	14696	5027	3669	2207
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	193	1470	357	267	4017
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	70	818	93	101	785

(1) Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits

## 5. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE DES DIRECTIONS DES FINANCES PUBLIQUES (DÉPARTEMENTS DE PLUS DE 1 MILLION D'HABITANTS)

Département	Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P)	Total des droits nets (en millions d'euros)	Total des pénalités (en millions d'euros)
ALPES-MARITIMES	985	80 768 937	39 405 214
BAS-RHIN	567	31 760 132	12 347 619
BOUCHES DU RHONE	1 122	84 604 087	36 470 893
ESSONNE	678	46 902 456	35 366 063
GIRONDE	696	26 302 732	10 529 184
HAUTE-GARONNE	564	29 809 340	14 362 262
HAUTS-DE-SEINE	1 451	83 577 968	39 561 709
HERAULT	542	32 294 340	16 332 717
ISERE	567	21 935 166	6 837 978
LOIRE-ATLANTIQUE	535	26 918 882	8 054 117
MOSELLE	381	14 052 729	7 577 296
NORD	1 045	44 937 334	18 380 826
PARIS	4 389	275 239 681	159 581 608
PAS-DE-CALAIS	530	26 672 169	15 481 861
RHÔNE	923	41 303 035	16 988 069
SEINE-ET-MARNE	706	31 317 965	19 376 677
SEINE-MARITIME	555	19 483 715	9 180 239
SEINE-SAINT-DENIS	730	58 913 485	37 317 385
VAL-DE-MARNE	866	58 505 767	40 967 051
VAL-D'OISE	647	53 087 666	32 212 927
VAR	580	40 968 003	19 418 566
YVELINES	916	53 621 273	24 918 176

## RECouvreMENT DES IMPOSITIONS DE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE

### 1. INDICATEUR COMMUN EX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS / EX DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE RECouvreMENT SUR CONTRÔLE SUR PLACE

Le tableau suivant restitue les taux de recouvrement au 31 décembre 2010 des impôts recouverts par la DGFiP <sup>(1)</sup> au titre du contrôle sur place (droits et pénalités d'assiette).

Année de prise en charge	Sommes prises en charge IR, IS, TVA/autres impôts DGI	Recouvrement effectif IR, IS, TVA/autres impôts DGI	(Montants en millions €)
			Taux commun de recouvrement (col. 3 / col. 2) x 100
1	2	3	4
2008	7 235	3 553	49,1
2009	7 703	3 433	44,6
2010	7 378	2 483	33,7

(1) ex DGI : TVA, impôt sur les sociétés, TS et autres impôts (droits d'enregistrement, ...)  
ex DGCP : impôt sur le revenu et autres impôts d'État

### 2. IMPÔTS DIRECTS DONT LE RECouvreMENT INCOMBE À L'EX DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

#### ENSEMBLE DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (2006-2008) ÉVOLUTION 2009-2010.

	Impôt sur le revenu *		Autres impôts d'État **		Total	
	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/10	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/10	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/10
A. Prises en charge (en millions €)						
1. Émissions	3 631	3 631	308	308	3 940	3 940
2. Majorations et frais de poursuites	291	291	8	8	299	299
<b>Total A</b>	<b>3 923</b>	<b>3 923</b>	<b>316</b>	<b>316</b>	<b>4 239</b>	<b>4 239</b>
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	24,91	21,75	5,34	3,16	23,45	20,37
◆ en montant (en millions €)	977	853	24	10	1001	863
<b>Total B</b>	<b>977</b>	<b>853</b>	<b>24</b>	<b>10</b>	<b>1001</b>	<b>863</b>
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs	1 042	1 120	257	258	1 299	1 378
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	1 324	1 493	33	40	1 357	1 533
<b>Total C</b>	<b>2 366</b>	<b>2 613</b>	<b>290</b>	<b>298</b>	<b>2 656</b>	<b>2 911</b>
D. Restes à recouvrer (en millions €)	1 556	1 309	26	18	1 582	1 327
E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	60,33	66,62	91,80	94,28	62,67	68,69
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	80,34	85,15	99,30	97,35	82,05	86,25

\* y compris les contributions sociales

\*\* y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

#### Taux de recouvrement constatés au 31 décembre 2010 sur les années 2006 à 2008.

Au cours de l'année 2010, le taux de recouvrement brut sur les émissions des années antérieures (2006 à 2008) a augmenté par rapport à l'année 2009 :

- ◆ de **6,29** points pour l'impôt sur le revenu (66,62 % contre 60,33 %),
- ◆ de **2,48** points pour les autres impôts d'État (94,28 % contre 91,80 %),
- ◆ de **6,02** points globalement (68,69 % contre 62,67 %)

Le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuite, sur les mêmes émissions, a augmenté par rapport à l'année 2009 :

- ◆ de **4,81** points pour l'impôt sur le revenu (85,15 % contre 80,34 %),
- ◆ de **4,21** points globalement (86,25 % contre 82,05 %)

Pour les autres impôts d'État, le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuite a diminué par rapport à 2009 : - **1,95** point (97,35 % contre 99,30 %)

Le montant des paiements effectifs au 31 décembre 2010 progresse de **79 M€** par rapport à celui observé au 31 décembre 2009.

### Réclamations suspensives de paiement, redressements et liquidations judiciaires.

La fraction des émissions en suspension légale de poursuites représente environ au 31 décembre 2010 :

- 22 % des prises en charge pour l'impôt sur le revenu ;
- 3 % pour les autres impôts d'État.

Ces impositions pour lesquelles le recouvrement est légalement suspendu s'élèvent à **863 M€** et représentent un peu plus de 65 % du total des restes à recouvrer.

### Situation des restes à recouvrer sur les émissions de 2006 à 2008 au 31 décembre 2010 :

	Impôt sur le revenu *		Autres impôts d'État **		Total	
	% articles	% montant	% articles	% montant	% articles	% montant
A. Cotes émises :	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
B. Cotes entièrement soldées	<b>81,44</b>	<b>66,62</b>	<b>96,83</b>	<b>94,28</b>	<b>82,10</b>	<b>68,69</b>
C. Cotes restant à solder	<b>18,56</b>	<b>33,38</b>	<b>3,17</b>	<b>5,72</b>	<b>17,90</b>	<b>31,31</b>
◆ Réclamations suspensives	43,36	58,88	44,07	38,64	43,36	58,60
◆ Productions aux redressements et liquidations judiciaires	7,92	6,30	33,05	16,55	8,11	6,44
◆ Admissions en non-valeur	1,89	1,67	0,42	0,07	1,88	1,64
◆ Dégrèvements en instance	0,79	0,19	0,85	0,30	0,79	0,19
◆ Moratoires imposés	2,04	0,83	3,39	3,64	2,05	0,87
◆ Poursuites et délais en cours	44,01	32,14	18,22	40,80	43,82	32,25

\* y compris les contributions sociales

\*\* y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

Le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en montant qu'en nombre :

- ◆ pour l'impôt sur le revenu un peu plus de **33 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente près de **19 %** du nombre des émissions ;
- ◆ pour les autres impôts d'État près de **6 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente un peu plus de **3 %** du nombre des émissions.

## LES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES 2009 ET 2010.

## ◆ Les émissions de 2009

	Impôt sur le revenu *		Autres impôts d'État **		Total	
	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/10	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/10	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/10
A. Prises en charge (en millions €)						
◆ Émissions	1 032	1 032	14	14	1 046	1 046
◆ Majorations et frais de poursuites	54	81	1	1	55	82
<b>Total A</b>	<b>1 086</b>	<b>1 113</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>1 101</b>	<b>1 128</b>
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	17,30	27,14	1,13	2,63	17,08	26,81
◆ en montant (en millions €)	188	302	0	0	188	302
<b>Total B</b>	<b>188</b>	<b>302</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>188</b>	<b>302</b>
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs (C1)	195	301	6	9	200	310
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	36	220	4	6	41	226
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	25	86	4	5	29	91
<b>Total C</b>	<b>231</b>	<b>521</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>241</b>	<b>535</b>
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	21,29	46,80	64,55	95,45	21,87	47,45
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	18,36	29,31	49,35	87,78	18,68	29,88
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	25,74	64,23	65,28	98,03	26,37	64,83

\* y compris les contributions sociales

\*\* y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

Le taux brut, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **25,58** points par rapport au 31/12/N : **+ 25,51** points pour l'impôt sur le revenu et **+ 30,91** points pour les autres impôts d'État.

Le taux de recouvrement effectif a globalement augmenté de **11,20** points entre le 31/12/N et le 31/12/N+1 : **+ 10,96** points pour l'impôt sur le revenu et **+ 38,43** points les autres impôts d'État.

Le taux net des suspensions légales de poursuite, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **38,46** points par rapport au 31/12/N : **+ 38,48** points pour l'impôt sur le revenu et **+ 32,75** points pour les autres impôts d'État.

La proportion du montant des suspensions légales de poursuites représente **26,8** % des prises en charge globales, soit **27,1** % des émissions d'impôt sur le revenu et **2,6** % des émissions d'autres impôts d'État

## Les résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

## ◆ Les émissions de 2010

	Situation au 31/12/10		Total	
	Impôt sur le revenu *	Autres impôts d'État **	Montant	En %
A. Prises en charge (en millions €)				
◆ Émissions	1 330	7	1 337	
◆ Majorations et frais de poursuites	54	0	55	
Total A	<b>1 384</b>	<b>7</b>	<b>1 391</b>	
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :				
◆ en %	12,12	4,95		12,09
◆ en montant (en millions €)	168	0	168	
Total B	<b>168</b>	<b>0</b>	<b>168</b>	
C. Apurement (en millions €) :				
◆ Paiements effectifs (C1)	331	2	334	89,22
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	40	0	40	10,78
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	28	0	28	
Total C	<b>372</b>	<b>2</b>	<b>374</b>	100,00
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	26,84	33,58		26,87
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	24,43	31,59		24,47
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	30,54	35,33		30,57

\* y compris les contributions sociales

\*\* y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

Les prises en charge d'impôt sur le revenu, en 2010, ont augmenté par rapport à celles de 2009 : 1 330 M€ contre 1 032 M€, soit une hausse de **28,9 %**.

Pour l'impôt sur le revenu, le taux de recouvrement brut a augmenté de **5,55** points et le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites a augmenté de **4,80** points. Le taux de recouvrement effectif a augmenté de **6,08** point.

Pour les autres impôts d'État, les taux de recouvrement ont diminué : - **30,97** points pour le taux de recouvrement brut, - **29,95** points pour le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites et - **17,76** points pour le taux de recouvrement effectif.

## ANNEXE I

Taux bruts de recouvrement obtenus sur les émissions de contrôle fiscal :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu, autres impôts d'État) ;
- pour l'ensemble des émissions

ÉMISSION					
Recouvrement	2006	2007	2008	2009	2010
<b>I. Impôt sur le revenu</b>					
1ère année	17,58	20,35	23,64	21,29	26,84
2ème année	50,07	55,93	51,51	46,80	
3ème année	59,69	63,35	59,96		
4ème année	65,27	68,40			
5ème année	70,86				
<b>II. Autres impôts d'État</b>					
1ère année	62,20	60,10	76,41	64,55	33,58
2ème année	90,83	90,03	86,80	95,45	
3ème année	92,65	92,17	89,31		
4ème année	93,90	97,22			
5ème année	94,23				
<b>III. Total</b>					
1ère année	21,62	23,54	26,39	21,87	26,87
2ème année	53,71	58,62	53,31	47,45	
3ème année	62,67	65,63	61,46		
4ème année	67,86	70,67			
5ème année	72,97				

## ANNEXE II

Proportion en nombre des impositions entièrement soldées (en % des articles émis) :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu, autres impôts d'État).

## ÉMISSION

Recouvrement	2006	2007	2008	2009	2010
<b>I. Impôt sur le revenu</b>					
1ère année	41,51	36,48	39,09	38,58	34,04
2ème année	71,20	69,34	59,15	66,32	
3ème année	79,65	77,25	77,62		
4ème année	83,82	82,36			
5ème année	84,10				
<b>II. Autres impôts d'État</b>					
1ère année	61,92	59,96	78,18	29,37	35,80
2ème année	93,65	94,43	86,52	88,45	
3ème année	95,97	96,10	94,36		
4ème année	96,92	96,99			
5ème année	97,94				

### 3. IMPÔTS DONT LE RECOUVREMENT EST ASSURÉ PAR L'EX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Les résultats en matière de mise en recouvrement des créances issues du contrôle fiscal sur place comprennent les droits simples et les pénalités. Les créances concernées sont globales (brutes), elles comprennent les créances faisant l'objet de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) et contestées.

#### RECOUVREMENT SELON L'ANNÉE DE MISE EN RECOUVREMENT DES RAPPELS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2007 à 2010.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements						
				b) admissions en non-valeurs						
2007	2008	2009	2010	Total						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2007	2 689	160	2 529	a) 666	183	30	21	900	35,6	470
				b) 498	382	160	119	1 159		
2008	2 815	179	2 636		a) 940	180	42	1 162	44,1	624
					b) 379	284	187	850		
2009	3 301	337	2 964			a) 923	191	1 114	37,6	1 367
						b) 194	289	483		
2010	2 931	62	2 869				a) 596	596	20,8	2 014
							b) 259	259		

A la fin 2010, les sommes prises en charge au cours de cette même année sont recouvrées à hauteur de 20,8 %. Par ailleurs, 37,6 % des rappels de 2009 sont recouvrés au 31 décembre 2010. Quant aux créances plus anciennes, elles sont, au 31 décembre 2010, recouvrées à concurrence de 35,6 % pour les prises en charge de 2007 et 44,1 % pour celles de 2008.

#### RECOUVREMENT DES RAPPELS D'IS ET DE TS FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace le recouvrement des rappels d'IS et de TS pris en charge de 2007 à 2010.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements						
				b) admissions en non-valeurs						
2007	2008	2009	2010	Total						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2007	2 868	259	2 609	a) 1 228	456	16	42	1 742	66,8	512
				b) 108	108	84	55	355		
2008	2 752	185	2 567		a) 1 512	127	30	1 669	65,0	627
					b) 103	108	60	271		
2009	2 456	133	2 323			a) 1 238	223	1 461	62,9	710
						b) 51	101	152		
2010	2 307	34	2 273				a) 1 139	1 139	50,1	1 090
							b) 44	44		

A la fin 2010, les sommes prises en charge au cours de cette même année sont recouvrées à hauteur de 50,1 %.

## POURSUITES PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

### 1. PLAINTES DÉPOSÉES

#### NOMBRE DE PLAINTES

La commission des infractions fiscales a examiné, au cours de l'année 2010, 1 074 dossiers de propositions de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale dont 981 ont donné lieu à un avis favorable au dépôt d'une plainte (contre 939 en 2009, 992 en 2008 et 972 en 2007) et 93 à un avis défavorable.

#### RÉPARTITION PAR NATURE D'INFRACTIONS

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2010 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

Nature des infractions	Nombre	Pourcentage
Défaut de déclaration	330	33,64
Constatation de dissimulations	435	44,34
Réalisation d'opérations fictives	105	10,70
Autres procédés de fraude	111	11,32
<b>Totaux</b>	<b>981</b>	<b>100,0</b>

#### RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

Les 981 plaintes autorisées par la commission des infractions fiscales en 2010 sont réparties de la manière suivante :

(Montants en millions €)

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de plaintes	Pourcentage	Droits fraudés	
			Montants	Montants moyens
Agriculture	5	0,50%	0,4	0,09
Industrie	33	3,40%	5,4	0,16
Bâtiment et travaux publics	296	30,20%	75,5	0,26
Commerce	193	19,70%	67,5	0,35
Services	286	29,10%	79,3	0,28
Professions libérales	59	6,00%	10,4	0,18
Dirigeants de sociétés salariés	109*	11,10%	16,2**	0,15
<b>Totaux</b>	<b>981</b>	<b>100,00</b>	<b>254,7</b>	<b>0,26</b>

\*Les plaintes autorisées en vue d'une saisine de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale sont recensées sous la rubrique « Dirigeants de sociétés et salariés ».

\*\*Le montant total des droits fraudés ne tient pas compte, compte tenu des caractéristiques de cette procédure, des plaintes autorisées en vue de la saisine de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale.

## 2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2002

La répartition des décisions de justice est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Décisions de justice rendues	1 074	1 127	1 250	1 162	1 101	1 144	1 160	1 102	1 067
Condamnations prononcées	1 125	1 172	1 230	1 271	1 252	1 333	1 355	1 267	1 207
<i>dont</i> condamnations définitives	596	514	617	650	697	667	716	629	606
Peines de prison :									
♦ avec sursis	519	456	544	544	615	588	594	513	496
♦ sans sursis	33	31	41	71	73	65	59	66	68
Peines d'amendes :									
♦ avec sursis	15	8	16	20	7	23	9	18	10
♦ sans sursis	292	214	246	267	243	246	268	208	201
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou libérale <sup>(1)</sup>	46	59	41	33	44	38	55	49	57

(1) Peines complémentaires, rendues par application de l'article 1750 du code général des impôts.

## PLAINTES POUR ESCROQUERIE FISCALE

### 1. PLAINTES DÉPOSÉES

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées depuis 2005 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Montants en millions €					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de plaintes déposées	14	8	31	59	75	73
Total des droits en jeu	0,97	0,5	2,62	3,96	11,15	15,97
Moyenne des droits en jeu par affaire	0,06	0,06	0,08	0,07	0,15	0,22

### 2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2005

La répartition des décisions de justice (y compris pour les affaires d'escroquerie fiscale non initiées par la DGFIP et dans lesquelles l'Etat s'est constitué partie civile) est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Condamnations prononcées	51	73	44	46	90	150
♦ dont condamnations définitives	21	15	17	30	56	66
Sanctions définitivement appliquées						
Peine d'emprisonnement sans amende	9	8	20	14	24	42
♦ dont ferme	3	5	6	4	9	15
Peine d'emprisonnement avec amende	8	7	7	12	29	16
♦ dont ferme	4	6	7	1	7	4
Amende seule	1	0	0	2	3	6

### 3. DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS À L'ÉTAT

Les montants des dommages et intérêts accordés à l'Etat depuis 2005 (y compris pour les affaires d'escroquerie fiscale non initiées par la DGFIP et dans lesquelles l'Etat s'est constitué partie civile) sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Montants en millions €					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Dommages-intérêts accordés	13,2	32,8	118,8	26,0	73,0	160,7
♦ dont définitivement	1,7	5,3	99,7	10,7	58,5	124,5

## PROCÉDURES D'OPPOSITION A FONCTION (1)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de dossiers	17	14	32	30	45	50

(1) Mise en œuvre des dispositions des articles 1737 et 1746 (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006) du Code général des impôts.